

Dossier n°19/05566
Arrêt n°192/21

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Ch.12
(1/181 pages)

Prononcé publiquement le 13 décembre 2021, par le Pôle 2 - Ch.12 des appels correctionnels.

Sur appel d'un jugement du tribunal de grande instance de Paris - 32ème chambre - du 20 février 2019, (P11055092033).

PARTIES EN CAUSE :

Prévenus

BAUDRY Olivier

Né le 23 juin 1963 à LANCY (SUISSE)

Fils de BAUDRY Gérard et de GLAUTIER Colette

De nationalité suisse

Employé

Demeurant : 30 chemin de la Lécherette - 1233 BERNEX - SUISSE

Mesures de sureté :

-Mandat d'arrêt en date du 9 janvier 2015 : ordonnance de placement sous contrôle judiciaire en date du 3 juillet 2018, avec l'obligation de verser entre les mains du régisseur de recettes du Tribunal, la somme de 150.000 euros en 1 versement avant le 15 juillet 2018, à concurrence de 30.000 euros pour la représentation à tous les actes de la procédure ainsi que l'exécution des autres obligations prévues dans la présente ordonnance, à concurrence de 120.000 euros pour le paiement dans l'ordre suivant, de la réparation des dommages causés par l'infraction et les restitutions ainsi que la dette alimentaire lorsque la personne mise en examen est poursuivie pour le défaut de paiement de cette dette et des amendes ;[Le régisseur de ce tribunal ayant reçu la somme de 150.000 euros le 04 juillet 2018- cautionnement versé]

Appelant,

Comparant, assisté de Maître CORNUT-GENTILLE Pierre,
avocat au barreau de PARIS, vestiaire P 71.

D'HALLUIN Hervé, Francois, Bernard

Né le 27 décembre 1968 à ROUBAIX, NORD (059)

Fils de D'HALLUIN Marc et de FONTAINE Monique

De nationalité française

Directeur financier

Demeurant 162 Boulevard Carnot - 59420 MOUVAUX

Mesures de sûreté :

- Ordonnance de placement sous contrôle judiciaire en date du 12 juillet 2012, avec l'obligation de verser entre les mains du régisseur de recettes du Tribunal, la somme de 70.000 euros en un versement, à concurrence de 5.000 euros pour la représentation à tous les actes de la procédure ainsi que l'exécution des autres obligations prévues dans la présente ordonnance, à concurrence de 65.000 euros pour le paiement dans l'ordre suivant des frais avancés par la partie civile, de la réparation des dommages causés par l'infraction et les restitutions ainsi que la dette alimentaire, cette partie du cautionnement étant versée par provision en application de l'article 142-1 du Code de procédure pénale, et des frais avancés par la partie publique et des amendes [Le régisseur de ce tribunal ayant reçu la somme de 35.000 euros le 10 octobre 2012 ; la somme de 35.000 euros le 26 novembre 2012 - cautionnement versé] ;

- ordonnance de rejet de mainlevée du contrôle judiciaire en date du 5 novembre 2012 ; ordonnance de maintien sous contrôle judiciaire, art 179 du CPP en date du 17 mars 2017; maintien sous contrôle judiciaire par la juridiction de jugement le 22 février 2018 ; maintien sous contrôle judiciaire par la juridiction de jugement le 04 juin 2018.

Comparant, assisté par Maître MAREMBERT Thierry,
avocat au barreau de PARIS, vestiaire P 200 et par Maître
Arthur SUSSMAN, avocat au barreau de Paris, vestiaire
P0200.

DE FAYET Patrick

Né le 30 juin 1955 à NEUILLY SUR SEINE, HAUTS-DE-
SEINE (092)

Fils de DE FAYET Arnaud et de DE WOUTERS Monique

De nationalité française

Retraité, marié

Demeurant 147 Boulevard Malesherbes - 75017 PARIS

Mesures de sûreté :

- Ordonnance de placement sous contrôle judiciaire en date du 18 octobre 2012, avec l'obligation de verser entre les mains du régisseur de recettes du Tribunal, la somme de 150.000 euros

en 2 versements aux dates suivantes : le premier de 80.000 euros avant le 18 novembre 2012 et le second de 70.000 euros avant le 18 décembre 2012, ce cautionnement garantissant la représentation à tous les actes de la procédure, à concurrence de 5.000 euros pour la représentation à tous les actes de la procédure ainsi que l'exécution des autres obligations prévues dans la présente ordonnance, à concurrence de 145.000 euros pour le paiement dans l'ordre suivant des frais avancés par la partie civile, de la réparation des dommages causés par l'infraction et les restitutions ainsi que la dette alimentaire, cette partie du cautionnement étant versée par provision en application de l'article 142-1 du Code de procédure pénale, des frais avancés par la partie publique et des amendes.

-Ordonnance de maintien sous contrôle judiciaire, art 179 du CPP, en date du 17 mars 2017 [Le régisseur de ce tribunal ayant reçu la somme de 80.000 euros le 13 novembre 2011 ; la somme de 70.000 euros le 13 décembre 2012 - cautionnement versé] ;

-maintien sous contrôle judiciaire par la juridiction de jugement le 6 novembre 2017 ; maintien sous contrôle judiciaire par la juridiction de jugement le 04 juin 2018.

Appelant

Comparant, assisté de Maître LE BORGNE Jean-Yves, avocat au barreau de Paris, vestiaire R264 substituant Maître SAINT PALAIS, vestiaire R264.

KIEFER Dieter

Né le 04 novembre 1950 à SARRKIRCH-WIL (SUISSE)

Fils de KIEFER Willy et de BORN Rose-Marie

De nationalité suisse

Retraité

Demeurant Résidant Speerstrasse 12b - 08832 WILEN BEI WOLLERAN - SUISSE

Mesures de sureté :

- Mandat d'arrêt en date du 9 janvier 2015 ;

- ordonnance de placement sous contrôle judiciaire en date du 3 juillet 2018, avec l'obligation de verser entre les mains du régisseur de recettes du Tribunal, la somme de 150.000 euros en 1 versement avant le 15 juillet 2018, à concurrence de 30.000 euros pour la représentation à tous les actes de la procédure ainsi que l'exécution des autres obligations prévues dans la présente ordonnance, à concurrence de 120.000 euros pour le paiement dans l'ordre suivant, de la réparation des dommages causés par l'infraction et les restitutions ainsi que la dette alimentaire lorsque la personne mise en examen est poursuivie pour le défaut de paiement de cette dette et des amendes [Le régisseur de ce tribunal ayant reçu la somme de 150.000 euros le 06 juillet 2018 -cautionnement versé].

Appelant,

Comparant, assisté par Maître STASSE Julia, avocat au

barreau de PARIS, vestiaire C1402 et par Maître PARTOUCHE Clara, avocat au barreau de Paris, vestiaire C1402, assisté tout au long de l'audience par ROSSI Sarah, interprète en anglais, qui a prêté le serment de l'article 407 du Code de procédure pénales et son concours chaque fois qu'il a été besoin.

UBS AG prise en la personne de NOVAKOVIC Christine, munie d'un pouvoir, assistée de AMOUROUX Mathilde, interprète en anglais, Avant élu domicile chez Maître CHEMLA Denis - 52 avenue Hoche - 75008 PARIS

Appelante.

Assistée par Maître CHEMLA Denis, avocat au barreau de PARIS, vestiaire J 22, Maître TEMIME Hervé, avocat au barreau de PARIS, vestiaire M.27, et Maître MARQUETTY Hippolyte, avocat au barreau de Paris, vestiaire J022.

UBS FRANCE prise en la personne de Jean Frédéric De LEUSSE, Président du directoire et LORIN-GUERIN Béatrice, membre du directoire

Domiciliée 69 Boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Appelante.

Assistée par Maître DEZEUZE Eric, avocat au barreau de PARIS, vestiaire T12.

WEIL Raoul

Né le 13 novembre 1959 à BALE (SUISSE)

Fils de WEIL Wania et de NACHBUR Margot

De nationalité suisse

Consultant, marié

Avant élu domicile chez Me DUPEUX, demeurant 282 Bld Saint Germain - 75007 PARIS

Mesures de sûreté :

- Ordonnance de placement sous contrôle judiciaire en date du 29 septembre 2015, avec l'obligation de verser entre les mains du régisseur de recettes du Tribunal, la somme de 200.000 euros en 1 versement avant le 15 décembre 2015, à concurrence de 20.000 euros pour la représentation à tous les actes de la procédure à concurrence de 180.000 euros pour le paiement dans l'ordre suivant de la réparation des dommages causés par l'infraction et des amendes (Le régisseur de ce tribunal ayant reçu la somme de 200.000 euros le 2 décembre 2015 - cautionnement versé),

- ordonnance de maintien sous contrôle judiciaire, art 179 du CPP, en date du 17 mars 2017; maintien sous contrôle judiciaire par la juridiction de jugement le 22 février 2018 ; maintien sous contrôle judiciaire par la juridiction de jugement le 04 juin 2018.

Intimé,

Comparant, assisté de Maîtres DUPEUX Jean-Yves, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P 77 et AUTAIN Xavier, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P0077 munis d'un pouvoir daté du 14/10/2019 Et assisté tout au long de l'audience par Stéphan SCHMUCK, interprète en anglais, qui a prêté le serment de l'article 407 du Code de procédure pénales et son concours chaque fois qu'il a été besoin.

WICK Philippe

Né le 22 mars 1958 à LAUSANNE (SUISSE)

Fils de WICK Alphonse et de WICK Lotti Ammann

De nationalité suisse

Employé de service

Demeurant 7 chemin de Panlièvre - 1266 DUILLIER - SUISSE

Mesures de sureté :

-Mandat d'arrêt en date du 9 janvier 2015 :

-procès-verbal de notification d'un mandat d'arrêt en date du 3 juillet 2018 ; procès-verbal du Juge des Libertés et de la Détention en date du 3 juillet 2018 ; ordonnance de placement sous contrôle judiciaire en date du 3 juillet 2018, avec l'obligation de verser entre les mains du régisseur de recettes du Tribunal, la somme de 150.000 euros en 1 versement avant le 15 juillet 2018, à concurrence de 30.000 euros pour la représentation à tous les actes de la procédure ainsi que l'exécution des autres obligations prévues dans la présente ordonnance, à concurrence de 120.000 euros pour le paiement dans l'ordre suivant, de la réparation des dommages causés par l'infraction et les restitutions ainsi que la dette alimentaire lorsque la personne mise en examen est poursuivie pour le défaut de paiement de cette dette et des amendes ;

[Le régisseur de ce tribunal ayant reçu la somme de 150.000 euros le 04 juillet 2018 - cautionnement versé]

Appelant

Comparant, assisté par Maître BOUGARTCHEV Kiril, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P48 et par Maître MORIN Nathan, avocat au barreau de Paris Vestiaire P0048.

Ministère public

Appelant principal et incident

Partie civile

ETAT FRANCAIS

Ayant élu domicile chez Maître NORMAND-BODARD Xavier - 7 place de Valois - 75001 PARIS

Appelant,

Représenté par Maître NORMAND-BODARD Xavier, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P 141.

Composition de la cour
lors des débats et du délibéré :

président : Francois REYGROBELLET,
conseillers : Hervé ROBERT, président faisant fonction de
conseiller
Dominique MALLASSAGNE,

Composition de la cour
lors du prononcé de l'arrêt :

président : Francois REYGROBELLET,
conseillers Catherine CHAZE
Anne Marie BELLOT, désignée par ordonnance
de Monsieur le premier président en application des
dispositions de l'article R 312-3 du code de l'organisation
judiciaire.

Greffiers

Laëtitia PRADIGNAC, Marine CARION, Marie-Madeleine
PORCHER aux débats et Laëtitia PRADIGNAC au prononcé
de l'arrêt.

Ministère public

représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par Muriel
FUSINA, avocat général et Serge ROQUES, avocats généraux

LA PROCÉDURE :

La saisine du tribunal et la prévention

1) BAUDRY Olivier

BAUDRY Olivier a été poursuivi par ordonnance de renvoi devant le
tribunal correctionnel en date du 17 mars 2017, suivie d'une citation à
Parquet le 6 février 2018 et à Parquet étranger le 6 février 2018 suivie
d'une lettre recommandée avec accusé de réception signé le 13 février
2018, suivie d'un renvoi contradictoire à l'audience du 22 février 2018,
suivie d'un renvoi contradictoire à l'audience du 4 juin 2018, il est
prévenu d'avoir :

- à Paris (75) et sur le territoire national, de octobre 2007 à mars 2009,
alors que ni lui ni ses chargés d'affaires n'étaient habilités à intervenir
sur le territoire français, démarché et fait démarcher illicitement des
résidents fiscaux français, en sa qualité de responsable du bureau France
International, pour notamment réceptionner leurs fonds et conserver ou
gérer leurs instruments financiers, les actes de démarchage étant

accomplis par des chargés d'affaires (client advisor) d'UBS AG agissant SOUS son autorité, et en utilisant un réseau d'intermédiaires financiers, apporteurs d'affaires.

Faits prévus et réprimés par les articles L 3532 ; L 353-3 ; L341-3 ; L341-4 ; L341-1; L341-2 du code monétaire et financier et 313-1 du code pénal

- à Paris (75) et sur le territoire national, en Suisse, de octobre 2007 jusqu'à mars 2009, en sa qualité de responsable de ici banque privée internationale (« head of Wealth Management International») puis à partir d'octobre 2007 de responsable de la banque privée (« Wealth Management CEO »), apporté son concours, de manière habituelle et en utilisant les facilités que procure l'exercice de l'activité de manager d'établissement bancaire, à des opérations de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit, en l'espèce du délit de fraude fiscale à l'impôt sur le revenu et à l'impôt de solidarité sur la fortune ou à l'impôt sur les sociétés (IS) commis par des contribuables du Trésor public français, par l'ouverture clandestine de comptes bancaires en dehors de France et la mise en place pour ses clients résidents fiscaux français d'une série de services, de procédés ou de dispositifs destinés à dissimuler, à placer ou convertir sciemment les fonds non déclarés déposés par des clients commettant le délit de fraude fiscale (comptes dits numériques ou numérotés, constitution de personnes morales ou autres entités interposées (sociétés offshore, trust, fondations, contrats d'assurance-vie), service banque restante, mise à la disposition des clients fraudeurs de moyens de paiement non nominatifs ou au nom de l'entité interposée), les avoirs sur lesquels portaient le blanchiment aggravé étant estimé à une somme 8,5 milliards d'euros au 30 novembre 2008,

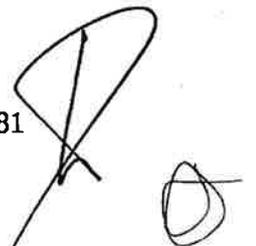
Faits prévus et réprimés par les articles 324-1, 324-2, 324-3, 324-6, 324-7 du code pénal

2) D'HALLUIN Hervé, François, Bernard

D'HALLUIN Hervé, François, Bernard a été poursuivi par ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel en date du 17 mars 2017, suivie d'un renvoi contradictoire à l'audience du 22 février 2018, suivie d'un renvoi contradictoire à l'audience du 4 juin 2018, prévenu d'avoir :

- dans le Nord et sur le territoire national, de 2004 jusqu'en 2009, été complice, par fourniture de moyens (notamment organisation conjointe d'événements) du délit de démarchage bancaire illicite commis par UBS AG sur le territoire national, consistant, alors que UBS AG n'était pas entreprise habilitée à intervenir sur le territoire français, à démarcher en France des résidents français pour notamment réceptionner leurs fonds et conserver ou gérer leurs instruments financiers.

Faits prévus et réprimés par les articles L353-2, L 353-4 L341-3, L341-



4, L341 -1, L341-2 du code monétaire et financier, et 121-6, 121-7, et 313-1 du code pénal,

- dans le Nord, de 2004 jusqu'à 2009, bénéficié en connaissance de cause du produit de ce démarchage illicite, via ses bonus calculés notamment sur le produit du démarchage illicite (infraction de recel).

Faits prévus et réprimés par les articles 321-1, 321 - 31 et 321-9 du code pénal

3) DE FAYET Patrick

DE FAYET Patrick a été poursuivi suite à l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel en date du 17 mars 2017 aux fins de reconnaissance préalable de sa culpabilité et cette procédure, non jointe au dossier, n'ayant pas abouti, il a été cité devant le tribunal judiciaire de Paris

- à Paris (75), en tout cas sur le territoire national, de 2004 jusqu'en 2009, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, été complice du délit de démarchage bancaire illicite commis par la société UBS AG sur le territoire national (les actes de démarchage étant accomplis par des chargés d'affaires (clientadvisor) d'UBS AG agissant sous l'autorité de leur employeur), consistant, alors que la société UBS AG n'était pas une entreprise habilitée à intervenir sur le territoire français, à démarcher des résidents fiscaux français, en l'aidant ou en l'assistant sciemment dans sa préparation ou sa consommation, en l'espèce, notamment en organisant conjointement avec ses homologues d'UBS AG des événements promotionnels (events) financés par UBS AG, visant notamment le segment HNW et UHNW et en organisant des synergies entre équipes du segment Coreaffluent,

Faits prévus et réprimés par les articles L 353-2; L 353-3; L341-3 ; L341-4 ; 1.341-1;

L341-2 du code monétaire et financier 313-1 ,°121-6 et 121-7 du code pénal.

- à Paris (75), en tout cas sur le territoire national, de 2004 jusqu'en 2009, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, apporté son concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit, en l'espèce le démarchage bancaire et financier illicite commis par des chargé d'affaires de la banque UBS AG, en dissimulant par compensation, dans l'outil informatique dénommé Adjustment transfer assets (ATA), des reconnaissances d'affaires qui avaient préalablement enregistrés dans les "carnets du lait".

Faits prévus et réprimés par les articles 324-1 ; 324-3 ; 324-6; 324-7 ; 324-8 du code pénal.

4) KIEFER Dieter

KIEFER Dieter a été poursuivi par ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel en date du 17 mars 2017, suivie d'une citation à Parquet le 6 février 2018 et à Parquet étranger le 6 février 2018, suivie d'un renvoi contradictoire à l'audience du 22 février 2018, suivie d'un renvoi contradictoire à l'audience du 4 juin 2018, prévenu d'avoir :

- à Paris (75) et sur le territoire national, de 2004 à septembre 2008, alors que ni lui ni ses chargés d'affaires n'étaient habilités à intervenir sur le territoire français, démarché et fait démarcher illicitement des résidents fiscaux français, en sa qualité de responsable de la division Europe de l'Ouest (CEO Wealth management Western Europe), pour notamment réceptionner leurs fonds et conserver ou gérer leurs instruments financiers, les actes de démarchage étant accomplis par des chargés d'affaires (client advisor) d'UBS AG agissant sous son autorité, et en utilisant un réseau d'intermédiaires financiers, apporteurs d'affaires,

Faits prévus et réprimés par les articles L 353-2 ; L 353-3 ; L341-3 ; L341-4 ; L341-1; L341-2 du code monétaire et financier et 313-1 du code pénal

- à Paris (75) et sur le territoire national, en Suisse, de 2004 jusqu'à septembre 2008, en sa qualité de responsable de la division Europe de l'Ouest (CEO Wealth management Western Europe), apporté son concours, de manière habituelle et en utilisant les facilités que procure l'exercice de l'activité de manager d'établissement bancaire, à des opérations de placement, de dissimulation de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'une délit, en l'espèce du délit de fraude fiscale à l'impôt sur le revenu et à l'impôt de solidarité sur la fortune ou à l'impôt sur les sociétés (IS) commis par des contribuables du Trésor public français, par l'ouverture clandestine de comptes bancaires en dehors de France et la mise en place pour ses clients résidents fiscaux français d'une série de services, de procédés ou de dispositifs destinés à dissimuler, à placer ou convertir sciemment les fonds non déclarés déposés par des clients commettant le délit de fraude fiscale (comptes dits numériques ou numérotés, constitution de personnes morales ou autres entités interposées (sociétés offshore, trust, fondations, contrats d'assurance-vie), service banque restante, mise à la disposition des clients fraudeurs de moyens de paiement non nominatifs ou au nom de l'entité interposée), les avoirs sur lesquels portaient le blanchiment aggravé étant estimé à une somme de 10,6 milliards d'euros au 1er juin 2006 et 8,5 milliards d'euros au 30 novembre 2008.

Faits prévus et réprimés par les articles 324-1, 324-2, 324-3, 324-6, 324-7 du code pénal

5) UBS AG

UBS AG a été poursuivie par ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel en date du 17 mars 2017, suivie d'une citation à son avocat le 5 février 2018, suivie d'un renvoi contradictoire à l'audience du 22 février 2018, suivie d'un renvoi

contradictoire
à l'audience du 4 juin 2018, prévenue d'avoir :

- à Paris (75) et sur le territoire national, de 2004 à 2011, alors quelle n'était pas une entreprise habilitée à intervenir sur le territoire français, démarché illicitement des résidents fiscaux français pour notamment réceptionner leurs fonds et conserver ou gérer leurs instruments financiers, les actes de démarchage étant accomplis par des chargés d'affaires (client advisor) d'UBS AG agissant sous l'autorité de leur employeur et en utilisant un réseau d'intermédiaires financiers, apporteurs d'affaires,

Faits prévus et réprimés par les articles L 353-2 ; L 353-3 ; L341-3 ; L341-4 ; L341 -1; L341-2 du code monétaire et financier et 121-2 et 313-1 du code pénal

- à Paris (75) et sur le territoire national, en Suisse, de 2004 jusqu'en 2012, apporté son concours, de manière habituelle et en utilisant les facilités que procure l'exercice de l'activité d'établissement bancaire, à des opérations de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'une délit, en l'espèce du délit de fraude fiscale à l'impôt sur le revenu et à l'impôt de solidarité sur la fortune ou à l'impôt sur les sociétés (IS) commis par des contribuables du Trésor public français, par l'ouverture clandestine de comptes bancaires en dehors de France et la mise en place pour ses clients résidents fiscaux français d'une série de services, de procédés ou de dispositifs destinés à dissimuler; à placer ou convertir sciemment les fonds non déclarés déposés par des clients commettant le délit de fraude fiscale (comptes dits numériques ou numérotés, constitution de personnes morales ou autres entités interposées (sociétés offshore, trust, fondations, contrats d'assurance-vie), service banque restante, mise à la disposition des clients fraudeurs de moyens de paiement non nominatifs ou au nom de l'entité interposée), les avoirs sur lesquels portaient le blanchiment aggravé étant estimés à une somme de 10.6 milliards d'euros au 1er juin 2006 et 8,5 milliards d'euros au 30 novembre 2008,
Faits prévus et réprimés par les articles 121-2, 324-1, 324-2, 324-3, 324-6, 324-9 du code pénal

6) UBS FRANCE

UBS FRANCE a été poursuivie par ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel en date du 17 mars 2017, suivie d'une citation remise à une assistante juridique le 5 février 2018, suivie d'un renvoi contradictoire à l'audience du 22 février 2018, suivie d'un renvoi contradictoire à l'audience du 4 juin 2018, prévenue d'avoir:

- sur le territoire national, de 2004 jusqu'en 2009, été complice du délit de démarchage bancaire illicite commis par UBS AG sur le territoire national, consistant, alors que UBS AG n'était pas entreprise habilitée à intervenir sur le territoire français, à démarcher en France des résidents français pour notamment réceptionner leurs fonds et conserver ou gérer

leurs instruments financiers,

notamment, en servant de relais ou d'intermédiaires entre des prospects et des chargés d'affaires de la société UBS AG, par l'organisation conjointe d'événements promotionnels (les events) visant notamment le segment HNW et UHNW et l'organisation de synergies entre équipes du segment Core Affluent,

Faits prévus et réprimés par les articles L353-2 et L353-4 du code monétaire et financier, et 121-2, 121-6, 121-7, et 313-1 du code pénal,

- sur le territoire national, de 2004 à 2008, été complice par fourniture de moyens du blanchiment aggravé de fraude fiscale en Suisse, de 2004 jusqu'en 2012, reproché à UBS AG, notamment, en servant de relais ou d'intermédiaires entre des prospects et des chargés d'affaires de la société UBS AG, par l'organisation conjointe d'événements promotionnels (les events) visant notamment le segment HNW et UHNW, et l'organisation de synergies entre équipes du segment Core Affluent.

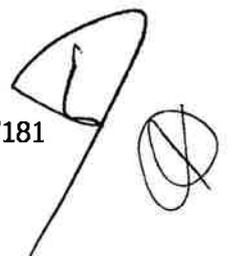
Faits prévus et réprimés par les articles 121-2, 121-6, 121-7, 324-1, 324-2 et 324-9 du code pénal et 1741 du code général des impôts.

7) WEIL Raoul

WEIL Raoul a été poursuivi par ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel en date du 17 mars 2017, suivie d'une citation remise à son avocat le 5 février 2018, suivie d'un renvoi contradictoire à l'audience du 22 février 2018, suivie d'un renvoi contradictoire à l'audience du 4 juin 2018, prévenu d'avoir :

- à Paris (75) et sur le territoire national, de 2004 à novembre 2008, alors que ni lui ni ses chargés d'affaires n'étaient habilités à intervenir sur le territoire français, fait démarcher illicitement des résidents fiscaux français, en sa qualité de responsable de la banque privée internationale ("head of Wealth Management International ») puis à partir d'octobre 2007 de responsable de la banque privée ("Wealth Management CEO»), pour notamment réceptionner leurs fonds et conserver ou gérer leurs instruments financiers, les actes de démarchage étant accomplis par des chargés d'affaires (client advisor) d'UBS AG agissant sous son autorité, et en utilisant un réseau d'intermédiaires financiers, apporteurs d'affaires.
Faits prévus et réprimés par les articles L 353-2 ; L 353-3 ; L341-3 ; L341-4 ; L341-1; L341-2 du code monétaire et financier et 313-1 du code pénal

- à Paris (75) et sur le territoire national, en Suisse, de 2004 jusqu'à novembre 2008, en sa qualité de responsable de la banque privée internationale ("head of Wealth Management International ») puis à partir d'octobre 2007 de responsable de la banque privée ("Wealth Management CEO »), apporté son concours, de manière habituelle et en utilisant les facilités que procure l'exercice de l'activité de dirigeant



d'établissement bancaire, à des opérations de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit, en l'espèce du délit de fraude fiscale à l'impôt sur le revenu et à l'impôt de solidarité sur la fortune ou à l'impôt sur les sociétés (IS) commis par des contribuables dit trésor public français, par l'ouverture clandestine de comptes bancaires en dehors de France et la mise en place pour ses clients résidents fiscaux français d'une série de services, de procédés ou de dispositifs destinés à dissimuler, à placer ou convertir sciemment les fonds non déclarés déposés par des clients commettant le délit de fraude fiscale (comptes dits numériques ou numérotés, constitution de personnes morales ou autres entités interposées (sociétés offshore, trust, fondations, contrats d'assurance-vie), service banque restante, mise à la disposition des clients fraudeurs de moyens de paiement non nominatifs ou au nom de l'entité interposée.), les avoirs sur lesquels portaient le blanchiment aggravé étant estimé à une somme de 10,6 milliards d'euros au 1er juin 2006 et 8,5 milliards d'euros au 30 novembre 2008.

Faits prévus et réprimés par les articles 324-1, 324-2, 324-3, 324-6, 324-7 du code pénal

8) WICK Philippe

WICK Philippe a été poursuivi par ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel en date du 17 mars 2017, suivie d'une citation remise à Parquet le 6 février 2018 et à Parquet étranger le 6 février 2018, suivie d'un renvoi contradictoire à l'audience du 22 février 2018, suivie d'un renvoi contradictoire à l'audience du 4 juin 2018, prévenu d'avoir :

- à Paris (75) et sur le territoire national, de 2004 à octobre 2007, alors que ni lui ni ses chargés d'affaires n'étaient habilités à intervenir sur le territoire français, démarché et fait démarcher illicitement des résidents fiscaux français, en sa qualité de responsable du bureau France International, pour notamment réceptionner leurs fonds et conserver ou gérer leurs instruments financiers, les actes de démarchage étant accomplis par des chargés d'affaires (client advisor) d'UBS AG agissant sous son autorité, et en utilisant un réseau d'intermédiaires financiers, apporteurs d'affaires.

Faits prévus et réprimés par les articles L 353-2 ; L 353-3 ; L341-3 ; L341-4 ; L341 -1; L341-2 du code monétaire et financier et 313-1 du code pénal

- à Paris (75) et sur le territoire national, en Suisse, de 2004 jusqu'à octobre 2007, en sa qualité de responsable du bureau France International, apporté son concours, de manière habituelle et en utilisant les facilités que procure l'exercice de l'activité de manager d'établissement bancaire, à des opérations de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit, en l'espèce du délit de fraude fiscale à l'impôt sur le revenu et à l'impôt de solidarité sur la fortune ou à l'impôt sur les sociétés (IS) commis par

des contribuables du Trésor public français, par l'ouverture clandestine de comptes bancaires en dehors de France et la mise en place pour ses clients résidents fiscaux français d'une série de services, de procédés ou de dispositifs destinés à dissimuler, à placer ou convertir sciemment les fonds non déclarés déposés par des clients commettant le délit de fraude fiscale (comptes dits numériques ou numérotés, constitution de personnes morales ou autres entités interposées (sociétés offshore, trust, fondations, contrats d'assurance-vie), service banque restante, mise à la disposition des clients fraudeurs de moyens de paiement non nominatifs ou au nom de l'entité interposée), les avoirs sur lesquels portaient le blanchiment aggravé étant estimé à une somme de 10,6 milliards d'euros au 1er juin 2006,

Faits prévus et réprimés par les articles 324-1, 324-2, 324-3, 324-6, 324-7 du code pénal.

Le jugement

Le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS - 32^{ème} CHAMBRE - par jugement contradictoire, en date du 20 février 2019, a :

Sur la demande de renvoi par monsieur Hervé D'HALLUIN :

- rejeté la demande de renvoi

Sur les questions prioritaires de constitutionnalité :

- Sur la transmission à la Cour de cassation de la question prioritaire de constitutionnalité suivante :

«Les articles 324-1 du code pénal et L.228 du Livre des procédures fiscales, qui selon l'interprétation jurisprudentielle retenue par la cour de cassation dans son arrêt n°7-82.977 du 20 février 2008 - ne subordonnent pas, en matière de blanchiment de fraude fiscale, l'action publique à une plainte préalable de l'administration fiscale, portent-elles atteinte au principe constitutionnel de séparation des pouvoirs, à l'indépendance des pouvoirs législatif et exécutif ainsi qu'aux articles 7 et 8 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789?»

- DIT N'Y AVOIR LIEU À TRANSMISSION DE LA QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ A LA COUR DE CASSATION.

Sur la transmission à la Cour de cassation de la question prioritaire de constitutionnalité suivante :

«Les dispositions combinées des articles 324-1, alinéa 324-2 et 324-3 du Code pénal, portent-elles atteinte au principe constitutionnel d'égalité

devant la loi, qui découle de l'article premier de la Constitution du 4 octobre 1958 et de l'article 6 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, en ce qu'elles peuvent être utilisés pour poursuivre sous la qualification de blanchiment aggravé de fraude fiscale, prévue et réprimée par les articles 121-6 et 121-7 du Code pénal et 1741 et 1742 du Code général des impôts, qui emporte sans la moindre justification objective un régime répressif radicalement différente de celui du blanchiment aggravé ?»

- DIT N'Y AVOIR LIEU À TRANSMISSION DE LA QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ A LA COUR DE CASSATION.

Sur la transmission à la Cour de cassation de la question prioritaire de constitutionnalité suivante :

«Les dispositions combinées des articles 121-6 et 121-7, 324-1 alinéa 2, 324-2 et 324-

3 du Code pénal portent-elles atteinte au principe constitutionnel d'égalité devant la loi, qui découle de l'article premier de la Constitution du 4 octobre 1958 et de l'article 6 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, en ce qu'elles peuvent être appliquées pour poursuivre sous la qualification de blanchiment aggravé fraude fiscale des faits relevant de la qualification de complicité de fraude fiscale, prévue et réprimée par les articles 121-6 et 121-7 du Code pénal et 1741 et 1742 du Code général des impôts? »

- DIT N'Y AVOIR LIEU À TRANSMISSION DE LA QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ A LA COUR DE CASSATION.

SUR LES NULLITÉS

Sur les nullités soulevées par UBS AG :

- déclaré irrecevable UBS AG à soulever des nullités devant le tribunal correctionnel.

Sur les nullités soulevées par M. Hervé D'HALLUIN :

- rejeté l'exception de nullité.

Sur les nullités soulevées par M. Philippe WICK :

- déclaré irrecevable M. Philippe WICK à soulever des nullités de la procédure devant le tribunal correctionnel.

Sur les nullités soulevées par M. Dieter KIEFER :

- déclaré irrecevable M. Dieter KIEFER à soulever des nullités de la procédure.

Sur les nullités soulevées par M. Olivier BAUDRY :

- déclaré irrecevable M. Olivier BAUDRY à soulever des nullités de la procédure.

Sur les nullités soulevées par UBS FRANCE :

- déclaré irrecevable UBS FRANCE à soulever des nullités devant le tribunal correctionnel.

SUR LA COMPÉTENCE DU TRIBUNAL

- REJETÉ l'exception d'incompétence.

SUR LA PRESCRIPTION

- rejeté les exceptions de prescription de l'action publique.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

- déclaré **Hervé, François, Bernard D'HALLUIN NON COUPABLE** et l'a renvoyé **DES FINS DE LA POURSUITE** des faits qualifiés de :
*RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DÉLIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCÉDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT, commis de 2004 jusqu'à 2009 dans le Nord,

- déclaré **Hervé, François, Bernard D'HALLUIN NON COUPABLE** et l'a renvoyé **PARTIELLEMENT DES FINS DE LA POURSUITE** des faits qualifiés de :
*COMPLICITÉ DE DÉMARCHAGE BANCAIRE OU FINANCIER PAR UNE PERSONNE NON HABILITÉE, commis du 16 septembre 2008 au 31 décembre 2009, dans le Nord et sur le territoire national,

- déclaré **Hervé, François, Bernard D'HALLUIN COUPABLE** des faits qualifiés de :
*COMPLICITÉ DE DÉMARCHAGE BANCAIRE OU FINANCIER PAR UNE PERSONNE NON HABILITÉE, commis de 2004 au 15 septembre 2008, dans le Nord et sur le territoire national,

- condamné **Hervé, François, Bernard D'HALLUIN** à un emprisonnement délictuel de **SIX MOIS**,

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal :

- dit qu'il sera **SURSIS TOTALEMENT** à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles,

- condamné **Hervé, François, Bernard D'HALLUIN** au paiement d'une amende de **CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 euros)**.

- déclaré **Patrick DE FAYET NON COUPABLE** ET l'a renvoyé **DES**

FINS DE LA POURSUITE des faits qualifiés de :

*BLANCHIMENT : CONCOURS A UNE OPÉRATION DE PLACEMENT,

DISSIMULATION OU CONVERSION DU PRODUIT D'UN DELIT PUNI

D'UNE PEINE N'EXCÉDANT PAS 5 ANS, commis de 2004 jusqu'en 2009, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, à Paris, en tout cas sur le territoire national,

- déclaré Patrick DE FAYET COUPABLE des faits qualifiés de :
*COMPLICITÉ DE DÉMARCHAGE BANCAIRE ou FINANCIER PAR UNE PERSONNE NON HABILITÉE, commis de 2004 jusqu'en 2009, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, à Paris, en tout cas sur le territoire national,

- condamné Patrick DE FAYET à un emprisonnement délictuel de DOUZE MOIS,

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal :

- dit qu'il sera SURSIS TOTALEMENT à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

- condamné Patrick DE FAYET au paiement d'une amende de DEUX CENTS MILLE EUROS (200.000 euros),

- DIT N'Y AVOIR LIEU A REQUALIFICATION en complicité de fraude fiscale.

Identification de l'organe ou représentant de la personne morale au sens de l'article 121-2 du code pénal et L 51 1-13 du code monétaire et financier : Patrick DE FAYET

en sa qualité de Directeur Commercial (Head of Front- pouvoir hiérarchique et de représentation), membre du Directoire UBS FRANCE, directeur général (2008)-organe.

- déclaré UBS FRANCE COUPABLE des faits qualifiés de :
*COMPLICITÉ DE DÉMARCHAGE BANCAIRE OU FINANCIER PAR UNE PERSONNE NON HABILITÉE, commis de 2004 jusqu'en 2009, sur le territoire national ;

*COMPLICITÉ DE BLANCHIMENT : CONCOURS A UNE OPÉRATION DE PLACEMENT, DISSIMULATION OU CONVERSION DU PRODUIT D'UN DÉLIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCÉDANT PAS 5 ANS, commis de 2004 à 2008, sur le territoire national,

Application combinée des articles 131-38 du code pénal qui dispose que le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par la Loi qui réprime l'infraction et de l'article 324-3 du code pénal qui prévoit que

les peines d'amende mentionnées aux articles 324-1 et 324-2 peuvent être élevées jusqu'à la moitié de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment.

- condamné UBS FRANCE au paiement d'une amende de QUINZE MILLIONS EUROS (15.000.000 euros).

- déclaré **Raoul WEIL** NON COUPABLE ET l'a renvoyé DES FINS DE LA POURSUITE des faits qualifiés de :

*DÉMARCHAGE BANCAIRE OU FINANCIER PAR UNE PERSONNE NON HABILITÉE, commis de 2004 à novembre 2008, à Paris et sur le territoire national,

*BLANCHIMENT AGGRAVE : CONCOURS HABITUEL A UNE OPÉRATION DE PLACEMENT, DISSIMULATION OU CONVERSION DU PRODUIT D'UN DÉLIT, commis de 2004 jusqu'à novembre 2008, à Paris et sur le territoire national.

- déclaré **Dieter KIEFER** NON COUPABLE ET l'a renvoyé PARTIELLEMENT DES FINS DE LA POURSUITE des faits qualifiés de :

*DÉMARCHAGE BANCAIRE U FINANCIER PAR UNE PERSONNE NON HABILITÉE, commis du 1er juillet 2008 au 30 septembre 2008 à Paris et sur le territoire national ;

*BLANCHIMENT AGGRAVE 1 CONCOURS HABITUEL A UNE OPÉRATION DE PLACEMENT, DISSIMULATION OU CONVERSION DU PRODUIT D'UN DÉLIT, commis du 1^{er} juillet 2008 au 30 septembre 2008 à Paris et sur le territoire national ;

- déclaré **Dieter KIEFER** COUPABLE des faits nt qualifiés de :

*DÉMARCHAGE BANCAIRE OU FINANCIER PAR UNE PERSONNE NON HABILITÉE, commis du 1er janvier 2004 au 30 juin 2008 à Paris et sur le territoire national ;

*BLANCHIMENT AGGRAVE : CONCOURS HABITUEL A UNE OPÉRATIONS DE PLACEMENT, DISSIMULATION OU CONVERSION DU PRODUIT D'UN DÉLIT, commis du 1er janvier 2004 au 30 juin 2008 à Paris et sur le territoire national.

- condamné Dieter KIEFER à un emprisonnement délictuel de DIX-HUIT MOIS,

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal :

- dit qu'il sera SURSIS TOTALEMENT à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles,

- condamné Dieter KIEFER au paiement d'une amende de TROIS CENTS MILLE EUROS (300.000 euros).

- déclaré **Olivier BAUDRY COUPABLE** des faits qualifiés de :
 - *DÉMARCHAGE BANCAIRE OU FINANCIER PAR UNE PERSONNE NON HABILITÉE, commis de octobre 2007 à mars 2009 à Paris et sur le territoire national ;
 - *BLANCHIMENT AGGRAVE : CONCOURS HABITUEL A UNE OPÉRATION DE PLACEMENT, DISSIMULATION OU CONVERSION DU PRODUIT D'UN DELIT, commis de octobre 2007 à mars 2009 à Paris et sur le territoire national;
- condamné BAUDRY Olivier à un emprisonnement délictuel de DOUZE MOIS,

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal :

- dit qu'il sera SURSIS TOTALEMENT à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;
- condamné BAUDRY Olivier au paiement d'une amende de DEUX CENTS MILLE EUROS (200.000 euros).

- déclaré **Philippe WICK NON COUPABLE ET l'a renvoyé PARTIELLEMENT DES FINS DE LA POURSUITE** des faits qualifiés de :

- *DÉMARCHAGE BANCAIRE OU FINANCIER PAR UNE PERSONNE NON HABILITÉE, commis du 1er avril 2007 au 31 septembre 2007 à Paris et sur le territoire national ;
 - *BLANCHIMENT AGGRAVE : CONCOURS HABITUEL A UNE OPÉRATION DE PLACEMENT, DISSIMULATION OU CONVERSION DU PRODUIT D'UN DÉLIT, .commis du 1er avril 2007 au 31 septembre 2007 à Paris et sur le territoire national ;

- déclaré Philippe WICK COUPABLE des faits qualifiés de :
 - *DÉMARCHAGE BANCAIRE OU FINANCIER PAR UNE PERSONNE NON HABILITÉE, commis de 2004 au 31 mars 2007 à Paris et sur le territoire national ;
 - *BLANCHIMENT AGGRAVE : CONCOURS HABITUEL A UNE OPÉRATION DE PLACEMENT, DISSIMULATION OU CONVERSION DU PRODUIT D'UN DÉLIT, commis de 2004 au 31 mars 2007 à Paris et sur le territoire national,

- condamné Philippe WICK à un emprisonnement délictuel de DOUZE MOIS.

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal :

- dit qu'il sera SURSIS TOTALEMENT à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles.
- condamné Philippe WICK au paiement d'une amende de DEUX CENTS MILLE EUROS (200.000 euros).

- déclaré **UBS AG COUPABLE** des faits qualifiés de :
 - ***DÉMARCHAGE BANCAIRE OU FINANCIER PAR UNE PERSONNE NON HABILITÉE**, commis de 2004 à 2011 à Paris et sur le territoire national ;
 - ***BLANCHIMENT AGGRAVE : CONCOURS HABITUEL A UNE OPÉRATION DE PLACEMENT, DISSIMULATION OU CONVERSION DU PRODUIT D'UN DÉLIT**, commis de 2004 et jusqu'en 2012 à Paris et sur le territoire national, en Suisse ;

Application combinée des articles 131-38 du Code pénal qui dispose que le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par la Loi qui réprime infraction et de l'article 324-3 du Code pénal qui prévoit que les peines d'amende mentionnées aux articles 324-1 et 324-2 peuvent être élevées jusqu'à la moitié de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment.

- condamné UBS AG au paiement d'une amende de **TROIS MILLIARDS SEPT CENT MILLIONS D'EUROS (3.700.000.000 euros)**.

Il y aura lieu de procéder à la répartition des cautions en vertu des articles 142-2 alinéa 1 et 2 et 142-3 alinéa 2 du code de procédure pénale.

SUR L'ACTION CIVILE :

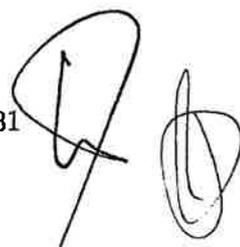
- déclaré **RECEVABLE LA CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE DE L'ETAT FRANÇAIS**,

- condamné **SOLIDAIREMENT UBS FRANCE, UBS AG, KIEFER Dieter, WICK Philippe, BAUDRY Olivier**, à payer à l'**ETAT FRANÇAIS**, partie civile, la somme de **HUIT CENTS MILLIONS D'EUROS (800.000.000 euros)** au titre de dommages-intérêts,

- condamné **CHACUN UBS FRANCE, UBS AG, KIEFER Dieter, WICK Philippe, BAUDRY Olivier**, à payer à l'**ETAT FRANÇAIS**, partie civile, la somme de **VINGT MILLE EUROS (20.000 euros)** sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Appel a été interjeté par :

- UBS FRANCE, le 20 février 2019, son appel portant tant sur les dispositions pénales que civiles.
- UBS AG, le 20 février 2019, son appel portant tant sur les dispositions pénales que civiles.
- Monsieur DE FAYET Patrick, le 20 février 2019, son appel étant limité aux dispositions pénales.



- M. le procureur de la République, le 20 février 2019 contre Monsieur DE FAYET Patrick, UBS FRANCE, UBS AG.
- Monsieur BAUDRY Olivier, le 28 février 2019, son appel portant tant sur les dispositions pénales que civiles.
- M. le procureur de la République, le 28 février 2019 contre Monsieur BAUDRY Olivier.
- M. le procureur de la République, le 01 mars 2019 contre Monsieur WEIL Raoul
- Monsieur D'HALLUIN Hervé, le 01 mars 2019, son appel portant tant sur les dispositions pénales que civiles.
- Monsieur WICK Philippe, le 01 mars 2019, son appel portant tant sur les dispositions pénales que civiles.
- Monsieur KIEFER Dieter, le 01 mars 2019, son appel portant tant sur les dispositions pénales que civiles.
- M. le procureur de la République, le 01 mars 2019 contre Monsieur D'HALLUIN Hervé, Monsieur WICK Philippe, Monsieur KIEFER Dieter.
- ETAT FRANCAIS, le 06 mars 2019 contre Monsieur WEIL Raoul, Monsieur D'HALLUIN Hervé, Monsieur WICK Philippe, Monsieur DE FAYET Patrick, Monsieur KIEFER Dieter, Monsieur BAUDRY Olivier, UBS FRANCE, UBS AG, son appel étant limité aux dispositions civiles.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

À l'audience publique du 08 mars 2021, le président a constaté la présence des prévenus personnes physiques et personnes morales et assistés de leurs conseils.

Maître CORNUT-GENTILLE Pierre, avocat du prévenu Olivier BAUDRY, a déposé des conclusions in limine litis, lesquelles ont été visées par le président et le greffier, jointes au dossier.

Maître MAREMBERT Thierry et par Maître SUSSMAN Arthur, avocats du prévenu Hervé D'HALLUIN ont déposé des conclusions in limine litis, lesquelles ont été visées par le président et le greffier, jointes au dossier.

Maître STASSE Julia et par Maître PARTOUCHE Clara, avocates du prévenu Dieter KIEFER, ont déposé des conclusions d'exception de nullité, lesquelles ont été visées par le président et le greffier, jointes au dossier.

Maître CHEMLA Denis et Maître MARQUETTY Hippolyte, avocats de la prévenue personne morale UBS AG, ont déposé des conclusions sur l'irrecevabilité des moyens de preuve et sur la prescription, lesquelles ont été visées par le président et le greffier, jointes au dossier.

Maître DEZEUZE Eric, avocat de la prévenue personne morale UBS FRANCE, a déposé des conclusions d'exception de nullité, lesquelles ont été visées par le président et le greffier, jointes au dossier.

Maître BOUGARTCHEV Kiril et par Maître MORIN Nathan, avocats au

barreau de Paris, vestiaire P0048, ont déposé des conclusions d'exception de nullité, lesquelles ont été visées par le président et le greffier, jointes au dossier.

M. François REYGROBELLET a donné connaissance de l'acte qui a saisi la cour.

M. François REYGROBELLET a informé les prévenus personnes morales et personnes physiques de leur droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui leur sont posées ou de se taire, conformément aux dispositions de l'article 406 du code de procédure pénale,

Mme NOVAKOVICH Christine, représentante légale D'UBS AG ne parlant pas suffisamment la langue française, le président a désigné d'office comme interprète AMOUROUX Mathilde, et lui a fait prêter serment "d'apporter son concours à la justice en son honneur et sa conscience". Cet interprète a apporté son concours chaque fois que cela a été nécessaire.

M. Stéphan SMUCK a prêté le serment de l'article 407 du Code de procédure pénale et apporté son concours chaque fois que cela a été nécessaire.

Les prévenus ont indiqué sommairement les motifs de leur appel.

Le ministère public indique qu'il maintient son appel contre Raoul WEIL.

François REYGROBELLET indique qu'une question prioritaire de constitutionnalité a été déposée au greffe par Maître DEZEUZE, avocat de la prévenue UBS FRANCE.

Ont été entendus sur la question prioritaire de constitutionnalité

Maître DEZEUZE, avocat de UBS FRANCE en ses observations au soutien de la question prioritaire de constitutionnalité qu'il a déposée, et demande qu'elle soit examinée avec le fond;

Maître Normand-BODARD indique qu'il ne voit pas d'objection pour que la question prioritaire de constitutionnalité soit examinée avec le fond.

Le ministère public indique qu'il s'en rapporte concernant la question prioritaire de constitutionnalité ainsi que concernant les conclusions in limine litis.

Monsieur le président demande si il y a d'autre question prioritaire de constitutionnalité.

Aucun autre conseil ne souhaite déposer de question prioritaire de constitutionnalité.

La question posée par Maître DEZEUZE sera étudiée avec le fond de l'affaire.

Maître MAREMBERT, avocat de D'HALLUIN Hervé, a informé la cour qu'une exception de nullité tendant à voir prononcer la nullité de l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel, déjà invoquée devant le tribunal, est reprise devant la cour.

Le Président demande d'acter que les nullités soulevées sont strictement circonscrites aux conclusions écrites.

Maître BOURGARTCHEV, avocat de WICK Philippe, a informé la cour qu'une exception de nullité tendant à voir prononcer la nullité du mandat d'arrêt, déjà invoquée devant le tribunal, est reprise devant la cour.

Maître STASSE, avocat de KIEFER Dieter a informé la cour qu'une exception de nullité tendant à voir prononcer la nullité du mandat d'arrêt, déjà invoquée devant le tribunal, est reprise devant la cour.

Maître CORNUT-GENTILLE, avocat de BAUDRY, a informé la cour qu'une exception de nullité tendant à voir prononcer la nullité :

-de la réquisition adressée à la DNEF le 16 juillet 2015 (D2154) ainsi que la transmission et le versement au dossier

- de la réquisition adressée par les magistrats instructeurs à la DNEF aux fins d'obtenir des renseignements de l'administration fiscale suisse (D1096 à D1098 ; D1162 ; D1166 à D1167 ; D1720 ; D1721 ; D1728 ; D2133) et les demandes d'assistances subséquentes (D1163 ; D1164 ; D1168 ; D1169 ; D1171 ; D1172)) ainsi que l'ensemble des éléments, pièces, actes et procès-verbaux obtenus par la voie de l'entraide administrative avec la Suisse (à savoir principalement les pièces cotées D1724, D1726, D1727, D1918, D1924, D1987, D2036, D2037, D2057, D2136, D2137, D2138, et D2139),

-de la transmission et le versement au dossier de l'ensemble des éléments, pièces, actes et procès-verbaux relatifs aux contribuables français qui aurait été clients d'UBS AG et auraient utilisé une procédure dite de « régularisation » (notamment les cotes D1786, D1912, D1914, D1919, D1935, D1937, D1940, D2021, D2022, D2024, D2025, D2026, D2027, D2028, D2340, D2341, D2342, D2343, D2381, D2383, D2384, et les scellés UBS UN, UBS DEUX, UBS TROIS, UBS QUATRE, UBS CINQ).

-de l'ensemble des éléments, pièces, actes et procès-verbaux relatifs au témoin n° 119 (en particulier sa déposition en D1640).

Maître TEMIME et Maître CHEMLA avocat D'UBS AG ont informé la cour que des conclusions tendant à voir prononcer l'irrecevabilité de moyens de preuve ont été déposées.

Ont été entendus les exceptions de nullité et conclusions in limine litis :

Maître MAREMBERT, avocat de D'HALLUIN Hervé en ses observations au soutien de ses conclusions concernant les exceptions de nullité concernant la demande d'annulation de l'ORTC, déposée.

Maître BOURGARTCHEV , avocat de WICK Philippe en ses observations au soutien de ses conclusions concernant les exceptions de nullité concernant la demande d'annulation du mandat d'arrêt et des actes subséquents allant jusqu'à l'ORTC, déposées.

Maître STASSE , avocat de KIEFER Dieter en ses observations au soutien de ses conclusions concernant les exceptions de nullité concernant la demande d'annulation du mandat d'arrêt, déposée.

Maître NORMAND-BODARD, en réponse aux exceptions de nullités. Il précise que ces conclusions ne sont pas dirigées contre M. D'HALLUIN.

Mme l'Avocate générale souhaite répondre en une seule fois sur les exceptions de nullité.

Maître BOURGARTCHEV, avocat de WICK Philippe souhaite répliquer aux écritures de l'Etat Français.

Maître Maître CORNUT-GENTILLE, avocat de BAUDRY en ses observations au soutien de ses conclusions demandant l'annulation de certains actes de procédure.

Maître TEMIME, avocat D'UBS AG en ses observations au soutien de ses conclusions au fin d'irrecevabilité des moyens de preuve.

Maître CHEMLA, avocat D'UBS AG en ses observations au soutien de ses conclusions concernant les pièces a écartées des débats et sollicitant de ne pas joindre l'incident au fond selon l' article 459 du CPP.

Maître DEZEUZE, avocat D'UBS France SA soulève des moyens qui n'ont pas été soulevés ni au stade de l'instruction, ni en première instance; sollicitant l'annulation des pièces visées dans les conclusions déposées

Le Président demande aux avocats des prévenus si l'un d'eux a de nouvelles exceptions à soulever ou souhaitent prendre la parole.
Aucun avocat n'a souhaité prendre la parole.

Puis, les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, la cour a ordonné qu'ils se poursuivent à l'audience publique du 9 mars 2021 à 9h00.

À l'audience publique du 09 mars 2021, le président a constaté la présence des prévenus personnes physiques et personnes morales et assistés de leurs conseils et indique que la parole va être donnée à la partie civile et au ministère public.

Ont été entendus sur les exceptions de nullité :

Maître NORMAND-BODARD Xavier, conseil de l'ETAT FRANCAIS, en ses observations au soutien de ses conclusions tendant au rejet des exceptions de nullité invoquées par la défense.

Le ministère public en la personne de Madame FUSINA et de Monsieur ROQUES en ses réponses concernant les exceptions de nullité soulevées par la défense, au soutien de leurs réquisitions transmises à la cour le 8 mars 2021:

- Conformément l'article 459 du code de procédure pénale, qui lui en fait l'obligation, joindre au fond l'ensemble des exceptions soulevées par les parties, puisqu'aucune disposition touchant l'ordre public n'est en cause,
- A titre principal, constater que Messieurs WICK, BAUDRY et KIEFER, UBS France SA et UBS AG sont irrecevables a soulever des exceptions de nullité au titre de l'article 385 alinéa 3 du code de procédure pénale,
- A titre subsidiaire, rejeter l'ensemble des exceptions et statuer au fond dans un seul et même arrêt.

Maître MAREMBERT en réplique aux réquisitions du ministère public concernant M D'HALLUIN et indiquant qu'il réitère ses demandes .

Maître CHEMLA en réplique aux réquisitions du ministère public concernant UBS AG.

Maître DEZEUZE en réplique aux réquisitions du ministère public.

Maître BOUGARTCHEV en réplique aux réquisitions du le ministère public.

Le Président demande aux avocats si ceux-ci ont des pièces à déposer.

Le Président demande aux avocats si l'un d'eux souhaite intervenir à nouveau. Aucun autre conseil n'a souhaité prendre la parole.

La cour indique qu'elle suspend l'audience pour délibérer sur les exceptions.

Après en avoir délibéré, la cour indique joindre les incidents au fond en application de l'article 459 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Le Président indique avant le rapport que les prévenus ou leurs avocats ont la possibilité de s'exprimer s'ils le souhaitent après le rapport.

Ont été entendus sur le fond

ROBERT Hervé a été entendu en son rapport.

Puis, les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, la cour a ordonné qu'ils se poursuivent à l'audience publique du 15 mars 2021 à 9h30.

À l'audience publique du 15 mars 2021, le Président a constaté la présence des prévenus personnes physiques et personnes morales et assistés de leurs conseils et indique que D'HALLUIN Hervé va être entendu en son interrogatoire.

Mme l'Avocate générale déclare ne pas remettre en cause les relaxes partielles concernant D'HALLUIN Hervé et DE FAYET Patrick.

La défense D'HALLUIN Hervé indique ne pas déposer de conclusions au fond à ce stade de l'examen du dossier.

Le Président a informé de nouveau les prévenus personnes physiques et personnes morales de leur droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui leur sont posées ou de se taire, conformément aux dispositions de l'article 406 du code de procédure pénale,

Ont été entendus :

Le prévenu D'HALLUIN Hervé a été interrogé et entendu en ses moyens de défense.

Le prévenu DE FAYET Patrick a été interrogé et entendu en ses moyens de défense.

Puis, les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, la cour a ordonné qu'ils se poursuivent à l'audience publique du 16 mars 2021.

À l'audience publique du 16 mars 2021, le Président a constaté la présence des prévenus personnes physiques et personnes morales et assistés de leurs conseils .

Ont été entendus :

Le prévenu WICK Philippe a été interrogé et entendu en ses moyens de défense.

Le prévenu BAUDRY Olivier a été interrogé et entendu en ses moyens de défense.

Le prévenu KIEFER Dieter a été interrogé et entendu en ses moyens de défense.

Puis, les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, la cour a ordonné qu'ils se poursuivent à l'audience publique du 17 mars 2021.

A l'audience publique du 17 mars 2021, a constaté la présence des prévenus personnes physiques et personnes morales et assistés de leurs conseils .

Ont été entendus :

Le prévenu WEIL Raoul, assisté de l'interprète, a été interrogé et entendu en ses moyens de défense.

DE LEUSSE Jean Frédéric, en sa qualité de Président du directoire d'UBS SA a été interrogé et entendu en ses moyens de défense pour le compte d'UBS SA.

LORIN-GUERIN Béatrice, en sa qualité de membre du directoire D'UBS SA a été interrogée et entendue en ses moyens de défense pour le compte d'UBS SA.

Puis les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, la cour a ordonné qu'ils se poursuivent à l'audience publique du 22 mars 2021.

À l'audience publique du 22 mars 2021, le Président a constaté la présence des prévenus personnes physiques et personnes morales et assistés de leurs conseils.

Maître NORMAND-BODARD, avocat de la partie civile ETAT FRANCAIS a déposé des conclusions visées par le président et le greffier et jointes au dossier.

Maître CORNUT-GENTILLE, avocat du prévenu BAUDRY Olivier a déposé des conclusions visées par le président et le greffier et jointes au dossier.

Maître MAREMBERT et Maître SUSSMAN, avocats du prévenu D'HALLUIN Hervé, François, Bernard ont déposé des conclusions visées par le président et le greffier et jointes au dossier.

Maître LE BORGNE avocat du prévenu DE FAYET Patrick, substituant Maître SAINT PALAIS, a déposé des conclusions visées par le président et le greffier et jointes au dossier.

Maître STASSE Julia et Maître PARTOUCHE Clara, avocates du prévenu KIEFER Dieter ont déposé des conclusions visées par le président et le greffier et jointes au dossier.

Maître CHEMLA Denis , Maître TEMIME Hervé et Maître MARQUETTY Hippolyte, avocats de la prévenue UBS AG, ont déposé des conclusions, lesquelles ont été visées par le président et le greffier, jointes au dossier.

Maître DEZEUZE avocat de la prévenue UBS SA a déposé des conclusions visées par le président et le greffier et jointes au dossier.

Maîtres DUPEUX Jean-Yves et Maître AUTAIN Xavier, avocats du prévenu WEIL Raoul ont déposé des conclusions, lesquelles ont été visées par le président et le greffier, jointes au dossier.

Maître BOUGARTCHEV avocat du prévenu WICK Philippe a déposé des conclusions visées par le président et le greffier et jointes au dossier.

Ces dépôts de conclusions étant terminés, la cour a repris les interrogatoires des représentants d'UBS SA.

Ont été entendus :

DE LEUSSE Jean Frédéric, en sa qualité de Président du directoire en continuité de son interrogatoire.

LORIN-GUERIN Béatrice en sa qualité de membre du directoire en continuité de son interrogatoire.

Puis, la cour a entendu Madame la représentante d'UBS AG.

NOVAKOVIC Christine représentant UBS AG été interrogée et entendue en ses moyens de défense.

Les interrogatoires étant terminés, la parole a été donnée au conseil de la partie civile.

Maître NORMAND-BODARD en sa plaidoirie.

Le ministère public en ses réquisitions.

Puis, les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, la cour a ordonné qu'ils se poursuivent à l'audience publique du 23 mars 2021.

À l'audience publique du 23 mars 2021, le Président a constaté la présence des prévenus personnes physiques et personnes morales et assistés de leurs conseils.

Ont été entendus :

Maître MAREMBERT et Maître SUSSMAN, avocats du prévenu D'HALLUIN Hervé en leurs plaidoiries au soutien de leurs conclusions. Le prévenu à la parole en dernier.

Maître LE BORGNE, substituant Maître SAINT PALAIS, avocat du prévenu DE FAYET Patrick, en sa plaidoirie, au soutien de ses conclusions. Le prévenu à la parole en dernier.

Le prévenu à la parole en dernier.

Maître CORNUT-GENTILLE, avocat du prévenu BAUDRY Olivier, en sa plaidoirie, au soutien de ses conclusions.

Le prévenu à la parole en dernier.

Maître BOUGARTCHEV, avocat du prévenu WICK Philippe, en sa plaidoirie, au soutien de ses conclusions.

Le prévenu à la parole en dernier.

Maître STASSE et Maître PARTOUCHE avocates du prévenu KIEFER Dieter en leurs plaidoiries au soutien de leurs conclusions.

Le prévenu à la parole en dernier.

Maître AUTAIN et Maître DUPEUX avocats du prévenu WEIL Raoul en leurs plaidoiries au soutien de leurs conclusions.

Le prévenu à la parole en dernier.

Maître DEZEUZE avocat de la prévenue personne morale UBS FRANCE en sa plaidoirie au soutien de ses conclusions.

DE LEUSSE Jean Frédéric et LORIN-GUERIN Béatrice ont eu la parole en dernier.

Puis les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, la cour a ordonné qu'ils se poursuivent à l'audience publique du 24 mars 2021.

À l'audience publique du 24 mars 2021, le président a constaté la présence des prévenus personnes physiques et personnes morales et assistés de leurs conseils.

Ont été entendus :

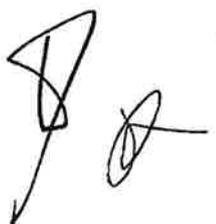
Maître CHEMLA, Maître TEMIME, Maître MARQUETTY, avocats de la prévenue personne morale UBS AG en leurs plaidoiries au soutien de leurs conclusions.

NOVAKOVIC Christine a eu la parole en dernier

Puis la cour a informé les parties que l'affaire était mise en délibéré et le Président a déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du 27 septembre 2021.

Et ce jour, le 27 septembre 2021, le Président a informé que par suite de l'empêchement pour raisons de santé de l'un des magistrats de la chambre, le délibéré effectif le 30 juin 2021, n'avait pu être finalisé. En conséquence, ce délibéré est prorogé au 13 décembre 2021.

Et ce jour, le 13 décembre 2021, décision rendue après en avoir délibéré conformément à la loi, en application des articles 485, 486 et 512 du code de procédure pénale, et en présence du ministère public et du greffier,



délibéré, a donné lecture de l'arrêt.

DÉCISION :

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi,

Statuant sur les appels formés contre le jugement susvisé,

Vu l'arrêt de cette Cour ayant le 28 juin refusé de transmettre la Question prioritaire de constitutionnalité déposée par la Banque UBS SA

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Le 22 février 2011, le président de l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP), agissant sur le fondement de l'article L. 612-28 du code monétaire et financier, transmettait au procureur de la République de Paris des courriers susceptibles de mettre en évidence la commission de faits de fraude fiscale et de démarchage illicite impliquant la banque UBS SA, filiale de la banque suisse UBS AG.

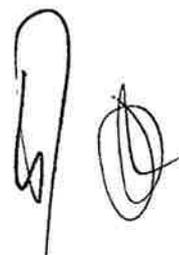
L'ACP communiquait un courrier du 27 septembre 2010, adressé par Nicolas Forissier, ancien responsable du département d'audit interne de l'établissement en cause et un courrier anonyme, accompagné de pièces, adressé le 27 décembre 2010 aux membres de son service d'inspection qui venait de débiter une mission de contrôle sur place dans les locaux d'UBS SA.

Selon les documents adressés par l'ACP, des chargés de clientèle de la société de droit suisse UBS AG auraient démarché sur le territoire français des clients ou des prospects français avec la complicité de sa filiale UBS SA. Par ailleurs, les chargés de clientèle d'UBS SA auraient contribué à des opérations d'évasion fiscale de clients ou de prospects français. Ces opérations transfrontalières auraient été suivies par la direction d'UBS SA par le truchement de notes prises dans des cahiers désignés en interne comme les « *carnets du lait* », méthode sommaire utilisée entre 2002 et 2007 pour ne pas laisser de traces des flux dans les applicatifs de la banque, tout en permettant d'enregistrer ce qui aurait donné lieu à un partage de commissions entre les équipes commerciales françaises et celles de la maison mère suisse.

La mission d'inspection de l'ACP, qui portait sur le dispositif de contrôle de conformité d'UBS SA, devait examiner les procédures et les moyens en vigueur au sein de l'établissement en la matière, y compris en ce qui concerne les opérations transfrontalières de la clientèle. Le contrôle sur place, débuté dans les premiers jours de décembre 2010, avait été poursuivi jusqu'au 22 avril 2011.

Le rapport d'inspection aboutissait à l'ouverture en avril 2012 d'une procédure de sanction n° 2012-03 par le sous-collège sectoriel banque de l'ACP à l'encontre d'UBS SA.

Selon la lettre anonyme (second courrier reçu), la banque UBS AG, relayée par l'équipe de management d'UBS SA, exerçait une forte pression sur les collaborateurs français en vue d'obtenir leur coopération. Thierry de CHAMBURE,



président du directoire d'UBS SA, était désigné comme l'un des responsables de la mise en place du « carnet du lait » et des « brimades » infligées aux salariés qui s'étaient opposés à ces agissements illicites.

Le 1^{er} mars 2011, l'enquête préliminaire était confiée au Service national de la douane judiciaire (SNDJ). Les premières investigations permettaient d'identifier les auteurs des courriers anonymes adressés à l'ACP en la personne de Stéphanie GIBAUD, d'Olivier FORGUES, de Thomas LE FORESTIER et de Serge HUSS, anciens salariés d'UBS SA, qui, après leur licenciement, avaient saisi l'inspection du travail ou assigné leur employeur devant les conseils des prud'hommes compétents, notamment pour des faits qu'ils qualifiaient de harcèlement moral.

L'ouverture d'une information judiciaire était requise le 12 avril 2012, notamment des chefs de démarchage bancaire et financier illicite, complicité de ce délit et blanchiment en bande organisée. Les juges d'instruction saisissaient par commission rogatoire le SNDJ pour poursuivre l'enquête judiciaire.

Au plan administratif, le contrôle diligenté par le service d'inspection de l'ACP était conclu par l'ouverture d'une procédure de sanction notifiée par le collège de l'Autorité, le 24 mai 2012, à UBS SA conformément aux articles L. 612-38 et R. 612-35 et suivants du code monétaire et financier.

Le 25 juin 2013, la commission des sanctions de l'ACP prononçait un blâme assorti d'une sanction pécuniaire de dix millions d'euros. Par arrêt du 5 novembre 2014, le Conseil d'Etat rejetait le recours en annulation d'UBS SA de la décision du 25 juin 2013.

Hervé d'HALLUIN était mis en examen le 12 juillet 2012 pour complicité de démarchage bancaire ou financier illicite de prospects français ou résident sur le territoire national, blanchiment.

Le 18 octobre 2012, Patrick de FAYET était mis en examen des chefs de complicité de démarchage bancaire ou financier illicite, blanchiment des fonds provenant de ce délit. Il contestait les faits qui lui étaient reprochés. Il affirmait avoir exercé ses fonctions chez UBS en toute honnêteté, c'est-à-dire en respectant la réglementation bancaire et fiscale.

Le 17 mars 2015, la société UBS SA était mise en examen pour avoir, sur le territoire national, de 2004 à 2008, été complice par fourniture de moyens du blanchiment aggravé de fraude fiscale commis en Suisse, de 2004 jusqu'en 2012, reproché à UBS AG, en étant complice du démarchage illégal sur le territoire national reproché à UBS AG et en rabattant vers UBS AG des clients ou des prospects désireux d'ouvrir un compte non déclaré en Suisse ; elle était placée sous le statut de témoin assisté pour des faits recevant la même qualification juridique, mais qui auraient été commis de 2009 à 2012.

Le 6 juin 2013, la société UBS AG, représentée par Oliver BARTHOLET, Général Counsel Wealth - Group Managing Director, avait été mise en examen du chef de démarchage bancaire ou financier illicite et recevait le statut de témoin assisté pour

les faits de blanchiment de démarchage bancaire ou financier illicite et de blanchiment aggravé de fraude fiscale.

La saisine du magistrat instructeur était, par réquisitoire supplétif du 26 mars 2014, étendue à des faits de blanchiment de fraude fiscale, commis de 2004 à 2012, concernant des sommes qui n'étaient pas le produit du démarchage illicite dont le magistrat instructeur était saisi initialement. Cette extension du périmètre de leur saisine conduisait à des mises en examen supplétives des deux personnes morales et des personnes physiques.

Dieter KIEFER refusait d'être entendu par les magistrats instructeurs. En conséquence, le 9 janvier 2015, ces derniers décernaient mandat d'arrêt à son encontre.

Philippe WICK refusait d'être entendu par les magistrats instructeurs. En conséquence, le 9 janvier 2015, mandat d'arrêt était décerné à son encontre.

Olivier BAUDRY refusait d'être entendu par les magistrats instructeurs. En conséquence, le 9 janvier 2015, mandat d'arrêt était décerné à son encontre.

Raoul WEIL était mis en examen des chefs de démarchage illicite et de blanchiment aggravé de fraude fiscale le 29 septembre 2015.

Les investigations judiciaires aboutissaient au recueil de renseignements et éléments permettant d'appréhender l'organisation et le fonctionnement des deux établissements bancaires dénoncés.

La société anonyme, à directoire et conseil de surveillance, UBS SA était créée en 1999 au capital initial de 49M€. Son siège social était fixé au 69, boulevard Haussmann à Paris 8^e, et y demeure aujourd'hui. Dénommée en interne UBSF, elle était une sous-filiale d'UBS AG (Aktien Gesellschaft - société par actions), maison mère du groupe UBS. Son capital social est détenu par la SA UBS Holding, qui elle-même est contrôlée à 100 % par une société de droit néerlandais, filiale à 100 % de la société de droit suisse UBS AG.

UBS Holding SA assurait à l'égard d'UBS SA et de deux filiales françaises du groupe UBS, la supervision des filières risques, conformité et audit périodique. Elle était dépourvue d'activité opérationnelle.

La création de la société bancaire de droit français, découlait de la décision d'UBS AG au lendemain de l'adoption de l'euro de développer sa présence hors de la Confédération helvétique et d'investir dans des marchés domestiques européens « matures », dont le marché français, pour conquérir une nouvelle clientèle en proposant ses services confirmés de gestionnaire de fortune.

UBS SA, chargée de l'activité de gestion de fortune « *Wealth Management* » était rattachée au sein d'UBS AG à sa direction intitulée « *Private Banking France International* », communément appelée « *Business Unit France* ». Elle disposait de plusieurs agences ou « *desks* » en province, dont Bordeaux, Cannes, Lille, Lyon, Marseille, Nantes et Strasbourg.

Aux termes de la charte commerciale d'UBS SA, entrée en vigueur le 27 février

2008, les activités de gestion de fortune de la banque privée française étaient réparties en trois segments en fonction du montant des avoirs confiés par les clients: 1° le *Core Affluent* (CorA) : de 250 K€ à trois M€ - secteur confié à Anne LONGIN ; 2° le *High Net Worth* (HNW) : de trois à trente M€ - secteur dirigé par Gérald MATTHIEU ; 3° les *Key Clients* (KC) : plus de trente M€ - secteur dirigé par Joëlle Pacteau.

En plus des bureaux centraux à Paris, les agences régionales ou « desk province » étaient dotées de leurs propres équipes de commerciaux, qualifiés chargés d'affaires ou « *Client Advisor* » (CA), qui étaient placés sous la direction du directeur commercial ou « *Head of Front* », puis d'un responsable qualifié de « *DeskHead* », pour chaque segment d'activité. Les commerciaux étaient ensuite regroupés, pour chaque segment, en équipe sous la responsabilité d'une « *Head* ». Entre 2007 et 2008, la banque UBS SA avait renforcé ses équipes en recrutant quarante nouveaux CA. La banque encourageait la mobilité interne entre équipes et la synergie entre desk français (ex : « *CorA France Domestic* ») et suisse (équivalent « *CorA International* »). Dans ce cadre, UBS SA proposait des rotations d'un à trois ans dans des équipes équivalentes à l'étranger, notamment en Suisse.

805 personnes physiques et 322 personnes morales étaient déclarées comme démarcheurs pour UBS SA.

Jean-Frédéric de LEUSSE, président du directoire, affirmait au juge d'instruction qu'UBS SA avait atteint son point d'équilibre en 2006-2007 avec un montant d'actifs sous gestion supérieur à dix milliards d'euros (collecte cumulée depuis la création sociétaire).

En 2009, fortement impactée par la crise des *subprimes*, UBS SA avait enregistré des pertes s'élevant à plus de soixante millions d'euros. UBS SA avait procédé à une réorganisation, notamment en plaçant les deux segments inférieurs *Core Affluent* et *High Net Worth* sous la responsabilité d'un même directeur. Le segment *Key Client* devenait alors *Ultra High Net Worth* et le *CoreA* devenait *Private Wealth*. A l'occasion de la restructuration en 2009, ses agences de Lille, Cannes, Aix-en-Provence et Toulouse avaient été fermées. A la fin de l'année 2010, UBS SA employait 263 salariés ; les avoirs déposés dans ses livres s'élevaient à 9,4 Md€, soit moins de 1 % des fonds gérés globalement par le groupe, pour environ treize mille clients, qui n'étaient pas résidents français pour la moitié d'entre eux. Sur la période 2007-2011, son produit net bancaire s'élevait à 65M€.

Les prévenus Hervé d'HALLUIN et Patrick de FAYET étaient licenciés dans le cadre du plan social à l'automne 2009. Le premier avait dirigé du dernier trimestre 2005 à l'été 2008 le bureau d'UBS SA à Lille qu'il avait rejoint en décembre 2002 comme chargé d'affaire senior. Le second, entré chez UBS SA comme *sales manager* en 2003, était de 2004 à son licenciement coordonnateur de l'activité commerciale des différents segments de clientèle privée d'UBS SA.

Une partie des témoins entendus confirmaient qu'UBS SA ne faisait pas ou peu de bénéfices et que cette entité n'était pas rentable. Conserver la filiale française était le moyen pour UBS AG « *d'aspirer l'épargne française* ».

Olivier FORGUES affirmait qu'UBS SA perdait de l'argent chaque année. Si son actionnaire majoritaire UBS AG continuait à injecter des fonds et à faire fonctionner sa filiale c'était, selon lui, parce qu'elle finissait par gagner plus d'argent qu'elle n'en perdait. Elle avait mis en place, selon lui, un process d'évasion fiscale. C'est ainsi qu'aux Etats-Unis, elle incitait ses clients à transférer des fonds sur des comptes *offshore* en faisant croire à des achats d'œuvres d'art effectués dans le cadre de la manifestation Art Basel Miami Beach.

L'ACP communiquait au dossier d'instruction en mai 2013, à la suite d'une réquisition judiciaire, les différents types de soutiens financiers apportés sur la période 2000-2012 par UBS Holding SA à UBS SA et par UBS AG aux entités françaises du groupe. Il peut être constaté que les résultats annuels d'UBS SA demeuraient déficitaires de 2000 à 2005 inclus, en 2006, 2008 et 2009 et qu'UBS Holding SA procédait en 2001, 2002, 2003 à des augmentations de capital de 30 M€, 40,6 M€ et 120,7 M€, puis de 15 M€, 25 M€ et 75 M€ respectivement en 2006, 2008 et 2009. Durant l'exercice 2005, elle consentait un prêt subordonné de 50 M€ et un prêt sans intérêt de 500 M€, qu'elle refinançait intégralement auprès d'UBS AG.

La plus grande partie de rémunération des dirigeants sociaux, Jean-Louis de MONTESQUIOU et Pierre POYET, présidents successifs d'UBS SA de 2004 à 2007, avait été en réalité payée par UBS AG, à savoir :

- un pourcentage de 80 % en 2004,
- un pourcentage de 100 % en 2005,
- un pourcentage de 75 % en 2006.

En 2007 les salaires, charges, bonus, allocations avaient été refacturés par UBS SA à UBS AG.

Cette facturation par la filiale française à la maison-mère suisse concernait aussi les salariés d'UBS SA détachés en Suisse (Xavier BELIS, Emmanuel DESLANQUES, Mickal DEFARGE, Lison JOURDE et Stephan SCHÜTZE). En effet, ces derniers, bien qu'étant à la charge d'UBS SA, travaillaient en réalité pour UBS AG.

UBS SA facturait de nombreuses charges à UBS AG, tels que les équipements des stations de travail (unités centrales et écrans), la téléphonie mobile, l'utilisation de matériel de visioconférence, la maintenance des applications liées à la banque privée (WM&SB). Selon les éléments communiqués par UBS SA, les montants refacturés s'élevaient :

- en 2009 à 532 710 €,
- en 2010 à 94 899 €,
- en 2011 à 195 050 €.

Cette facturation de la France à la Suisse avait pour effet d'augmenter le chiffre d'affaires de la filiale française.

Au mois de mai 2011, Thierry de CHAMBURE, président du directoire d'UBS SA, était remplacé à la tête de l'établissement de crédit par Alain ROBERT-TISSOT, de nationalité suisse, également président du conseil de surveillance de la banque. Lui succédait en mars 2012 Jean-Frédéric de LEUSSE, jusqu'alors directeur général

délégué, responsable du développement international au Crédit Agricole. UBS SA mettait en place, à l'automne 2011, un nouveau plan de sauvegarde de l'emploi. Les équipes de commerciaux étaient refondues. Des postes de conseillers clientèle avaient été créés pour assurer le lien entre les CA et les clients.

UBS SA apparaissait comme dépendante de sa maison-mère de droit suisse UBS AG. Chaque service de la banque française avait un service homologue en Suisse avec lequel les salariés français travaillaient en collaboration directe. Ses bases de données d'UBS SA étaient gérées sur des serveurs installés en Suisse ou à Londres, ce qui était susceptible de permettre des incursions de la maison mère.

L'équipe d'inspection de l'ACP relevait dans son rapport que pour le contrôle de la conformité légale au droit français des opérations transfrontalières conduites par ses propres salariés, UBS SA n'avait pas d'autre moyen que de s'en remettre à sa maison mère, au regard du défaut de ressources humaines dans le dispositif de conformité et de l'inaccessibilité pour les collaborateurs de la fonction de contrôle à toutes les informations nécessaires à la bonne conduite de ce contrôle.

Florence MERCIER-BAUDRIER, inspectrice, entendue, énonçait que toutes les demandes en droit d'accès aux applicatifs de l'établissement que l'ACP contrôlait étaient subordonnés à l'accord préalable d'UBS AG, ce qui avait "surpris son équipe".

Pour définir les liens entre UBS SA et UBS AG, Omar BERKOUK rapportait un propos du président du directoire Pierre POYET : « *UBS SA était sous la tutelle d'UBS AG filiale à 100 %, à ce titre alors que je m'exprimais au sujet des dérives de la banque avec Pierre Poyet, ce dernier m'a répondu qu'il n'était qu'un simple fonctionnaire au service du siège suisse.* ».

Dans son alerte en date du 19 décembre 2008, Nicolas FORISSIER évoquait parmi cinq points le rattachement hiérarchique et fonctionnel à Philippe WICK, du département *Sport Entertainment Group (SEG)* d'UBS SA dirigé par Caroline DURET.

Attachés à clarifier les faits dont ils étaient saisis, les enquêteurs procédaient le 2 juillet 2015 à une nouvelle perquisition au siège de la société UBS SA. Les magistrats instructeurs demandaient aux représentants de la personne mise en examen de mettre à leur disposition les archives des boîtes de messageries électroniques de neuf collaborateurs ou dirigeants d'UBS SA de haut niveau (Béatrice LORIN-GUERIN, Pierre POYET, Patrick de FAYET, Béatrice PANTEGNIES, Emmanuel BUCAILLE, Thierry de CHAMBURE, Gabriel CASTELLO, Thierry CHOUVELON, François VERNET), pour la période courue entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2009.

Le 3 août 2015, UBS SA remettait un premier disque dur sur lequel figuraient les boîtes mails de six personnes pour la période courue entre le 15 décembre 2008 et le 15 décembre 2009 (scellé UBS 4-2). Le 9 septembre 2015, la banque remettait un deuxième disque dur, avec les boîtes mails de neuf personnes entre janvier 2004 et décembre 2008. Ces archives ne contenaient qu'un nombre très réduit de courriels

avec Raoul WEIL en destinataire ou en émetteur. A titre d'exemple, s'agissant de Philippe WICK, homologue suisse de Patrick de FAYET, pour la période de 2004 à 2007, seuls quatre mails en direct étaient communiqués. Au vu de cette base documentaire réduite, ce nombre limité d'échanges autorisait à penser que les archives remises aux enquêteurs paraissaient incomplètes.

UBS AG, banque de dimension mondiale dans le domaine de la gestion de fortune, est issue de la fusion réalisée en 1998 de l'Union des Banques suisses et de la Société de banque suisse.

UBS AG n'avait pas le droit de prospecter ou de démarcher des clients en France car elle ne disposait ni du « passeport européen » prévu par la directive 2006/48/CE et par la directive 2004/39, ni de la licence bancaire française. Elle s'était dotée de filiales directes ou indirectes dans les pays où elle se lançait dans une politique de conquête de marchés bancaires. La division Wealth Management International d'UBS AG était organisée par grandes zones géographiques (Europe de l'Ouest, Europe de Sud...) elles-mêmes découpées en secteurs. Elle disposait d'un département France International rattaché, doté de bureaux installés à Genève (le plus important), Lausanne, Bâle et Zurich.

UBS AG comptait dans ses livres des comptes ouverts à des clients français, que son département « France International » gérait. Il était dirigé à compter de 2001 par Philippe WICK, responsable du Desk France, secondé de Daniel LIPP à compter de 2004 pour le CoreA. Olivier BAUDRY lui succéda à compter d'avril 2007 avant que le service n'incombât à compter d'avril 2009 à Joëlle PACTEAU, qui quittait alors les effectifs d'UBS SA.

Il était relevé que, dans une lettre adressée à ses équipes, Olivier BAUDRY écrivait¹⁸¹ : « *Philippe Wick continuera à œuvrer à mes côtés à la destinée du marché France Intl par son coaching et ses conseils dans les situations complexes. Il mettra également ses compétences et sa grande expérience client au service de l'ensemble du marché et de la banque.* »

D'après des informations communiquées aux juges d'instruction (17 juin 2014) par UBS AG le marché français géré par son département France International, n'a jamais représenté 10 % du volume du marché européen global.

Le département France International d'UBS AG réunissait, selon une réponse faite aux magistrats instructeurs le 29 avril 2015 qui livrait les effectifs « approximatifs » du département France International entre 2008 et 2015 :

2008 : 210 employés (au 31 décembre)
2009 : 182 employés (au 31 décembre)
2010 : 153 employés (au 31 décembre)
2011 : 149 employés (au 31 décembre)
2012 : 143 employés (au 31 décembre)
2013 : 159 employés (au 31 décembre)

2014 : 145 employés (au 31 décembre)
2015 : 143 employés (au 31 mars)

Selon Pierre GERBIER CONDAMIN, salarié d'UBS AG à Genève, au sein de l'équipe France international, de mars 2005 à janvier 2006, avec le titre de sous-directeur pour le Family office, le marché France était traité par UBS à Genève, à Bâle et à Lausanne et de nombreux Français travaillaient dans le même service que lui. Les départements des *Key Clients* et du HNWI étaient respectivement dirigés par Philippe WICK et Olivier BAUDRY et le *Mass Affluent* par Rosario RIENZO. Il était chargé des gros clients français, à l'exception des sportifs professionnels qui étaient majoritairement « gérés » par Philippe WICK, un ancien footballeur professionnel.

Son interlocuteur chez UBS SA était principalement Patrick de FAYET. Ce dernier lui avait fait comprendre lors d'une visite à Paris que les liens entre UBS SA et UBS AG devaient rester secrets (« *officiellement inexistantes* »). Certains courriers étaient envoyés à l'adresse personnelle des collaborateurs précisait le témoin.

Le témoin, dit à la procédure « anonyme n° 119 », qui avait débuté sa collaboration avec UBS AG en 2000 comme CA avec un portefeuille de clients dans l'équipe France International du bureau de Lausanne, et l'avait quittée en 2010, fournissait une description de l'organigramme d'UBS AG et du fonctionnement de la banque : à Lausanne, il y avait deux *Desk head*, c'est-à-dire deux responsables de segment : le segment *Core Affluent* pour des patrimoines compris entre 250 KCHF et 2 000 KCHF, et le segment à partir de 2 000 KCHF titré HNWI (*High Net Worth Individuals*), et qui comprenait aussi un chargé d'affaires qui s'occupait des Key Clients (de plus 50 000 KCHF).

En 2003, Philippe WICK qui était à la tête du département France International chapeautait à la fois Daniel LIPP, responsable du segment Core Affluent, Jean-Baptiste AVENI, responsable du segment HNWI et Olivier BAUDRY, responsable du support, c'est-à-dire des campagnes - produits, du marketing, etc. En 2004, Daniel LIPP rapportait directement à Dieter KIEFER, comme le faisait déjà Philippe WICK. Cet élément est de nature à établir que le segment Core A prenait de l'ampleur jusqu'en 2007.

En octobre 2007, un changement avait eu lieu. Olivier BAUDRY avait remplacé le tandem Philippe WICK et Daniel LIPP, et rendait compte à son tour directement à Dieter KIEFER.

Par ailleurs, le segment Core A de Genève s'était développé de manière importante. En avril 2009, Joëlle PACTEAU succédait à Olivier BAUDRY et, à la tête du segment HNWI, Karel GAULTIER avait remplacé Olivier BAUDRY.

Le département France International était rattaché à Dieter KIEFER, responsable de la division Western Europe de la ligne métier gestion de fortune (*CEO Wealth Management Western Europe*) de 2004 à août 2008. Chez UBS AG, le développement du segment international et sa structuration avaient commencé à compter de l'année 2001. Auparavant, les équipes paraissaient avoir été fort

occupées par la fusion de la banque Société des Banques Suisses (SBS) et de UBS (fusion qui a donné UBS).

En 2008 et 2009, le top management avait changé. Raoul WEIL, patron du *Wealth Management* au niveau mondial, avait été remplacé par Jurg ZELTNER. France International avait été rattaché au *Wealth Management Southern Europe*, alors qu'auparavant ce département était rattaché à Western Europe. Ce changement de direction paraissait pouvoir être rapproché avec le fait qu'UBS avait été impliqué dans des contentieux aux Etats-Unis. A ce titre, l'affaire BIRKENFELD, où le nom de Raoul WEIL apparaissait déjà, doit être cité.

La société UBS AG faisait parvenir aux magistrats instructeurs l'organigramme de son service France International et son évolution de 2003 à 2007.

On y identifiait :

- 1) Raoul WEIL à la tête du *Wealth Management International* ;
- 2) Dieter KIEFER à la tête du *Wealth Management Western Europe* ;
- 3) Philippe WICK, *Régional Market Manager France International*.

De 2003 à 2006, Philippe WICK, responsable de France international, mais également président du directoire d'UBS SA de l'époque, responsable de France domestique, rendaient compte l'un comme l'autre à Dieter KIEFER, qui rapportait à Raoul WEIL.

En 2007 et 2008, aussi bien Olivier BAUDRY, responsable de France international, que le président d'UBS SA, toujours responsable de France domestique, rendaient compte l'un et l'autre à Francesco MORA.

Enfin, passé le mois d'octobre 2010, Joëlle Pacteau agissait sous l'autorité de Jakob STOTT, tout comme le président d'UBS SA.

Dans sa déclaration liminaire traduite librement par Olivier BARTHOLET, UBS AG précisait notamment qu'elle n'apportait pas et n'apporterait pas son concours au contournement des obligations réglementaires en vigueur en France et qu'elle avait pris ses dispositions en interne pour que ses clients français fassent les déclarations nécessaires aux autorités fiscales françaises.

Les organigrammes de la division Wealth Management d'UBS AG de 2003 à 2007 (et non de 2003 à 2013) annulaient et remplaçaient ceux précédemment communiqués. UBS AG communiquait un modèle du document « *Imposition des revenus de l'épargne par l'UE - autorisation de divulgation volontaire* ».

Lors de l'interrogatoire du 23 mars 2015, UBS AG se montrait particulièrement évasive dans ses réponses sur l'évolution des effectifs de son département France International au sein du WMI.

Les investigations conduites à propos de la recherche de clients français conduisaient au recueil des données suivantes :

UBS SA comptait environ 13 000 clients, majoritairement des personnes physiques, fin 2010 selon la décision de la commission des sanctions de l'Autorité de contrôle prudentiel rendue le 25 juin 2013. Elle avait reçu en dépôt dans ses livres quelques 9,4 Md€, soit moins de 1% des fonds gérés par l'ensemble du groupe. Il s'agissait donc sur le marché domestique français d'un petit établissement bancaire.

La clientèle était segmentée, comme le rappelait une présentation du 6 mars 2007 d'Anne Longin, responsable commerciale d'UBS SA, sur l'organisation du *Core Affluent* à Paris.

Chaque segment disposait en son nom de chargés d'affaires répartis entre les « chasseurs » ou « développeurs » chargés de démarcher des clients et les « fermiers » (ou « assis » ou encore « gestionnaires »), qui faisaient de la gestion de comptes « *en bon père de famille* ». Chaque CA gérait un portefeuille de clients et se voyait fixer des objectifs chiffrés en terme de capitaux nets collectés (*Net New Money* ou *NNM*) et déposés ou placés sur des comptes UBS, sommes sur lesquelles était calculé pour une bonne partie leur bonus.

Les clients potentiels (ou « prospects ») étaient ciblés de diverses manières comme l'attestaient les témoignages recueillis ainsi que des documents internes d'UBS réunis :

- la presse spécialisée (milieux d'affaires, cession d'actifs, grosses fortunes...), rubriques nécrologiques, informations « people » ;
- les professionnels du droit et du chiffre régionaux : notaires, avocats d'affaires, experts-comptables ;
- d'anciens joueurs professionnels ou des personnalités du show business.

Pour nouer une relation d'affaire avec de nouveaux clients, des prescripteurs, les commerciaux suisses étaient invités par UBS à démarcher des apporteurs d'affaires ou intermédiaires, notamment des avocats et des notaires. Ces rencontres avaient eu lieu notamment dans le cadre de conférences organisées au club de La Pelle à Marseille.

Les principaux arguments développés auprès des clients potentiels était l'ancienneté de l'expérience de la banque dans la gestion de fortune et la discrétion propre à la Suisse.

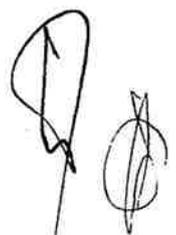
Des événements promotionnels qualifiés au sein du groupe d'*events*, étaient organisés régulièrement par UBS SA pour favoriser la mise en relation des CA avec leurs clients et les individus ciblés comme clients potentiels. La banque s'associait principalement à des tournois sportifs (tennis, golf, etc.) ou à des manifestations culturelles et artistiques (concerts, expositions d'art, etc.). Un tableau chronologique des « *events* » organisés par UBS SA entre 2004 et 2011 était par ailleurs établi par les enquêteurs qui exploitait la documentation interne de la banque saisie en perquisition : il réunit plusieurs dizaines de manifestations organisées sur tout le territoire national.

Les invités étaient choisis en fonction de leurs centres d'intérêt et il était donné des instructions de discrétion au personnel français quant à l'identité des clients invités à ces manifestations dites « *crossborder* ». Il y avait à l'évidence une démarche de ciblage d'individus censés présenter des « caractéristiques homogènes de comportement » (formule du sénateur Marini dans son rapport sur le projet de loi de sécurité).

La banque UBS SA avait mis sur pied une série de procédures internes afin de se conformer à la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment et de permettre un contrôle des activités de son personnel. Selon les conclusions du directeur juridique d'UBS SA, en poste pendant la période concernée, Eric DUPUY, qui avait alerté sa direction dès 2003, ces procédures n'étaient pas toujours respectées et les bases de données concernées par le sujet étaient défectueuses ou mal renseignées. Il était arrivé à plusieurs reprises que le recueil exhaustif des informations sur des clients nécessaires à l'ouverture d'un compte (notamment les pièces justificatives à fournir) soit négligé. C'était une des conclusions à laquelle arrivait également le service d'audit interne en particulier à propos des pièces manquantes dans les dossiers clients et le défaut d'évaluation des risques clients pour 50 % des dossiers (CRP : *Client Risk Profile*).

La maison mère de droit suisse développait également une démarche commerciale de conquête de clients français en gestion de fortune et de collecte de fonds, par le biais de son département « France International » de la direction Wealth Management, qui disposait pour ce faire de chargés d'affaires, rattachés à ses différents bureaux - Genève, Lausanne, Bâle et Zurich - qui se déplaçaient sur le territoire national, au nombre de 76 en 2014, chiffre déclaré en interrogatoire par son représentant Andrew WILLIAMS. Son champ de prospection commerciale s'étendait également sur les marchés bancaires de la province de Québec et des Etats francophones d'Afrique.

UBS AG avait mis en place en 2003, à l'initiative d'Ursula SUTER, General Counsel de la Global Wealth Division entre avril 2002 et fin avril 2009, après les travaux d'un groupe de travail mis en place par Peter KURER, des règles directrices sur l'activité de ses agents commerciaux en France en adoptant et diffusant un *Country paper*, qu'elle avait révisé successivement en 2005 et 2009, sous le nom d'instruction supplémentaire, et qu'elle avait encore révisé en 2012. Pour produire ces instructions, la banque suisse s'était appuyée sur l'avis ou la consultation d'avocats parisiens, à savoir le cabinet Clifford Chance dans un premier temps puis le cabinet Kramer Levin. Ursula SUTER précisait ne pas s'être personnellement impliquée dans la rédaction des *country papers*. La révision et l'actualisation des *country papers* étaient faites en lien avec des avocats extérieurs. Elle supposait donc que les documents étaient en conformité avec les dispositions de la loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003 portant notamment sur le démarchage. L'objectif était également de faciliter la compréhension de ces « manuels pays » par les CA. C'est pourquoi, la présentation des documents avait évolué avec le temps.



Peter KURER, avocat au barreau de Zurich, *Group General Counsel* du 1^{er} juillet 2001 à avril 2008, mois de sa nomination comme *chairman*, c'est-à-dire président du *board* de la banque, confirmait globalement les déclarations d'Ursula SUTER. Il ajoutait que la banque avait déployé tous les efforts nécessaires pour mettre en place la meilleure conformité. Dans cet objectif, le groupe UBS avait dépensé environ un milliard de CHF et mobilisé mille cinq cents à deux mille collaborateurs. Cependant, il ne se souvenait pas du contenu précis des *country papers* et n'en avait pas personnellement suivi la rédaction.

Selon sa politique habituelle en la matière, la banque indiquait aux points 3.2 et 4.2 que « *les formulaires bancaires devraient dans la mesure du possible être signés hors de France* ». Au paragraphe 4.2, il était indiqué que le CA en voyage ne devait pas passer la frontière avec ces documents qui devaient être « *envoyés directement au « booking center* », c'est-à-dire en Suisse ou au Luxembourg. Cette phrase paraissait correspondre à l'hypothèse selon laquelle le CA suisse avait fait signer au client des documents contractuels sur le territoire français.

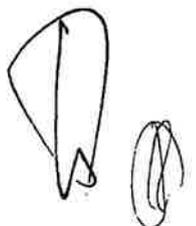
Après que Raoul WEIL avait invoqué la possibilité que des *country papers* ambigus ou imparfaits aient été diffusés sans son aval, les magistrats instructeurs procédaient à l'audition en qualité de témoins assistés de deux hauts responsables de la direction juridique de la société UBS AG, Ursula SUTER et Peter KURER. Ils étaient dans un second temps confrontés à Raoul WEIL, au représentant d'UBS AG (Andrew WILLIAMS) et à ceux d'UBS SA (Jean-Frédéric LEUSSE et Hervé MERCIER-YTHIER). Cette confrontation portait en particulier sur l'évolution et le processus de révision des documents juridiques valant instructions aux CA et relatifs notamment à la notion de démarchage illicite en droit français, les *country papers*. La rédaction de ces documents contenait un certain nombre de formulations ambiguës et ne tenait pas toujours compte de l'évolution de la législation française en matière de démarchage. Ils avaient été modifiés à plusieurs reprises. Un tableau retraçant cette évolution était établi.

Raoul Weil déclarait au juge d'instruction que « les pires violations » des législations locales avaient été commises par d'anciens CA d'UBS mais chez leurs nouveaux employeurs. Il faisait ainsi référence à la *business unit* Etats-Unis.

Le *country paper* de 2003 et celui de 2005 autorisaient la coopération avec les intermédiaires financiers selon les termes suivants :

- la coopération entre UBS AG et les CIF (conseillers en investissements financiers) ou FIM (Financial information management) établis en France (2003) ne devait pas conduire à un démarchage actif (« *active marketing* ») mais devait reposer sur les sollicitations des FIM (« *solicitation efforts of the FIM* ») (en 2003).
- la coopération entre UBS AG et les FIM établis en France était présentée comme admissible à condition qu'ils ne soient pas utilisés comme un canal de distribution indu d'UBS AG en France : le FIM devait se borner à « identifier » (c'est-à-dire indiquer ou signaler) UBS AG comme étant un fournisseur potentiel de services bancaires ou financiers et donner au prospect le nom d'un interlocuteur d'UBS AG qu'il pourrait contacter (en 2005). Cette coopération devait être établie par la conclusion d'un contrat.

A la différence de celui de 2008, ni le *country paper* de novembre 2003, ni celui de



décembre 2005 n'indiquaient le service d'UBS AG qui les avait produits, ni leur date d'entrée en vigueur, ni le champ de leur diffusion.

Ursula SUTER soutenait que le recours aux services des intermédiaires rémunérés (FIM) / apporteurs d'affaires ne constituait pas un moyen de détourner les termes de la législation sur le démarchage illicite. Selon le droit suisse, il existait une distinction claire entre le rôle du FIM et celui de la banque : le FIM donnait des conseils d'investissement et la banque tenait le compte et était seulement dépositaire. C'est pourquoi, indiquait-elle, la banque n'était pas du tout considérée comme utilisant le FIM comme un canal de distribution de produits de la banque. Elle refusait d'admettre que le démarchage illicite avait pu être « externalisé ».

Elle n'était pas en mesure de citer un cas individuel de violation des règles internes relatives. Elle accordait une grande importance à la réputation de la banque, pour laquelle chaque échec, litige, ou accusation constituait une catastrophe. Les organes supérieures d'UBS AG souhaitaient donc une conformité du plus haut niveau. Selon elle, Raoul WEIL avait toujours agi dans le même sens. C'est seulement parce qu'il était poursuivi pénalement qu'il avait été mis à pied en 2008. Elle affirmait n'avoir eu connaissance ni de l'alerte de Bradley BIRKENFELD, ni de celle de Nicolas FORISSIER.

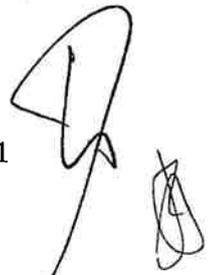
L'instruction écrite relative aux activités bancaires transfrontalières et prestations de services financiers (le « *Country Paper France* » de novembre 2005), communiquée initialement par Olivier FORGUES, qui expliquait que ce document rappelait un certain nombre de règles mais expliquait également comment les contourner.

Les *country papers* donnaient lieu à des révisions et/ou actualisations. L'information établissait qu'un premier *country paper* France avait été établi en novembre 2003, un deuxième en décembre 2005 et un dernier en décembre 2008. Ce document avait été actualisé le 3 avril 2013 par des « instructions supplémentaires ». Les instructions de 2003 avaient été produites par le service *GWM Legal and compliance* dirigé par Ursula SUTER, aussi bien en 2002 (Roberto BATTEGAY), qu'en 2005 (Roland STUCKI).

Les *country papers* de 2003 et 2005 faisaient référence à un document indépendant relatif « à l'offre de produits et services par UBS AG à des prospects et clients en France », appelé « *product specific guidance* » dans le *country paper* de 2003 et « *Product Paper France* » dans le *country paper* de 2005.

En 2003 et 2005, le cabinet d'avocats Clifford Chance avait été consulté. En 2005, Roland STUCKI ne demandait à Clifford Chance qu'une simple révision d'un projet de *country paper* 2005, sans la formulation d'une opinion juridique (« *Tour work should be limited to a mark-up of the attached papers, no separate legal opinion is required.* »).

Dans son mail du 15 novembre 2005 à Clifford Chance, Roberto BATTEFAY indiquait que le *country paper* de 2003 avait été utilisé comme base de nombreuses sessions de formation pour les CA suisses (« *was used as a basis for a number of education sessions organized for our Swiss client advisors* »).



Au sujet des événements promotionnels (*events*) organisés sur le territoire français, UBS AG (mentionnée comme étant UBS SA dans le *country paper* rédigé en français) indiquait, dès le *country paper* de 2003, que des représentants d'UBS AG pouvaient y assister, mais que ces *events* devaient être organisés au nom d'UBS SA. Cette précision était supprimée en 2008.

Les instructions de 2005 rappelaient en introduction la prohibition des « *visites sollicitées ou non sollicitées faites à des personnes à leur domicile, lieu de travail ou des endroits qui ne sont pas voués au marketing de produits ou de services* ». Elles indiquaient au point 3.1 : « *UBS (Suisse) peut donner suite aux requêtes non sollicitées des prospects.* » (« *UBS may answer to unsolicited prospect requests*»). Cela revenait à considérer qu'à condition que ces requêtes n'aient pas été sollicitées par UBS AG, la banque pouvait donner suite en France aux sollicitations des prospects, où que ce soit, c'est-à-dire quel que soit le lieu où les chargés d'affaire retrouvaient les prospects pour établir la relation d'affaire.

Le *country paper* de 2005 rappelait que les chargés d'affaires d'UBS AG ne pouvaient recevoir aucun ordre d'investissement de prospect ou de clients sur le territoire national. Lorsqu'il y avait eu des allégations concernant les carnets du lait le service conformité avait ordonné une enquête.

Il figure à la procédure d'instruction des procès-verbaux d'audition faisant état de la venue de préposés de la banque suisse en France. En effet, selon les déclarations d'anciens chargé d'affaires français et d'autres employés qui avaient été témoins de ces pratiques, les séjours de leurs homologues suisses en France devaient rester clandestins. Ils disposaient de cartes de visites dépourvues du logo de la banque. Les CA suisses prospectaient, en France à l'aide d'un manuel intitulé *Security risk governance* contenant notamment des recommandations :

- n'avoir aucun nom de client sur soi ;
- faire disparaître les données sensibles en cas de contrôle ;
- utiliser des hôtels différents de ceux des autres employés d'UBS ;
- être imprévisible dans ses déplacements (changer d'habitudes : restaurants, taxis, rendez-vous avec les clients) ;
- faire disparaître les données informatiques sensibles avant le franchissement de frontière. Pour ce faire, ils utilisaient des ordinateurs d'UBS AG cryptés (les « TAS ») et disposaient d'une carte afin d'appeler une ligne suisse en cas d'urgence.

Joëlle PACTEAU affirmait qu'il n'existait pas de politique de coopération transfrontalière entre les CA d'UBS SA et les CA suisses. Il n'y avait selon elle aucune possibilité de démarchage pour les CA suisses. En sa qualité de directrice du département France International, elle veillait à ce que les règles applicables soient respectées.

Tel n'était pas le souvenir d'Olivier FORGUES qui rapportait que lorsque les CA suisses se déplaçaient à Paris, sa supérieure hiérarchique, Anne Longin, lui donnait pour instructions de les prendre en charge et d'organiser des sorties payées avec sa carte bancaire professionnelle (« de copiner » avec eux).

Olivier FORGUES avait eu des entretiens avec le responsable du CoreA suisse, Rodolphe SOIRA qui souhaitait le recruter. Il l'avait contacté par l'intermédiaire de Daniel LIPP (responsable du CorAffluents Suisse à Genève WMI) et d'Anne Longin (responsable du CorAffluent France). Rodolphe SOIRA lui avait expliqué qu'il souhaitait lui confier une mission de démarchage de clients français désireux d'effectuer des placements sur des comptes non déclarés ouverts dans les livres d'UBS Genève. Ce dernier dirigeait une équipe de « chasseurs », autrement dits de démarcheurs en charge de collecter des fonds et avoirs auprès de clients français. Il avait pour ambition en recrutant Olivier FORGUES de dépasser ses objectifs commerciaux. L'objectif était de « *piquer un maximum de clients et de les ramener en Suisse, qu'ils soient déclarés ou non. Les comptes non déclarés rapportent plus à la banque* ». Jean-Louis de MONTESQUIOU et Nicolas FORISSIER avaient dissuadé Olivier FORGUES d'accepter ce poste. Un autre poste lui avait finalement été proposé à Londres.

Il indiquait avoir porté ces informations à la connaissance de François VERNET, responsable juridique et déontologue, qui avait feint de ne pas comprendre quoique Serge HUSS, le chef de l'agence de Strasbourg, l'eût informé des mêmes faits.

La direction d'UBS SA, selon les pièces figurant au dossier, était décrite comme ayant toujours encouragé ses commerciaux à collaborer avec les CA suisses. Ces opérations liées à la politique interne de collaboration entre CA français et suisses, étaient qualifiées au sein de la banque de « *Crossborder* ». A l'occasion de la nomination de Joëlle PACTEAU à la tête du département France International, Dieter KIEFER adressait le 16 mars 2007 un courriel à ses *Dear Colleagues* où il mentionnait qu'elle devra mettre en application un usage systématique des meilleures pratiques et renforcer une proche coopération avec nos collègues en France Domestic (traduction de l'anglais).

Dans un courriel individuel en date du 31 octobre 2007, Olivier BAUDRY remerciait Patrick de FAYET « *pour la collaboration cette année entre nos 2 unités que j'ai trouvée] fructueuse. Malgré tes doutes que je peux comprendre je suis convaincu que si nous continuons dans le climat de confiance que nous avons pu créer cette collaboration va encore se développer en 2008. Pour preuve, je suis un direct report de Dieter et je sais qu'il sera sous la pression d'atteindre le nouveau de coût/income définis en France domestique et ferai donc mon possible pour vous supporter dans cette tâche.* »

Le dossier contient le programme d'une réunion des CA du département France International tenue à Genève, salle du Conseil le 20 juin 2008, placée sous l'autorité d'Olivier BAUDRY, durant laquelle était abordée pendant une heure et demie le sujet de la *Collaboration Domestic*, présenté par Patrick de FAYET, et donnant lieu à des échanges sur les activités *Cross-Border*.

Selon Serge HUSS, directeur de l'agence UBS de Strasbourg, les CA français étaient incités à partager les affaires avec les CA suisses. C'était notamment l'objet des séminaires organisés par UBS en Suisse. Les commerciaux suisses et français étaient invités à se coordonner pour éviter que deux CA ne s'occupassent d'un même client.

Les années 2005 et 2006 avaient correspondu à l'apogée de la banque. Olivier BAUDRY, responsable de la UBS Suisse pour les clients français, venait tous les deux mois à la réunion des *Desk Head* à Paris.

Olivier FORGUES, chargé d'affaires de la société UBS SA, rapportait que « *UBS SA organisait des réunions pour réfléchir sur l'optimisation des synergies entre le CorA France et le Chia Suisse (clients de moyenne gamme, soit entre 250 000 et 5 millions d'euros)* ». Il se souvenait d'avoir eu l'occasion de rencontrer, à l'hôtel Beau Rivage de Lausanne, l'équipe de ses homologues suisses dédiés à l'activité *offshore* en Suisse.

L'ancien président du directoire d'UBS SA Jean-Louis de MONTESQUIOU déclarait durant la procédure d'instruction qu'il avait interdit aux démarcheurs suisses de mettre les pieds boulevard Haussmann. Toutefois, il avait été beaucoup plus difficile de tenir cette résolution lorsqu'il était passé sous le contrôle de Dieter KIEFER. Tous les trimestres, il croisait des CA suisses (« les bonhommes verts »). Dieter KIEFER venait en France rencontrer des clients sans le prévenir. Il précisait : « *Tout le monde me le rapportait, dont les chargés de clientèle. Une dizaine de fois, il est arrivé que des clients me lâchent le morceau en me disant qu'ils avaient rencontré des CA suisses. Même moi à l'aéroport j'en ai croisé deux une fois en allant chercher mes enfants. Certains CA suisses d'ailleurs venaient souvent sur des events golf. Si on leur paie des voyages et des hôtels de luxe ça n'était pas pour rien évidemment. Certains organigrammes étaient révélateurs. Il avait ainsi au moins 10 à 15 personnes travaillant au Desk France International. Je me doutais bien qu'ils ne restaient pas toute leurs journées à Genève. Ceux-là sont devenus illégaux quand la loi sur le démarchage a pris force de loi, en 2002 ou 2003.* »

Il doit être relevé que figurent en procédure des documents qui paraissent caractériser une stratégie de collaboration entre « maison mère et fille ». Un document interne d'UBS SA organisait les modalités pratiques des déplacements de personnes extérieures à la banque française dans ses locaux, notamment sous les rubriques suivantes : - « *Cas des rendez-vous entre un client UBS (France) SA, un conseiller commercial de UBS (France) SA et un conseiller commercial non membre de UBS (France) SA* ». Il était précisé que « *tout rendez-vous avec un client/prospect d'UBS (France) SA et ayant lieu dans les locaux d'UBS (France) SA doit être tenu en présence d'un conseiller commercial de UBS (France) SA* ».

- « *Cas des rendez-vous entre un client d'une entité du groupe UBS (France) SA et un conseiller commercial non membre de UBS (France) SA* ». Il paraissait pouvoir être déduit de cette base documentaire que des CA de sociétés du groupe UBS, n'appartenant pas à UBS (France) SA, venaient rencontrer des clients dans des locaux qu'elle mettait à disposition, dans son siège parisien.

Une autre note interne d'UBS AG titrée « *Cross-Border Banking and Financial Services Activities Country Paper France* », datée de novembre 2005, précisait que dans le cadre de la coopération avec UBS SA et d'autres tierces parties : « *Le contact de clients dans les locaux domestiques d'UBS avec l'implication des entités françaises d'UBS est seulement autorisé si elle est approuvée par le client/prospect et UBS SA.* »

Le document mentionnait : « *référence de possibles clients UBS (France) SA à UBS SA uniquement sur une base occasionnelle* ».

Le 7 novembre 2006, de 10 heures à 14 h. 30, se réunissait à Genève un atelier (workshop) intitulé « *CorA France Domestic. Synergies with CorA Intl* », co-organisé par Patrick de FAYET, Gabriel CASTELLO, coordinateur core-affluent Europe de l'Ouest, et de Daniel LIPP, responsable du segment de clientèle CoreA du département France International d'UBS AG, qui avaient donné lieu à l'élaboration d'un document PowerPoint de 79 pages. En page 10, il était relevé comme objectif la recommandation croisée de vingt clients par an et par attaché de clientèle entre la France et la Suisse.

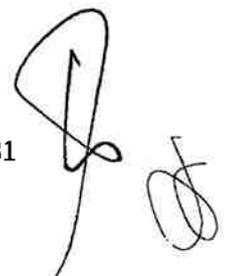
Joël PERLE, responsable du segment CoreA du bureau de Lyon et responsable national *Leverage synergies international*, levier collaboration internationale, y intervenait pour développer de bonnes pratiques « Dom/Intl » de collaboration entre « desk ». Il regrettait que les « *succès dépendent des individus seuls et non de la structure* », que la « *chasse (ou organisation d'événements) [soit] réalisée par des CA sans concertation avec le desk du territoire concerné* ». Il était recommandé des réunions en commun, un compte rendu au CA apporteur après une visite du prospect, de créer des binômes entre desks pour garantir un suivi et un échange permanent. Il ne dissimulait pas la question des risques encourus par les collaborateurs.

Andrée MOISY-NOSA, chargée d'affaires à l'agence de Strasbourg, avait participé le 7 novembre 2006 à un séminaire portant sur les synergies entre desks (français et suisse) au cours duquel avaient été évoqués par Joël PERIE les dangers liés au démarchage illicites pour les collaborateurs de la banque. L'objectif était de développer une clientèle commune avec les CA suisses venant démarcher sur le territoire national.

Un document intitulé « *Core Affluent Paris, Genève 9 novembre 2006* » comprend la présentation des équipes CorA de France. Sa lecture révèle que cette présentation a pris la forme d'un "atelier", étaient intervenus parmi les collaborateurs d'UBS SA notamment Patrick de FAYET, Béatrice LORIN-GUERIN, directrice des ressources humaines, et Joël PERIE, du bureau de Lyon avec des représentants d'UBS AG. Les commerciaux d'UBS SA (les CA Core Affluent Domestique d'UBS SA) paraissent avoir manifestement été associés à cette stratégie commerciale en synergie.

Il était relevé que cette politique commerciale était source de tensions rapportées par Anne LONGIN-GUYOT : les *desk head* des régions et certains CA se plaignaient de la présence des Suisses. Ils en faisaient part à Patrick de FAYET qui est décrit comme leur répondant qu'il n'y pouvait rien.

Cette coopération, révélée par la base documentaire du dossier, est susceptible d'expliquer, du point de vue du juge d'instruction, les échanges mis en place pour l'organisation des *events*. Stéphanie GIBAUD, dotée de quatre collaborateurs, était chargée d'organiser des « *plates-formes événementielles* » pour les CA afin de développer leur réseau avec leurs clients et leurs prospects. Entre 1999 et 2008, elle avait été chargée d'organiser entre quatre-vingts et cent événements sportifs ou culturels qui permettaient aux commerciaux de rencontrer leurs clients. L'objectif



des événements promotionnels était la prospection ou l'entretien du carnet d'adresses et des relations commerciales des CA.

Elle collaborait avec ses homologues d'UBS AG : son homologue basé à Genève pour le marché international, à savoir Sophie DUCREY (2000 à 2002), puis Katia CRISCI (2002 à 2006) et Tarda RIZZELLO (2006 à 2007) elle-même remplacée par Delphine GROUX. Elles s'échangeaient le planning des *events*. Des CA d'UBS SA assistaient aux *events* en Suisse et en France organisés directement par UBS AG et des CA d'UBS AG assistaient aux *events* en France organisés par Stéphanie GIBAUD. Son témoignage est conforté par des courriels échangés en avril et mai 2005 entre un CA du nom de David ROSSIER, Katia CRISCI et Stéphanie GIBAUD. Le premier confirmait sa participation au Golf Trophy de Lille et demandait l'invitation de trois couples de ressortissants français installés dans le département du Nord. Il écrivait le 12 mai 2005 : « *Voici ma liste d'invité pour Lille à chéquer avec le On-shore. (...) Peux-tu t'occuper de réceptionner les invitations ? Il faudra les faire partir de France. Je t'envoie des cartes de salutation pour les mettre dans l'enveloppe. Merci.* »

Des quotas d'invités, résidents français, étaient attribués à des chargés d'affaire suisses. Un courriel de DUBUIS, CA de l'agence de Bâle, en date du 3 juin 2004 peut être cité comme illustration : « *Je te confirme ma participation à l'événement de golf du 21 juin prochain à Bouffémont. Tu trouveras ci-après une liste de prospects à inviter : (...).* » Suivait une liste de six résidents français. Par courriel du 7 juin suivant, il demandait de rajouter à sa liste le prospect mentionné ci-après pour le golf event de Bouffémont : Lennart BRAG -551, Avenue Raymond Poincaré -75016 Paris.

L'exploitation de multiples échanges de courriels auxquels se trouvaient parfois attachés des listes, et des pièces saisies en perquisition, permettaient aux enquêteurs d'établir un répertoire général des invités aux *events* concernés : on y comptait des ressortissants français, par exemples MM. Henry-Louis de LA GRANGE, Jean-Claude DASSIER, Michel BOLLORÉ, Président de France Essor, Jo (Joëlle) et Guy BEDOS, Benoît ARNAUD, Liliane BETTENCOURT, Laurent BLANC, Nicole et Gilbert COULIER, producteurs de Johnny HALLYDAY, Charles GASSOT.

Le service marketing du département France d'UBS AG organisait également des *events* sur le territoire français pendant la période visée à la prévention. On dispose en procédure, outre un tableau des événements organisés en 2002, un support de présentation Power point portant la date du 14 novembre 2006 des événements planifiés pour 2007, que Tania RIZZELLO, de Marketing Western Europe à Genève, envoyait par courriel à Stéphanie GIBAUD par courrier du 12 décembre 2008.

Selon les enquêteurs et le magistrat instructeur, il apparaissait devoir être retenu que la coopération des deux entités bancaires aurait débouché sur des pratiques irrégulières.

Dès janvier 2004, soit quelques mois après l'entrée en vigueur de la loi du 1^{er} août 2003 de sécurité financière, Eric DUPUY, directeur juridique d'UBS SA entre 1999 et 2004, avait appelé l'attention de Jean-Louis de MONTESQUIOU, président du directoire de la banque, sur les activités de démarchage illicite des CA suisses sur le

territoire français. Il l'avait également alerté sur l'obligation de se conformer aux règles de prévention du blanchiment et sur les dysfonctionnements qu'il avait constatés en la matière.

Selon Eric DUPUY, il existait une clientèle française titulaire de comptes non déclarés dans les livres de la banque suisse. Il avait été informé de cette situation dès son arrivée chez UBS par Martin LIECHTI. Il avait également appris que des dizaines de CA suisses se déplaçaient en France chaque année pour y rencontrer des clients et des prospects. Il avait constaté qu'ils se livraient à du démarchage notamment durant les *events*. Ils portaient alors une épinglette argentée au revers de leur veste pour faciliter leur identification.

Le service d'audit interne (*Legal Internal Audit* ou *LIA*) d'UBS SA, dirigé par Nicolas FORISSIER, avait mené plusieurs missions, dont une établissant « *des dysfonctionnements en matière de coopération internationale et de démarchage* » sur la période 2005-2007. Estimant qu'il avait été contraint par sa hiérarchie de modifier les termes de son rapport d'audit et que ses recommandations avaient été ignorées, Nicolas FORISSIER avait décidé de recourir à la procédure du *whistleblowing*. Dans son alerte en date du 19 décembre 2008, étaient évoqués avec quatre autres points en n° 2 : l'activité de démarchage des CA suisses dans les locaux d'UBS SA ou bien lors des *events* alors que MM. de FAYET et VERNET étaient informés de ces pratiques (notamment, celle de Juan Moreno à Bordeaux entre 2006 et 2008).

Olivier FORGUES précisait que le rapprochement entre CA suisses et CA français était destiné à encourager des affaires communes notamment par l'échange de clients. C'est ainsi qu'il avait recommandé un de ses clients à un collègue suisse pour que ce dernier transfère ses actifs déposés au Crédit Suisse à Lausanne vers un compte UBS à Lausanne. L'opération avait été comptabilisée dans les *carnets du lait*. Ces pratiques avaient un caractère systématique. Il avait eu l'occasion de rencontrer, à l'hôtel Beau Rivage de Lausanne, l'équipe de ses homologues suisses dédiés à l'activité *offshore* en Suisse.

Il a été fait recours durant la procédure d'instruction à la procédure du témoin entendu sous anonymat.

Ce témoin, référencé sous le numéro 119, chargé d'affaires d'UBS AG de 2000 à 2010, se montrait explicite lors de son audition par l'un des magistrats instructeurs : « *Si la banque nous avait des voyages en France, ce n'était pas seulement pour faire des serrages de mains et du relationnel. Nous avions des objectifs et devons rendre compte. De retour de France, nous devons faire un compte rendu et on nous indiquait de commencer nos phrases en disant : « à la demande du client..., nous procédons à telle ou telle opération. » Nous les rencontrions à leur domicile ou dans un hôtel, dans un lieu public. Il nous arrivait aussi de les rencontrer dans les locaux d'UBS SA mais ça nous était formellement interdit. Sur nos compte-rendus, je n'indiquais pas forcément où j'avais rencontré mon client. Je précise que ces voyages, c'était un objectif on nous disait les voyages c'est au minimum trois ou quatre par an. Au mois de mars 2010, je me souviens qu'on nous a dit d'ici un mois tout le monde doit avoir fait un voyage, car il y avait eu un petit stop à la fin de l'année 2009, je ne me souviens plus à cause de quelle affaire, peut-être l'affaire Falciani. »*

Anne LONGIN-GUYOT, ès qualité de représentante d'UBS SA, précisait que les CA suisses se déplaçaient à Paris au siège parisien d'UBS SA et sollicitaient leurs collègues français. Elle citait notamment Frédéric PRAZ et Christophe MATHEY qui rencontraient des clients dans des halls de grands hôtels installés à proximité du boulevard Haussmann, en particulier à l'hôtel Bedford sis rue de l'Arcade dans le 8^e arrondissement.

Thomas LE FORESTIER, chargé d'affaires d'UBS SA de 2006 à 2009, évoquait en audition des rendez-vous entre clients français et CA suisses, au domicile des clients, au siège de la banque boulevard Haussmann, au Café de la Paix, place de l'Opéra.

Le témoin n° 119 décrivait les instructions données aux CA suisses lors de leurs séjours sur le territoire français : « Pour nous, c'était un arsenal informatique pour rester discret, notamment ces ordinateurs portables qu'on emportait en mission en France. On nous disait de les vider avant de passer la frontière, à l'aller comme au retour. Avant de partir en mission, on préparait en Suisse, sur une plate-forme virtuelle, tous les documents dont nous avons besoin. En France, en revanche, on pouvait se connecter sur cette plate-forme, et charger tous les documents dont nous avons besoin, qui n'étaient disponibles durant le laps de temps que nous avons pré-défini. Pour le client, c'était des comptes numériques, et aussi des trusts, des fondations, des assurances-vie, des sociétés offshores ; à quoi il faut ajouter des produits financiers permettant d'être en dehors de la directive Epargne. »

Sur son ordinateur, le CA éditait le document d'ouverture de compte. Il ne portait ni le nom du client ni ses coordonnées.

Il était également relevé la présence d'un courriel anonyme. Son auteur (courriel anonyme adressé le 19 février 2007 à Patrick de FAYET, ex-directeur de la gestion privée, puis directeur général d'UBS SA) évoquait une « problématique (qui) ne se situe donc pas dans une collaboration Strasbourg-Bâle mais dans une collaboration plus globale France-Suisse ».

La plupart des anciens salariés d'UBS SA qui avaient dénoncé en son sein les dysfonctionnements internes - dont le démarchage illicite -, ou apporté leur soutien aux lanceurs d'alerte, avaient été victimes de harcèlement moral puis licenciés. Soutenus par l'inspection du travail, certains, comme Serge HUSS, ancien directeur de l'agence UBS de Strasbourg, avaient obtenu gain de cause devant le conseil des prud'hommes. D'autres salariés avaient accepté de signer une clause de confidentialité portant sur leur connaissance du fonctionnement de la banque, à l'occasion de leur licenciement, moyennant une forte indemnité.

Stéphanie GIBAUD déposait une plainte notamment du chef d'entrave à la mission du secrétaire du CHSCT enregistrée au bureau d'ordre du Parquet de Paris le 10 décembre 2010.

Olivier FORGUES déposait une plainte du chef de harcèlement moral le 31 mai 2011 plus particulièrement contre Mme LORIN-GUERIN, Mme PERRIN, MM. de Fayet, MATHIEU, VERNET et de CHAMBURE. Le 6 avril 2012, le procureur de la

République de Paris requérait l'ouverture d'une information judiciaire des chefs de harcèlement moral sur la personne de Nicolas FORISSIER ; entrave au fonctionnement régulier du CHSCT, en l'espèce notamment par entrave aux missions d'un représentant du personnel, Stéphanie GIBAUD, faits commis à Paris, entre le 6 avril et le 31 décembre 2009. Plusieurs pièces de cette information judiciaire étaient versées au dossier de la présente affaire. Nicolas FORISSIER se constituait partie civile.

Il était retenu que le document de la banque préparé pour la réunion de concertation et d'information du réseau des CA du 7 novembre 2007 intitulé « *Success proven practices Dom/Intl - collaboration entre desks* », ne dissimulait pas que parmi les points à améliorer dans la politique de coopération commerciale entre la société mère et la filiale française, il fallait compter la prévention des « *risques encourus par les collaborateurs /position d'UBS sur le sujet* ».

Béatrice PANTEGNIES, collaboratrice directe de Patrick de FAYET, présentait la banque comme une banque suisse venant chercher ses clients en France. Elle désignait les CA suisses comme les « petits hommes verts ». Ils ne venaient pas dans les locaux d'UBS SA mais assistaient aux *events* en 2002, 2003 et 2004. Il s'agissait de CA du desk France d'UBS AG, toujours les mêmes, dont le responsable était Philippe WICK. Les prospectus étaient ciblés à l'aide d'un logiciel baptisé DIANE.

Stéphanie GIBAUD déclarait être un témoin direct du démarchage illégal effectué par les CA suisses en France. Elle rapportait qu'à la suite de la perquisition diligentée dans le bureau de Patrick de FAYET en 2008, sa supérieure hiérarchique Catherine Denis, lui avait demandé de détruire tous les documents relatifs aux événements organisés depuis 1999, par exemple les conférences tenues au club de la Pelle à Marseille au cours desquelles en 2008 des avocats et des notaires avaient été invités par UBS pour rencontrer des commerciaux suisses. Elle n'obtempérait pas. En décembre 2008, de retour de congé, elle avait constaté que des fichiers excel avaient été expurgés des mentions portant sur l'identité des clients et prospects et des apporteurs d'affaires). Entendue par l'inspection du travail le 18 février 2010 (cf. D87/2), elle avait déjà dénoncé la disparition de ses fichiers informatiques relatifs à l'organisation d'événements promotionnels par UBS SA. En sa qualité de secrétaire du CHSCT d'UBS SA, Stéphanie GIBAUD avait saisi les services de l'inspection du travail au début du mois d'avril 2009, plus précisément Marjorie Jacques, inspectrice du travail. Ces fichiers réunissaient les noms de clients, prospects et des chargés d'affaires correspondants, en France et en Suisse, ayant participé à des événements (« *events* ») depuis la création de la banque.

Stéphanie GIBAUD avait également relaté cet incident dans le procès-verbal du CHSCT du 30 juin 2009.

En réplique, UBS SA l'avait poursuivie en diffamation devant le tribunal de police de Paris. Elle avait été relaxée sur le fondement des éléments matériels et des nombreux témoignages attestant de sa bonne foi. Elle rapportait en audition que l'enquête interne relative à la disparition de ses fichiers informatiques avait été menée par Hervé MERCIER YTHIER, responsable du service informatique d'UBS SA.

Selon Pierre GERBIER CONDAMIN les prises de contact entre les CA Suisses et les clients invités pouvaient se faire à l'occasion des *events*, le but étant de créer un lien faussement fortuit entre CA et clients. UBS SA fonctionnait comme un bureau de « démarchage fantôme d'UBS AG ».

Anne LONGIN-GUYOT confirmait la présence des CA suisses aux *events*. Elle était en mesure de citer un client français, Eric GOURMELON, qui en 2005 ou 2006, avait été démarché par un CA suisse de Lausanne lors d'un *event* golf. Ce dernier avait transféré en Suisse une partie de son portefeuille en le déclarant. En invitant des clients d'UBS passionnés de golf les CA suisses parvenaient à les convaincre de transférer leurs avoirs dans d'autres entités du groupe. Par ailleurs, Jean-René Lacroix, CA du CorA à Paris puis à Toulouse, entretenait des relations trop étroites avec les CA suisses.

Stéphanie GIBAUD affirmait que plusieurs CA suisses avaient ainsi été reconnus sur des photographies prises pendant des événements promotionnels organisés par UBS SA au profit de clients français ou apparaissaient sur des listes de CA suisses présents lors d'*events* de 2002 à 2009. Elle communiquait des documents, notamment des échanges de mails, attestant de la réalité du démarchage illicite des CA d'UBS AG.

Catherine MARROT, CA Senior à Bordeaux, témoignait que, sur instructions de son directeur, elle s'était rendue à l'*event* Golf Trophée d'Evian à deux reprises en 2002 et 2004. Elle y avait rencontré Dieter KIEFER et également des CA suisses. Des clients et prospects français étaient invités par UBS SA et par UBS AG. A Bordeaux, elle rencontrait parfois le CA suisse Juan Moreno.

Véronique ZAMORA, ancienne assistante de direction chez UBS SA à l'agence de Bordeaux, déclarait que les chargés d'affaires suisses « *venaient pour des events. Par exemple, quand on invitait les clients français à des events, comme des journées au Golf avec dîner dans des châteaux. Parfois, il y avait également des personnes qui n'étaient pas clientes d'UBS, comme des avocats ou autres, qui étaient susceptibles de ramener des clients. Les CA me transmettaient les noms et adresses, je m'occupais des réservations, des envois d'invitations...* ».

Laurent LORENTZ, CA rattaché à l'agence de Strasbourg contestait avoir eu des relations d'affaires avec les CA suisses Nicolas OBERSON, Olivier BAUDRY, Gabriela JURT, Christophe PEIRY.

Il confirmait néanmoins la présence de CA suisses, notamment Gabriel DUBUIS, à l'*event* alsacien UBS Golf Trophy de juin 2007 à Ilkirch. Ils étaient là « *pour faire du business pas pour jouer au golf* ».

Andrée MOISY-NOSA, chargée d'affaires à l'agence de Strasbourg, admettait avoir participé à des *events* où se trouvaient également des CA suisses, qui manifestement, compte tenu de leur agressivité commerciale, étaient là pour faire du démarchage. Ils étaient en concurrence avec les CA français et leur prenaient des clients. Ce phénomène avait duré entre 2002 et 2007. Elle avait également participé le 7

novembre 2006 à un séminaire portant sur les synergies entre desks (français et suisse) au cours duquel avaient été évoqués par Joël Perié les dangers liés au démarchage illicites pour les collaborateurs de la banque. L'objectif était de développer une clientèle commune avec les CA suisses venant démarcher sur le territoire national.

S'agissant des *events*, sur présentation de photographies prises à l'occasion de l'UBS Golf Trophy de 2007, Serge HUSS identifiait un CA suisse, Gabriel DUBUIS, d'UBS Bâle. Les *events* servaient à faciliter les affaires avec les gens rencontrés à cette occasion.

Hervé d'HALLUIN, mis en examen, affirmait que les *events* n'étaient pas un axe majeur du développement de l'agence de Lille mais plutôt une vitrine. Il admettait qu'il était tout à fait possible que les CA suisses eussent utilisé les *events* pour démarcher de manière illégale des clients ou des prospects en France ; mais les membres de son équipe de l'agence lilloise qu'il dirigeait, affirmait-il, ne les avaient pas aidés. Il subissait néanmoins une forte pression des CA suisses qui « *débarquaient tous les deux mois* ». Il s'agissait clairement d'une stratégie marketing de la banque UBS AG, à laquelle il n'aurait pas personnellement prêté la main. Il affirmait s'être contenté d'aider des clients à se « délocaliser » en Belgique.

Avec l'autorisation de sa hiérarchie, plus précisément de Patrick de FAYET, il avait accepté d'organiser des *events* à destination de la clientèle lilloise financés par UBS AG, qui disposait d'un budget marketing et en supportait la charge financière, en particulier un *event* chasse de La Planquette (Ferme de la Planquette - 62770 Rollancourt), organisé le deux décembre 2004 puis le 29 décembre 2005 (scellé HAL7 : Ferme de la Planquette 62770 Rollancourt). Le propriétaire de cette chasse commerciale, Raymond WYBAUX, était un prospect. Hervé d'HALLUIN cosignait avec le CA suisse Joanny DALLOZ - CA au *french desk* de la branche *Wealth Management international* - des invitations, sur lesquelles ne figuraient pas le logo d'UBS, qui étaient fournis par la chasse de La Planquette. Ledit DALLOZ se déplaça pour ces occasions. La Ferme de la Planquette adressait ses factures à UBS AG (7 648 € en 2004 et 6 500 € en 2005).

L'inauguration du bureau de Lille en juin 2004 avait déjà donné lieu à un *event* à l'Opéra de Lille entièrement financé par UBS AG qui avait son propre contingent d'invités, qui plaçait les invités du bureau de Lille presque en minorité.

Le mis en examen Hervé d'HALLUIN expliquait que Joanny DALLOZ était CA au *French Desk* de la branche *Wealth Management International* chez UBS AG. Il ne pouvait expliquer pourquoi le CA Suisse connaissait de nombreux clients ou prospects français de la région lilloise invités aux *events* (Bernard MISSENERD, Vincent DUFOUR, Dominique de la ROCHEFOUCAULT, Marie-Christine AMIOT, Guy ALDECOA, Claude SANTIN).

Contrairement au bureau de Lyon, le modèle de développement de l'agence de Lille n'était pas fondé sur les *events*. Il avait néanmoins invité quelques clients à l'*event* Alinghi (équipage et catamaran de compétition sponsorisé par UBS pour l'America's Cup), à l'Art Basel (Bâle), à un concert du Verbier Festival Orchestra, au Tournoi

de Roland-Garros, à l'Evian Master (UBS Golf Trophy). Des CA suisses étaient systématiquement présents. Il arrivait qu'ils prissent rendez-vous avec ses clients.

Quant au témoin n° 119, il confirmait qu'il participait à des *events* afin de rencontrer « plein de gens en très peu de temps ». Comme ses collègues, il notait sur un cahier, à la volée, un maximum d'informations sur les profils des gens rencontrés. Lors d'autres *events*, il veillait à être replacé à la même table, pour continuer à faire la cour au client ou prospect. Beaucoup de temps était parfois nécessaire pour faire venir un prospect chez UBS. Il rencontrait également des clients en France en dehors des *events*. C'était le plus souvent du référencement (i.e : des recommandations) émanant d'autres clients qui lui disaient que telle ou telle personne pourrait être « intéressée ». La prospection totalement à froid ne fonctionnait pas. Les *events* servaient à la prise de contact. Les signatures de contrats avaient lieu plus tard. Sur son ordinateur, le CA éditait le document d'ouverture de compte. Il ne portait ni le nom du client ni la date ni le lieu de signature. Le client le signait à Paris. Le CA plaçait ces documents dans une enveloppe qu'il libellait à son nom ou à celui de sa femme ou à celui de ses enfants, et qu'il récupérait en Suisse.

Nicolas FORISSIER, responsable de l'audit interne (local Internai Audit : LIA) qui avait mené une mission de contrôle sur l'ensemble des activités de la banque UBS (gestion privée, banque d'affaires et gestion d'actifs) entre le 18 et le 29 juin 2007, expliquait qu'il avait découvert lors de son audit « *des notes de frais de commerciaux français qui faisaient mention de collègues suisses présents avec eux, notamment lors d'events* ». Il en avait rendu compte à sa hiérarchie et au responsable de la conformité, François VERNET, qui ne l'avait pas du tout soutenu. Son attention sur les agissements irréguliers avait été appelée entre septembre et décembre 2006 par ses collègues Serge HUSS et Omar BERKOUK. Il avait également transmis des documents au responsable de l'audit conduit par Martin PETER, « *chief compliance officer group* » après l'alerte qu'il avait lancée.

Il reconnaissait avoir rédigé la lettre anonyme du 27 septembre 2010 adressée à l'Autorité de contrôle prudentiel.

Sur le démarchage et les pratiques commerciales d'UBS, il expliquait la distinction entre le « chasseur » ou CA debout (i.e : Cyril BERGER, Philippe MICHER ou Omar BERKOUK) qui faisaient de la prospection et le « *farmer* » ou CA assis qui se déplaçaient moins et géraient un portefeuille de clients à distance. Ils étaient aidés par des assistants CA. Pour dix prospects rencontrés, un signait avec la banque.

L'audit de Nicolas FORISSIER du département *Sport Entertainment Group* (SEG) d'UBS SA établissait que ce service était dirigé par une cadre, Caroline DURET, qui était directement rattachée à la banque UBS AG, *via* Philippe WICK. Un organigramme versé à la procédure l'établissait. Sa mission consistait à chercher des prospects pour leur faire ouvrir des comptes dans la banque UBS.

En garde à vue, Caroline DURET a déclaré :

« Question : Quels fonctions exercez-vous au sein d'UBS ?

Réponse : J'étais gestionnaire de patrimoine, responsable de clientèle. J'ai débuté

au SEG jusqu'en 2003, 2004, puis je suis allée au KEY CLIENTS France International jusqu'en 2005, où je ne suis pas restée longtemps, et enfin au HNW Paris avec plusieurs équipes et que j'ai quitté fin 2008. Lorsque j'étais à France International, il y avait un double management avec Eric THERON, en France et Philippe WICK, en Suisse. Il y avait un management opérationnel qui correspondait à la gestion d'actifs et qui était dirigé par Eric THEROU ou Patrick DE FAYET par exemple. Puis le management concernant les objectifs à atteindre, le développement, le recrutement de clientèle qui était dirigé par Philippe WICK en coordination avec son homologue chez UBS France, Eric THERON puis Patrick de FAYET. Eric THERON a été remplacé par Patrick de FAYET. Ce segment s'occupait des problématiques entre clients français et les besoins internationaux d'expatriation ou de relocalisation.

Question : Aviez-vous une accréditation de démarcheur en France. Si oui sur quelle période ?

Réponse ! Au bout d'une année dans la banque j'ai eu une carte avec ma photo et un numéro et un tampon que j'avais au bureau qui me donnait droit de démarcher en France.

Question : Qui était votre supérieur hiérarchique direct au sein d'UBS ?

Réponse : Au début, au SEG, il y avait Eric THERON, Neil GRAINGER et Thomas EGGER. Au Key Cleints, c'étaient Eric THERON et Philippe WICK. A France international c'étaient Patrick de FAYET et Philippe WICK. Au HNW, c'étaient Patrick de FAYET et Anne LONGIN, puis ce fut Patric de FAYET et Gerald MATHIEU et enfin Gérald MATHIEU et Bruno CELLIER au HNW à Paris à mon retour de congés de maternité vers 2008 ».

La procédure d'instruction retenait que cette préposée d'UBS SA contribuait à l'ouverture de comptes dans la maison mère suisse.

Selon la procédure soumise à l'appréciation de la cour, des directeurs des agences régionales, entendus, accréditaient l'idée qu'ils étaient obligés de surveiller les CA suisses pour les empêcher de prendre des rendez-vous directement en agence. Selon les déclarations de Miguel AZEVEDO, qui travaillait sous la responsabilité de Nicolas FORISSIER à l'audit de 2003 à 2006, "ceux qui se plaignaient le plus c'était Omar BERKOUK et Serge HUSS (...). Serge HUSS à Strasbourg se plaignait aussi pas mal ainsi que Jean-Michel BENOIST à Bordeaux mais ils disaient qu'ils résistaient et refusaient de collaborer avec les CA suisses.". Olivier FORGUES indiquait avoir informé François VERNET, alors déontologue, des faits de démarchage illicites menés par UBS. De même Stéphanie GIBAUD, esa qualité de secrétaire du CHSCT d'UBS France, avait saisi les services de l'inspection du travail au début du mois d'avril 2009, plus précisément Mme Marjorie Jacques, inspectrice du travail . Elle estimait qu'« UBS France couvrait un démarchage financier en faveur d'UBS Suisse et de ce fait organisait la fraude fiscale ». Jean-Louis de MONSTESQUIOU expliquait que les CA suisses étaient présent sur le territoire français, il précisait : "Tout le monde me le rapportait, dont les chargés de clientèle. Un dizaine de fois, il est arrive que des clients me lâchent le morceau en me disant qu'ils avaient rencontré des CA suisses. Même moi à l'aéroport j'en ai croisé deux une fois en allant chercher mes enfants."

A l'inverse, Alain BERTHAUT, chef de l'agence de Marseille de fin 2011 à septembre 2006, n'était pas en mesure d'expliquer l'existence de notes de frais émises pour des dépenses engagées à l'occasion de rendez-vous entre des clients et des CA français sur lesquelles apparaissaient aussi des CA d'UBS AG. Il admettait qu'UBS AG avait pu financer des *events* organisés en France. Cela pouvait, selon lui, s'expliquer par le fait que la banque souhaitait récompenser ses clients délocalisés. Il admettait avoir assisté à des manifestations (*events*) en présence de CA suisses. Leur participation pouvait avoir un objectif de démarchage de la clientèle française. C'était Stéphanie GIBAUD qui les prévenait de la présence de commerciaux suisses et de prospects invités par UBS AG aux *events*. Il admettait également que des CA français avaient parfois des liens d'intérêts avec des collègues suisses. Il ressort du témoignage de BERTHAUT qu'il savait "sans disposer d'élément matériel, que les CA suisses cherchaient à faire du développement en France".

Les investigations conduites à ce sujet débouchaient sur les constats suivants :

La consultation du fichier des douanes ROC permettait de constater que deux CA suisses d'UBS AG, Flavio ROSSI et Rosario RIENZO, étaient mentionnés, respectivement au titre d'un manquement aux obligations déclaratives le 13 mai 2004 et d'une déclaration de capitaux le 4 décembre 2011.

Par ailleurs les fonctionnaires de la douane judiciaire procédaient en juin 2011 à des surveillances au Stade de Roland-Garros, sis porte d'Auteuil à Paris, dans le cadre de l'*event* organisé par UBS SA pendant le tournoi international de tennis de Paris. Celle effectuée le 3 juin 2011 conduisait à l'identification de Mme LUCCHETA, invitée avec son mari par un CA français, Alain VIMARD, à assister à l'une des demi-finales, sur le court central, après un déjeuner offert au restaurant Roland-Garros par la Fédération française de tennis. Mme LUCCHETA, accompagnée par sa fille, profitait de l'invitation. Les billets avaient été commandés à Zurich à la société Tennis Europe. Les époux LUCCHETA présentaient le profil professionnel et patrimonial des prospects susceptibles d'intéresser UBS. En 2010, ils déclaraient 266 414 € de revenus annuels ; ils étaient imposés au titre de la taxe d'habitation au 42, avenue du Général de Gaulle 95250 Beauchamps (maison de dix pièces, 272 m² avec deux dépendances) et pour la taxe foncière au 54, avenue Victor Basch à Beauchamps et au 6/8 avenue de Verdun à Taverny (95).

Henri-Louis LUCCHETA, né le 28 mars 1962, était directeur chez SOGETRAV (dont il a été le président jusqu'au 25 janvier 2007) qui est locataire des locaux du 6/8 avenue de Verdun à Taverny, qui lui appartenaient. Cette SAS avait pour activité les travaux de maçonnerie générale et gros œuvre. L'actionnaire majoritaire était Vinci Construction France.

Ces surveillances ne permettaient pas de constater une rencontre de ces deux personnes avec des CA suisses. Toutefois, l'un d'entre eux était présent. Il s'agit de Karel Brice GAULTIER (ou Brice CAREL ou Brice CAREL CHRISTOPHE), placé à la tête du segment HNWI (segment intermédiaire) du département France International d'UBS AG depuis avril 2009, qui y avait invité des clients français par l'entremise de la société de droit suisse GPS Performance, installée à Lausanne et spécialisée dans le domaine du sponsoring, de la communication et du marketing. D'après les témoignages recueillis, c'était son frère qui avait pris en charge les clients. Ce point de vue a été formellement réfuté devant la cour par l'ensemble des prévenus. Il doit être ajouté l'absence de constatation visuelle sur ce point.

Il a cependant été consigné au dossier de la procédure que Karel GAULTIER utilisait deux lignes cellulaires ouvertes par un opérateur téléphonique suisse et associées aux numéros d'appel 0041 798267200 et 0041 796093929). Il n'était pas titulaire de lignes téléphoniques ouvertes auprès d'opérateurs français. De l'analyse de la téléphonie, confirmée par des surveillances, il résultait que Karel GAULTIER travaillait en Suisse. Il effectuait de multiples allers et retours entre Paris et Genève en empruntant des vols Air France et Easy Jet payés par UBS AG. Il vivait en France chez son épouse de nationalité française, Charlotte DEWYNTER.

De janvier à l'été 2011, ses deux numéros de téléphone portable avaient activé 10 417 fois des bornes relais d'opérateurs français : appels reçus et émis, sms, connexions internet (3581 appels entrants/sortants et 3357 sms entrants/sortants cf. D282). Il existait également des contacts avec des lignes téléphoniques ouvertes au nom d'UBS SA et de Thierry de CHAMBURE.

Les magistrats instructeurs s'efforçaient d'identifier les « prospects » qui, après démarchage, étaient devenus clients d'UBS AG. Ils communiquaient à la direction nationale des enquêtes fiscales une liste des trois cent quatre personnes physiques clients et prospects susceptibles d'avoir été démarchées par des CA de la banque suisse. (« tableau clients prospect v1 et v2 » lors de rendez-vous individuels sur le territoire national ou à l'occasion d'événements culturels, sportifs ou caritatifs organisés sur le territoire national ou non, pour identifier celles qui disposaient d'un ou plusieurs comptes bancaires ouverts à la banque UBS en Suisse.

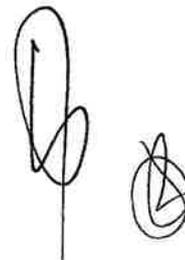
L'administration fiscale répondait que trois contribuables, à savoir Pierre CLOUT, Roland LEGER et Jean-Marc BERLIERES, avaient déclaré détenir un compte dans les livres d'UBS AG, et que quatre contribuables, à savoir Jacques CANTRELLE, Pierre MOUILLEFARINE, René ACKER et Pascal BRUN, détenaient un tel compte qu'ils n'avaient pas déclaré.

Pierre MOUILLEFARINE confirmait avoir un compte non déclaré dans les livres d'UBS Suisse. Il contestait avoir fait l'objet d'un démarchage par CA suisse. UBS ne lui donnait aucun relevé de compte de sorte que, une fois par an, il se déplaçait à Genève. En perquisition au domicile de Pierre MOUILLEFARINE, les enquêteurs découvraient pourtant un relevé bancaire d'un compte ouvert chez UBS AG.

Roland LEGER, ancien directeur financier du groupe ERAM, avait ouvert en 2003 deux comptes dans les livres d'UBS AG créditeurs d'une somme globale de 3 040 926 € en 2008. Ces comptes avaient ultérieurement été déclarés par ses héritiers auprès de la cellule dite de régularisation ou de « dégrisement » de la DGFIP afin de régulariser leur situation fiscale. Sa famille, ignorante de l'existence de ces comptes, ne pouvait apporter aucune explication aux enquêteurs sur la manière dont ils avaient été ouverts.

Les magistrats instructeurs s'efforçaient de clarifier la pratique appelée au dossier : « reconnaissance d'affaires ou *Asset transfert adjustments* (ATA) ».

Il ressortait du dossier d'instruction que la politique collaborative des desk français et suisses n'était pas sans poser de difficulté quant à la rétribution à percevoir pour



un CA d'UBS SA qui perdait un client en portefeuille lorsqu'il optait pour la délocalisation de ses avoirs vers les livres d'UBS AG, et nouait la relation avec un prospect qui était conduit à choisir d'orienter immédiatement ses fonds vers la banque suisse sans passer par sa filiale française (*Net new money*). Cette situation avait nécessité la mise en place d'un applicatif pour la gestion des *Asset Transfert Adjustment* (ATA), reconnaissances d'affaires entre deux chargés d'affaires (CA) qui collectent des fonds pour UBS AG ou UBS SA.

Il avait pour objet de corriger les droits d'affectation des sommes collectées entre un CA référent (point de sortie des fonds) et un CA récipiendaire (point d'entrée des fonds). Ces corrections étaient prises en compte dans le calcul des performances individuelles des chargés d'affaires et servaient à fixer le bonus qui leur était ensuite distribué suivant les objectifs annuels chiffrés.

Il était constaté que les pièces de gestion de ces reconnaissances d'affaire et le fonctionnement de l'applicatif associé se révélaient abscons. Les réponses apportées par les banques étaient décrites à la procédure comme demeurant sujettes à caution.

Il est rappelé au dossier que la mission d'inspection de l'Autorité de contrôle prudentiel jugeait les explications d'UBS (France) SA concernant son système de reconnaissance d'affaires « floues ». L'ACP en avait conclu qu'UBS (France) SA maîtrisait insuffisamment le risque de non-conformité attaché à l'activité transfrontalière. Les anomalies relevées montraient que ce défaut de maîtrise était lié à l'organisation même d'UBS (France) SA. C'est ainsi qu'étaient relevées les anomalies suivantes :

- il n'existait pas de cadre normatif encadrant les activités transfrontalières en France. La « *policy group* » relative aux opérations transfrontalières n'avait pas été déclinée dans une procédure locale ;
- le contrôle permanent de la conformité, encadré par une procédure de 2006, ne faisait pas de cartographie des risques de non-conformité et s'attachait trop à « *pallier les lacunes des procédures* » ;
- le « *comité cross-border* » (créé pour l'activité transfrontalière) n'avait pas d'attributions encadrées et aucun représentant du service Risk control et Compliance n'y participait. Les éléments de gouvernance du « *comité cross-border* » n'étaient pas non plus définis alors même qu'il était censé décider de la stratégie en la matière. En outre, il n'y avait aucun procès-verbal ou de compte-rendu du contenu des discussions et des décisions prises (d'où une absence de traçabilité). Ce « *comité cross-border* » ne semblait finalement exister que sur le papier ;
- le dispositif de contrôle des ATA présentait des faiblesses, notamment concernant le pôle *offshore* dédié aux clients français en Suisse. Ils étaient insuffisamment contrôlés et documentés ;
- les personnes chargées au sein d'UBS SA des fonctions de conformité et de contrôle ne paraissaient exercer aucun contrôle sur les visites de collaborateurs d'UBS AG en France à des clients ou prospects français, en violation de la réglementation sur le démarchage bancaire et financier. Le responsable conformité ne participait d'ailleurs pas au comité de direction ;
- était relevé enfin le « *mystère* » de l'utilisation de l'application informatique d'UBS AG ReNew par les collaborateurs d'UBS SA ou par des salariés d'UBS AG pour des références d'affaires de prospects ayant transféré des fonds de France vers la

Suisse. L'accès à cette application avait été refusé à l'ACP.

Ces constatations déterminaient l'ACP à conclure qu'UBS SA « *n'avait pas d'autres moyens que de s'en remettre à sa maison-mère société de droit helvétique pour le contrôle de la conformité légale (au droit français) des opérations cross-border conduites par ses propres salariés* ».

La société UBS SA a répondu de manière lacunaire pour la cour durant l'information aux questions et réquisitions des juges d'instruction destinées à élucider et identifier les ATA internationaux.

Plusieurs étapes doivent être distinguées.

Le 17 juin 2013, quarante-et-un ATA internationaux n'étaient pas expliqués et vingt-huit ATA étaient partiellement documentés.

Le 18 juin 2014, vingt-neuf ATA internationaux n'étaient toujours pas identifiés. Le 11 mars 2015, dix-neuf ATA internationaux n'étaient toujours pas identifiés.

La liste des ATA internationaux non identifiés figurait sur un tableau. Ces reconnaissances d'affaires portaient sur une somme totale de 163 820 791 €.

Dans son courrier du 6 octobre 2015, la société UBS SA indiquait que les démarches entreprises pour identifier cent-sept reconnaissances d'affaires domestiques (ATA domestiques) permettaient d'expliquer la quasi-totalité des ATA internationaux restant obscurs.

UBS SA précisait que les douze ATA internationaux « nettés » « *représentaient donc en réalité de nombreuses opérations sous-jacentes qu'il est difficile de recomposer directement* ».

La cour constate que par une note du 8 janvier 2016 UBS SA a apporté un certain nombre d'éclaircissements et de précisions sur le travail de reconstitution des ATA qu'elle avait effectué et évoqué dans son courrier du 6 octobre 2015. Selon la banque, les ATA constituaient un outil permettant de pondérer très marginalement le calcul de la prime de fin d'année des chargés d'affaires mais en aucune manière une piste d'audit, ni ne relevait de la comptabilité commerciale de l'entreprise. Aussi, les chargés d'affaires d'UBS SA n'avaient aucune obligation de conserver des éléments de justification sous-jacents s'agissant des flux d'ATA, et ce jusqu'en mai 2009, date à laquelle une procédure interne de gestion des ATA avait été mise en place. Par ailleurs, UBS SA avait transmis le 23 mai 2013 un rapport de l'audit interne établissant la parfaite corrélation entre les performances mesurées des chargés d'affaires (incluant les ATA) et leurs bonus.

Il est intégré à l'arrêt que, dans son rapport d'audit de juin 2007, Nicolas FORISSIER a mentionné l'absence au sein du système ATA de distinction entre les commissions des CA français faisant suite à une opération de transfert international de fonds de clients de celles sanctionnant la conquête d'un nouveau client. Dans son rapport, il s'interrogeait aussi sur le fondement de la rémunération du CA français et il

supposait que l'intervention de ce dernier dans la décision de son client de placer ses fonds à l'étranger, en était l'explication. Les recommandations consignées au rapport étaient dès lors « *de traiter la comptabilité des ATA en dehors des reporting relatifs au Net New Money et l'ensemble des mouvements justifiés* ».

Ces recommandations figuraient dans le projet de rapport initial qui, selon FORISSIER, avait donné lieu à rectification dans le rapport définitif par sa hiérarchie au sein d'UBS SA. Aucun élément n'apparaissait désormais quant à la répartition des rémunérations entre CA français et CA étrangers. Les quatre versions du rapport étaient jointes au dossier de l'information.

Il était également relevé par les magistrats instructeurs que les cadres de la banque UBS SA, ex-salariés en conflit avec la banque ou non, qui étaient entendus, confirmaient l'existence de « carnets du lait ». Ils les décrivaient comme le moyen d'établir les montants des commissions dues aux CA français pour la délocalisation d'un client en Suisse. Ils avaient été mis en place et étaient centralisés par la direction de la gestion du patrimoine (*Wealth Management*).

Sur ce point, Nicolas FORISSIER expliquait aux enquêteurs le fonctionnement du système des recommandations de clients et des reconnaissances d'affaires. Lorsqu'un CA recommandait un client à son collègue français ou étranger, les reconnaissances d'affaires étaient partagées à 50 % de manière à récompenser les deux commerciaux. Lorsque le flux portait sur des fonds non déclarés au fisc, il était qualifié de « *simple money* ». En cas de délocalisation du client à l'étranger la reconnaissance d'affaires était de 100 %. Il confirmait qu'il avait été contraint par sa hiérarchie de modifier la rédaction de son rapport d'audit de 2007, notamment en ce qui concerne le système des ATA (partage des flux entre commerciaux français et étrangers). La première version de son rapport avait suscité une véritable panique chez Patrick de FAYET qui avait décidé de modifier les règles d'enregistrement des reconnaissances d'affaires : « *Les règles du jeu de la comptabilité des reconnaissances d'affaires des CA changent à un mois des évaluations les CA français qui feront une opération avec l'étranger ou même la France, se voient obligés d'intégrer lesdites opérations dans le carnet du lait pour nouer les opérations illégales passées, présentes ou à venir, dans les opérations illégales existantes. Dans ce nouveau mécanisme, les CA ne se prendront que 50 % au lieu de 100 %, lorsqu'ils enverront un client se délocaliser par exemple.* »

FORISSIER décrivait Patrick de FAYET comme le « teneur de comptes » des reconnaissances d'affaires. L'ensemble des opérations légales ou illégales étaient vérifiées chaque mois par Dieter KIEFER. Il expliquait la manière dont était calculée le bonus d'un CA en France (PV 2) :

Le bonus était fondé sur quatre indicateurs appelés *Key Performance Indicator (KPI)*, décomposés en trois critères officiels et un critère officieux :

- 1 - l'objectif de collecte *Net New Money* (ou collecte d'actifs) réalisée ;
- 2 - *RoA : return on assets* (revenu sur produit vendu ; retour sur investissement ou marge dégagée sur un portefeuille) ;
- 3 - Revenus nets pour la banque des placements proposés aux clients (production de revenu net bancaire, i.e: le bénéfice de la banque) ;

4 - *Shadow accounting* : la part subjective prenant en compte le relationnel avec la hiérarchie et la collaboration avec la Suisse (la coopération transfrontalière avec la Suisse).

Il figure au dossier la base documentaire attestant de l'emploi de cette expression dans un document interne d'UBS AG. Ce document consacré aux reconnaissances d'affaires, en date du 10 juillet 2002, en son point 5-3 Reconnaissances (*E. Schön*) : « *Les reconnaissances réussies au sein de l'équipe des intermédiaires français et également celles concernant des clients individuels des desks seront reconnus par 50% de NNM (shadow accounting). La coopération transfrontalière est réclamée à tous les GA. [...] 21. E. Schön tiendra une liste des NNM Shadow Account.* »

Les magistrats instructeurs versaient au dossier les pièces relatives à l'alerte (*whistleblowing*) de Nicolas FORISSIER. Pour mémoire, ce dernier avait identifié un écart de 91 980 000 € entre les données produites par le contrôle de gestion et celles produites par le responsable des unités commerciales s'agissant de l'activité commerciale nette enregistrée en avril 2007.

Dans une présentation interne (présentation de « *WM Referral Program* » - février 2008), était exposé le mode opératoire à suivre en cas d'opérations transfrontalières. Le CA ayant démarché un prospect l'informait qu'un autre CA le contacterait pour établir la relation d'affaire et ce afin d'éviter que deux CA ne gèrent en même temps un même client. Dans ce cadre, il était indiqué que le CA, dénommé « de référence » (« *Refferring CA* ») et le CA « réceptionnaire » (« *Receiving CA* ») partageaient leur commission (NNM) à 50/50.

Les flux financiers transfrontaliers entre CA français et CA suisses étaient reconnus par un système de compensation virtuelle pour le CA ayant recommandé le client et réelle pour celui le prenant en charge. Ces flux étaient enregistrés dans une base informatique dénommée « *Asset Transfert Adjustments* » (ATA) présentée comme un système de validation des commissions des CA au même titre que les « carnets du lait ».

Cela permettait d'établir les reconnaissances d'affaires entre CA et de calculer les *boni* qui leur revenaient après une opération transfrontalière. Patrick de FAYET, assisté de Mme LORIN-GUERIN, présidait à Paris le comité des bonus. Selon Serge HUSS le *Net New Money*, inscrit dans les « carnets du lait », était affecté à chaque commercial en fonction de sa contribution et après l'opération de compensation à laquelle Patrick de FAYET procédait avec son homologue suisse Philippe WICK.

L'information s'est efforcée de reconstituer le volume des ATA en nombre et en valeur par l'exploitation des tableaux établis par le département de contrôle de gestion (saisis en perquisition et placés sous cote UBS 1 G), qui présentent par segment ou branche, mois par mois, de 2005 à 2012, les montants de la Net New Money (NNM) reportés dans les ATA, et les éléments communiqués sur réquisition judiciaire par UBS SA entre novembre 2012 et janvier 2016.

Des annexes A (2005-2008), B (2009-2010-2010) et C (2012) communiquées par UBS SA en réponse à la réquisition des magistrats instructeurs il ressort qu'entre

2005 et 2011, le montant total de l'argent reconnu à UBS SA par le groupe UBS AG était égal à un milliard et demi d'euros (1 503 308 110 €), et le montant reconnu à la France par la maison mère UBS avoisinait le demi-milliard d'euros.

La liste des personnes physiques ou personnes morales ayant donné lieu à une reconnaissance d'affaires par un CA suisse à un CA français était communiquée à l'initiative des juges d'instruction à la Division nationale des enquêtes fiscales (DNEF) afin de déterminer si ces personnes disposaient d'un ou plusieurs comptes bancaires ouverts à la banque UBS en Suisse.

La banque UBS SA communiquait également une note interne relative à la gestion des ATA : entre deux CA d'UBS SA (ATA domestiques) ou ATA internationaux.

L'un des juges d'instruction arrêtaient les constatations suivantes au terme de l'analyse des réponses données par UBS SA.

Il ressortait du procès-verbal d'exploitation du 18 février 2013 que le cumul des soldes d'ATA reconnus par les sociétés du groupe UBS à UBS SA de 2005 à 2012 s'élevait à la somme de 852 M€, ce qui signifiait du point de vue du juge d'instruction que le « reste du monde » avait reconnu à la France au moins 852 M€ de plus que la France n'en avait reconnu au « reste du monde ».

Le groupe UBS était décrit comme ayant collecté en dehors de France, par l'entremise de l'établissement de droit français, 852 M€ de plus qu'UBS SA n'avait collecté grâce aux autres sociétés du groupe.

La question se posait de savoir quel volume financier avait été reconnu par l'étranger à la France. Ce montant correspondait à la somme des reconnaissances d'affaires du reste du monde à la France, soit les ATA positifs. D'après la « Réponse » (c'est à dire les annexes A, B et C), ce montant d'argent reconnu était égal à 1 548 528 695 € de 2005 à 2012, et de 1 503 308 110€ de 2005 à 2011.

Il pouvait être compris que ce montant était celui de l'argent effectivement collecté si le taux de reconnaissance d'affaires est égal à 100 %. Si le taux était de 50 %, le montant réellement collecté était égal au double.

Concernant l'année 2012, « seule année pour laquelle UBS SA avait communiqué les taux de reconnaissance d'affaire », 15 % des montants reconnus l'avaient été à 50 %. Ce chiffre paraît signifier que si 100 avaient été reconnus, 115 avaient été effectivement collectés (85 + (15x2)).

Si l'on applique la même proportion aux années précédentes, le montant de l'argent collecté à l'étranger grâce à la France est égal à :

-1 780 807 000 € de 2005 à 2012

-1 718 804 000 € de 2005 à 2011.

Ce montant n'inclut pas les sommes de contribuables français collectées en dehors de France, et qui n'avaient pas fait l'objet d'une reconnaissance d'affaires à un CA Français.

D'après la même « Réponse », le montant d'avoirs reconnus par la Suisse à la France était égal à :

- 486 030 924 € de 2005 à 2012 ;
- 472 256 150 € de 2005 à 2011.

Si l'on considère que 15 % des montants reconnus l'ont été à 50 %, le montant de l'argent collecté par la banque UBS AG grâce à sa filiale UBS SA serait égal à 558 935 562 € de 2005 à 2012 et 543 094 572 € de 2005 à 2011.

Par plusieurs réponses successives apportées le 17 juin 2013, le 20 juin 2013 et le 25 juillet 2013, UBS SA identifiait et expliquait un certain nombre d'ATA de l'étranger vers la France, et concluait, le 25 juillet 2013, avoir identifié 195 ATA portant sur 1 335 M€, mais n'avoir pas réussi à identifier vingt-sept ATA portant sur soixante-dix M€ et avoir « partiellement expliqué » dix ATA portant sur 142 M€ (il s'agissait d'ATA « passés par le *Head of Front* », pour lesquels elle n'avait pas identifié le client concerné), soit un total de 212 M€ d'ATA.

Au 10 avril 2014, deux cent quatre personnes avaient fait l'objet d'une réponse négative, cent quatre n'avaient toujours pas fait l'objet d'une réponse et cinq avaient fait l'objet d'une réponse positive, selon le dossier.

Selon les réponses obtenues à la suite de leurs différentes réquisitions, les magistrats instructeurs établissaient un schéma de synthèse des flux faisant l'objet de l'information dans lequel ils distinguaient les sommes collectées en Suisse de clients ou prospects avec reconnaissance d'affaires : clients recommandés par UBS SA à UBS AG, qui vont chez UBS AG sans avoir été démarchés (A).

Les sommes collectées de clients ou prospects avec reconnaissance d'affaires : clients recommandés par UBS SA à UBS AG, qui vont chez UBS AG après avoir été démarchés (B).

Le témoin Pierre GERBIER CONDAMIN expliquait que « *les boni étaient versés aux CA* » sur des comptes suisses déclarés ou non ou bien prenaient la forme d'avantages en nature (invitation à des voyages ou des séjours). Les hiérarchies respectives des deux banques se rencontraient régulièrement pour vérifier et valider les reconnaissances d'affaires.

L'instruction s'est attachée à clarifier ce qui était communément appelé les « carnets du lait ».

L'usage de ces carnets du lait a été dénoncé dès l'origine de l'affaire comme un moyen de fraude par les dénonciateurs initiaux dans les transferts de fonds entre la France et la Confédération helvétique.

Aussi, en ouvrant une mission de contrôle sur place dirigée par Florence MERCIER-BAUDRIER, inspecteur de la Banque de France, au siège d'UBS SA du 2 décembre 2010 au 22 avril 2011, le collège de l'Autorité de contrôle prudentiel la faisait porter pour partie sur le risque de non-conformité de l'activité transfrontalière.

L'équipe de contrôle de l'ACP ne retrouvait qu'un seul exemplaire des carnets du

lait, celui établi pour le mois d'août 2007 dans le rapport d'audit de Martin Peter, auditeur d'UBS AG, de l'année 2009 et s'était rendu compte qu'il n'était pas enregistré dans les ATA.

Pour elle, l'audit effectué par Yoan CHAZAL - successeur de Nicolas FORISSIER, LIA - sur le *whistleblowing* de son prédécesseur, était un travail superficiel aboutissant à des constats erronés. UBS SA n'était pas en mesure de lui communiquer d'autres exemplaires de carnets du lait affirmant qu'ils avaient disparu. D'après les explications des dirigeants d'UBS (France) SA, les carnets du lait avaient été emportés par d'anciens collaborateurs, notamment par Patrick de FAYET. L'ACP relevait que toutes les opérations mentionnées dans le carnet du lait en cause n'étaient pas enregistrés comme ATA. Ce constat était confirmé par Franck THEVENAZ, délégué pour l'assister dans ce travail, qui écrivait : « *Je vous confirme ne pas être arrivé avec vous à réconcilier aucune des opérations figurant sur le fichier au format pdf intitulé « Appendice 27b du rapport de Martin Peter » avec les transactions du fichier Excel que vous m'avez fourni couvrant des opérations de la période de juillet à décembre 2007. J'affirme par ailleurs ne pas y être arrivé non plus avec vous sur une période plus élargie de 2005 à 2007.* » La discordance entre les montants d'opérations mentionnées dans les « carnets du lait » et ceux relevés dans les ATA, suscitait des critiques de la part de l'ACP. L'ACP s'étonnait de la destruction de pièces nécessaires à la bonne traçabilité des reconnaissances d'affaires et donc des bonus distribués, qui auraient dû être conservés pendant une durée de cinq ans. Ils constituaient en effet des éléments importants pour l'audit des référencements d'affaires.

Dès son audition par le service Risk & Compliance à la suite de l'audit de 2008, Patrick de FAYET avait expliqué à cette occasion que les « *carnets du lait* » n'étaient que de simples cahiers manuscrits l'aidant à assurer le suivi administratif des compensations d'affaires entre les CA. Il ne s'agissait en aucun cas d'une comptabilité parallèle. D'autres collaborateurs d'UBS SA ont soutenu que les « *carnets du lait* » n'étaient qu'un brouillon des ATA. Cette présentation se heurte au fait que certains des flux qui étaient mentionnés dans les carnets du lait n'apparaissaient pas dans la base comptable officielle, c'est-à-dire l'ATA.

UBS SA soutenait dans un courrier de son conseil en date du 8 janvier 2016 que les ATA ou l'inscription d'opérations dans les « *carnets du lait* » ne correspondaient à aucune opération irrégulière. Elle rappelait que ces carnets n'étaient que des brouillons des potentiels 97 ATA à enregistrer s'ils étaient confirmés après étude par le « *Head of Front* ». Ceci expliquait, selon la banque, que certaines opérations apparaissant dans les « *carnets du lait* » avaient été reprises dans l'outil *PMM Adjustment Tool*, tandis que d'autres n'avaient pas été validées.

Les « *carnets du lait* » paraissait avoir été mis en place vers 2002, sous la direction de Dieter KIEFER, au sein du département *Financial Intermediaries (FIAD)*. Ce département avait accès à une base de données clients dénommée IRMA à laquelle UBS AG avait pu également avoir accès, en infraction avec la réglementation bancaire française. Des CA suisses ou luxembourgeois étaient venus expliquer le

mécanisme aux CA français. Des extraits de compte-rendus de réunions étaient cités dans le courrier du 6 août 2010 accompagnant le courrier anonyme.

Selon les déclarations des anciens employés d'UBS SA, les « carnets du lait » se présentaient sous la forme d'écritures sur un cahier quadrillé de « type Clairefontaine ». Ils étaient transmis par les chefs des *desks* - les directeurs régionaux en province et de directeurs de segments à Paris -, à la direction parisienne, sous forme de fichier Excel que Patrick de FAYET (directeur de la gestion du patrimoine et de tous les CA en France - Front Office) centralisait et transmettait à la maison mère en Suisse. Ce fichier Excel était à la main de l'assistante de ce dernier, Béatrice Pantegnies, qui avait elle-même baptisé le fichier Excel en cause « Vache ». Le 24 novembre 2006, elle adressait un courriel aux directeurs d'agence (Jean-Marie BENOIST, Omar BERKOUK, Hervé D'HALLUIN, Serge HUSS) pour leur demander de préparer les carnets du lait, auquel était attaché un fichier Excel titré Vache pour lister les clients et les montants On ou Off.

Le service d'enquête procédait à un rapprochement et à une comparaison entre le carnet du lait retrouvé dans les archives informatiques de la banque UBS SA à l'endroit suivant : fichier « pantegbe_20051231 », fichier « carnet du lait nov. 05 » (copie de travail du scellé UBS H2) et l'historique des ATA entre 2005 et 2010 (« ACP DVD UBS 1/ATA/Extraction ATA/ATA ACP Histo.xls »).

Il procédait également à l'exploitation similaire du carnet du lait du 1^{er} trimestre 2006, à l'exploitation du carnet du lait du 2^e trimestre 2006, puis à celle du carnet du lait de 2007.

Il constatait que certaines reconnaissances d'affaires n'apparaissaient pas dans les ATA au nom d'un CA suisse correspondant, mais à celui d'un responsable hiérarchique d'UBS SA soit d'un directeur d'agence de province, soit Patrick de FAYET. Les autres opérations mentionnées dans ce carnet du lait ne se retrouvaient pas dans l'historique des ATA de 2005 à 2010, ni aux noms des CA mentionnés, ni avec le montant de la transaction. En revanche, plusieurs opérations mentionnées dans les ATA n'étaient pas reprises dans le carnet du lait pour les CA cités. Les carnets du lait et les ATA ne se recoupaient pas exactement.

L'articulation de l'applicatif ATA et des « carnets du lait » était source de demandes d'explications et suscitait parfois les réticences des agents commerciaux et de leur directeur d'agence. Un courriel adressé par Serge HUSS le 15 octobre 2007 à ses collègues chefs d'agence, et notamment à Hervé d'HALLUIN, son homologue de l'agence de Lille, en donne une bonne illustration : « *En ce qui concerne les ATA internationaux, historiquement appelés carnet du lait, la position de P. de Fayel, digne de Richard Virenc que, à savoir : « si des CA indéliçats ont historiquement mis dans le carnet du lait du simple money, c'est à l'insu de mon plein gré » me paraît tout à fait inadmissible. C'est probablement parce qu'il nous prend pour des boeufs que dans le cadre du carnet du lait, il nous demandait de remplir des tableaux excel appelés « vaches ». Cela démontre néanmoins une chose, si l'un d'entre nous avait été mis historiquement en difficulté en appliquant des procédures orales*

volontairement ambiguës, il se serait retrouvé seul face à ses responsabilités sans aucun soutien hiérarchique. Le côté positif néanmoins, c'est que nous saurons dorénavant être extrêmement stricts dans les ATA internationaux mais face à de telles positions négationnistes, qui transforment les réalités historiques, je me sens contraint de saisir officiellement le déontologue de la banque à savoir, François Vernet, pour qu'il nous donne officiellement la position de la banque relative au carnet du lait. »

L'assistante de Patrick de FAYET, Béatrice PANTAGNIES, décrivait les rubriques du fichier :

- la rubrique segment correspondant à la catégorie de clientèle (par exemple *High Net Worth*)
- la rubrique relative à la date de la transaction,
- la rubrique relative au nom du client,
- la rubrique mentionnant la provenance était une colonne déjà remplie avec le mot tiers,
- la rubrique « *from* » servait à renseigner le nom du CA français,
- la rubrique « *to* » correspondait au nom du CA suisse,
- le montant était indiqué en millions d'euros,
- la rubrique « location/commentaires » correspondait au nom de l'agence et aux remarques des directeurs régionaux.

Selon elle, les « carnets du lait » enregistraient probablement à la fois des opérations licites et des opérations illicites.

Elle identifiait formellement le document informatique, établi sous format Excel, envoyé en pièce jointe d'un courriel daté de novembre 2011 comme celui qu'elle avait créé en 2005 à la demande de son supérieur hiérarchique Patrick de Fayet.

Plusieurs messages électroniques entre employés de la banque faisaient expressément référence aux carnets du lait. Auparavant, les carnets du lait n'existaient que sous format papier, tenu sur un cahier d'écolier par Sandrine MARSOIN, assistante du directeur de la gestion privée.

A la différence des ATA dont les montants bruts étaient globalisés, compensés et non documentés les carnets du lait étaient individualisés par clients, nominatifs et non compensés.

Il était recueilli les témoignages du personnel composant les services centraux d'UBS SA.

Selon Jean-Louis de MONTESQUIOU, président du directoire de la SA UBS, les « carnets du lait » et le « *shadow accounting* » servaient à faire rentrer dans les comptabilisations des nouveaux actifs de l'année ceux qui n'étaient pas comptabilisés dans les actifs français.

Eric DUPUY, directeur juridique d'UBS SA, déclarait avoir découvert fortuitement en 2000 l'usage des carnets du lait. Un gestionnaire de nationalité suisse qui travaillait au siège parisien d'UBS SA lui avait alors expliqué que sa mission consistait à faciliter l'ouverture de comptes non déclarés en Suisse par des clients

français.

Nicolas FORISSIER, chef du service d'audit interne d'UBS SA jusqu'en 2008, présentait les carnets du lait comme le moyen de « *tenir comptablement mais manuellement, sans intégration dans le système officiel de la banque des mouvements transfrontaliers non déclarés. Ça a été mis en place en 2002* ». Tous les chefs d'agences régionales, et les trois chefs de division commerciale à Paris ainsi que leurs assistantes étaient au courant de leur existence. En août ou septembre 2007, il avait lui-même reçu un courriel adressé par erreur par Béatrice PANTEGNIS qui lui demandait de préparer les « carnets du lait ».

Une fois le chiffre validé, avec ses homologues étrangers, la direction commerciale réintérait le flux global dans la comptabilité analytique officielle de la banque UBS SA en un seul mouvement. Le « carnet du lait » servait à enregistrer le nom du CA qui avait réalisé l'opération de récolte de fonds en NNM pour pouvoir ensuite lui verser son bonus en fin d'année. Après le calcul des bonus lors d'une réunion d'ajustement entre Français et Suisses, les carnets du lait étaient détruits.

En 2006, il avait été informé par Serge HUSS des agissements commis au sein d'UBS. A la suite de son rapport d'audit, Patrick de FAYET avait décidé de redéfinir les modalités d'utilisation des ATA et des « carnets du lait ». C'est à cette occasion qu'Omar BERKOUK lui avait révélé que les « carnets du lait » servaient à comptabiliser des opérations illégales d'évasion fiscale ou de sommes ne transitant pas par la France mais concernant des clients contribuables français et des CA d'UBS SA.

Nicolas FORISSIER confirmait que Patrick de FAYET avait réuni, le 19 septembre 2007, l'ensemble de ses collaborateurs pour redéfinir les règles de fonctionnement des ATA, système officiel d'enregistrement des flux pour des échanges entre commerciaux et entre plusieurs pays, ainsi que du carnet du lait. A la suite de l'audit interne mené en juin 2007, Patrick de FAYET avait souhaité que les « carnets du lait » intègrent non seulement les opérations licites transfrontalières mais également les opérations illicites. C'est ainsi qu'il avait exigé que soit intégrée dans les carnets du lait la collecte par UBS AG du prix de vente de l'hôtel Monceau (pour 40 M€), opération menée par Omar BERKOUK, alors que le client était un non résident. Omar BERKOUK, mécontent de se voir priver de 50 % de son bonus et en profond désaccord avec la décision de Patrick de FAYET, avait quitté UBS à la suite de l'altercation qui avait eu lieu le 19 septembre 2007 avec ce dernier. Etienne de TIMARY n'avait pas assisté à la vive altercation entre Patrick de Fayet et Omar BERKOUK dans les locaux de Swiss Life, le 19 septembre 2007, à propos de l'ATA portant sur l'opération de l'hôtel Monceau. Hervé d'HALLUIN confirmait avoir été présent lors de la réunion au cours de laquelle Patrick de FAYET et Omar BERKOUK avaient eu une vive altercation concernant les carnets du lait. L'incident avait eu lieu lors d'un cocktail après la réunion. Les reconnaissances d'affaires transfrontalières n'étaient plus faites à 100 % mais à 50 %, ce qui avait suscité chez ce dernier un vif sentiment d'injustice. Il souhaitait désormais que toutes les opérations légales et illégales soient inscrites dans le carnet du lait. Les CA devaient à l'avenir partager leurs commissions sur les opérations licites avec la Suisse. Cette décision avait suscité l'amertume de certains d'entre eux, en particulier d'Omar

BERKOUK. Il dénonçait ainsi la confusion totale des banques française et suisse, la société mère et sa filiale, dans le droit fil de l'ouverture de la base de clientèle IRMA à la firme suisse.

Les témoignages de chargés d'affaire et des directeurs d'agence de la société de droit français étaient d'une tonalité différente selon le dossier d'instruction.

Olivier FORGUES, CA français appartenant à l'équipe de « chasseurs » du segment de clientèle *Core Affluent France* (individus disposant de 250 K€ à 5 M€) à Paris et conseil en investissement, parlait d'une comptabilité parallèle à la comptabilité des entrées de capitaux dans les livres de la banque. En effet, ce document permettait d'identifier le CA français qui avait recommandé un client français à un CA suisse et inversement. Il déclarait avoir été en contact tout au long des années 2006 et 2007, sur ordre de sa responsable hiérarchique, Anne LONGIN-GUYOT, avec les commerciaux suisses d'UBS dédiés aux activités *offshore*, dites « cross border », qui ouvraient notamment des comptes non déclarés, constituant la majeure partie du fonds de commerce du *Core Affluent international* d'UBS AG. Enfin, Olivier FORGUES expliquait que Pierre POYET, un ressortissant suisse, qui avait remplacé Jean-Louis de MONTESQUIOU à la tête d'UBS (France) SA, avait utilisé la filiale française pour développer des « *pratiques illégales* » et avait « *industrialisé cette activité illégale d'évasion fiscale* ». Cette affirmation était en partie confortée par les déclarations d'Omar BERKOUK qui avait également quitté la banque.

Selon Thomas LE FORESTIER, CA de 2006 à 2009, les carnets du lait servaient « *à matérialiser un démarchage illicite de chargés d'affaires transfrontaliers. Le carnet du lait ne contenait pour moi que des opérations illicites car issues de démarchages transfrontaliers* », et pouvaient par conséquent, servir à des opérations d'évasion fiscale. Pour son secteur, les « carnets du lait » étaient tenus par Sandrine MARSOUIN, assistante d'Anne LONGIN. Pour le segment supérieur (celui des clients détenteur de cinq à trente millions d'euros d'avoirs), ils étaient tenus par l'assistante de Patrick de FAYET, Béatrice PANTEGNIES. 30 % de ses clients lui avaient été recommandés par des CA suisses.

Jean-Michel BENOIST, directeur de l'agence UBS de Bordeaux jusqu'en 2008, déclarait que les « carnets du lait » récapitulaient pour lui uniquement des transferts d'argent non déclaré de la France vers la Suisse. Il affirmait que tous ses clients avaient des comptes déclarés et qu'il ignorait comment transférer de l'argent non déclaré de la France vers la Suisse. Il n'y avait pas de carnet du lait à Bordeaux. En revanche, il confirmait que les *events* organisés par UBS Suisse servaient aux CA à démarcher la clientèle française. Le CA suisse Juan MORENO venait en France pour rencontrer des prospects. Il le croisait lors des *events* financés par UBS AG.

Il ajoutait : « *En ce qui concerne les comptes non déclarés en Suisse, je sais que cela existe mais je ne veux pas les connaître, et à Bordeaux j'ai toujours dit que je n'en voulais pas. (...) Je sais comment cela se passait comme par exemple Juan Moreno qui est un CA suisse qui venait en France pour rencontrer des prospects, mais moi je donnais des consignes strictes dans la mesure où il ne devait pas rencontrer nos clients. Je donnais des consignes claires à mes collaborateurs afin que M. Moreno*

ne rencontre pas nos clients à la banque. Il venait à l'agence pour nous saluer, car c'était un collègue, c'est tout. (...) On se retrouvait lors d'événements payés par UBS Suisse. Tous les collaborateurs et moi-même savions clairement la raison de leur présence. Les CA suisses rencontraient alors des prospects et des clients d'UBS SA.

»

Le chef de l'agence UBS de Marseille de fin 2001 à septembre 2006, Alain BERTHAUT expliquait qu'il avait sous ses ordres six commerciaux. Il décrivait les ATA (Asset Transfer) comme « une opération fictive permettant de restituer la réalité de la production de chaque personne » (i.e. « la rentrée de capitaux mais aussi la recette de capitaux »). Il soutenait que chaque ATA était traçable, informatisé et licite. Jusqu'en 2006 ou 2007, l'ATA s'appelait « carnet du lait ». Il était remis une fois par mois à Patrick de FAYET. Après chaque réunion, ce dernier rencontrait son homologue suisse Philippe WICK qui s'occupait des clients français voulant aller s'installer en Suisse. Il affirmait ne pas avoir connaissance d'une comptabilité occulte.

Compte tenu du caractère informel des « carnets du lait » (notes manuscrites), ils avaient pu servir à des reconnaissances d'opérations d'évasion fiscale, des « opérations cross-border illicites ».

Serge HUSS avait pris le 14 janvier 2002 les fonctions de directeur du bureau d'UBS SA implanté à Strasbourg. A compter du 1^{er} mars 2006, il avait été promu au rang de directeur exécutif. Le bureau de Strasbourg couvrait une zone de neuf départements de l'Est de France. UBS s'était engagé à donner à Serge HUSS et à ses collaborateurs une zone d'intervention exclusive.

Le conseil des prud'hommes avait constaté la rupture de son contrat de travail en reconnaissant que des CA d'UBS AG venaient démarcher sur sa zone de compétence. UBS SA avait été condamnée à lui payer une indemnité totale de 500 000 €.

Pour Serge HUSS, la pratique des « carnets du lait » « reposait sur la compensation de flux aussi appelée netting C'est la recommandation commerciale. (...) Par recommandation, on entend des échanges d'informations entre les chargés de clientèle français et suisse et si l'opération se réalisait, elle était ensuite créditée à votre compte commercial propre. On incitait également les CA suisses qui pratiquaient le offshore à faire des recommandations sur le onshore ce qui permettait de compenser les flux. Dans un premier temps, c'était une méthodologie purement orale. C'est Béatrice Pantegnies, assistante de Patrick de Fayet, qui centralisait ces opérations. Après, il a eu une période texto où tous les échanges se faisaient par textos. Ces échanges de textos se faisaient tous les trimestres. Il a ensuite eu une période mail avec l'envoi du tableau « VACHE » qui était un fichier excel avec une comptabilisation dans les deux sens « France /autre » et « autre /France ». (...) Nous, CA français, nous ne pouvions pas faire du offshore. C'est pourquoi les CA suisses proposaient ce type de produits, c'est ce que les Suisses appellent le « simple money », l'argent sans problème. Il ne faut pas confondre cela avec le « complexe money », avec l'argent où se posent les problèmes de fiscalité tout à fait légal. »

Pour les CA, les « carnets du lait » permettaient de recevoir des bonus supplémentaires même si cela se faisait sur des actifs dont la provenance pouvait être douteuse. Pour la banque, cela permettait de développer une activité *offshore* de manière plus rapide. L'origine des fonds n'était pas toujours licite. Il aurait suffi, dans le cas contraire, d'utiliser l'outil informatique ATA qui existait de manière officielle.

Entre 2004 et 2006, il ne transitait que « *des choses sulfureuses et nauséabondes* ». Il avait dénoncé en 2006 les faits au déontologue François VERNET et avait discuté de la situation avec l'auditeur interne de la banque, Nicolas FORISSIER.

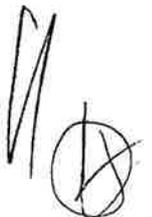
Dans une audition menée en garde à vue, Serge HUSS confirmait que les « carnets du lait » constituaient une comptabilité occulte des reconnaissances d'affaires entre CA français et CA suisses pour les opérations de transfert transfrontalières de fonds. Selon lui, il s'agissait essentiellement de regrouper en Suisse des fonds *offshore* déjà placés à l'étranger (plutôt que de transférer des avoirs de la France vers la Suisse). C'était une organisation institutionnalisée à laquelle il était impossible de ne pas participer. Il s'était cependant fixé ses propres limites en veillant à ce que les CA de son équipe ne participent pas à des transferts de fonds de la France vers la Suisse. L'ouverture d'un compte de *simple money* dans les livres d'UBS AG était effectuée par le CA suisse mais l'opération bénéficiait également au CA français sous la forme d'une reconnaissance d'affaires inscrite sur les « carnets du lait ». Quand l'opération était totalement légale, elle était enregistrée dans les ATA.

Parmi les responsables de la mise en place des carnets du lait, il citait Raoul WEIL, responsable mondial chez UBS AG de la gestion de fortune, Dieter KIEFFER, patron Europe d'UBS AG et Pierre POYET, président du directoire d'UBS SA.

Parmi les *prospects*, dont l'opération avait donné lieu à consignation dans les carnets du lait, il citait un boucher de Wissembourg du nom de René ACKER, qui possédait 500 000 € placés au Crédit Suisse. Le transfert à UBS et les comptes de ce prospect avait été gérés par Laurent LORENTZ.

Le journal des opérations de collecte commerciale révélait que le 18 octobre 2005, Laurent LORENTZ, chef de l'agence de Strasbourg et successeur à ce poste de Serge HUSS, avait effectué un transfert du compte non déclaré des conjoints ACKER, boucher charcutier à Wissembourg, du Crédit suisse, ouvert en 1979 vers UBS AG. A ce titre, il avait bénéficié d'une reconnaissance d'affaires de 500 000 € avec sa collègue suisse, Yvette REBETTEZ, CA en fonction à Bâle. Un courrier anonyme transmis par l'ACP au Parquet le 16 avril 2012 faisait également référence au compte de Mme ACKER. L'auteur du courrier préconisait un rapprochement ligne à ligne des comptes entre entités UBS de province, la maison mère et les comptes de clients comme le seul moyen et la preuve absolue pour mettre en évidence les mouvements transfrontaliers d'évasion fiscale qu'aucun commercial ne pourrait jamais justifier. Un calcul moyen permettait, selon le rédacteur de cette lettre, de réaliser que la banque UBS SA participait à hauteur de 5 à 7 % par an de sa collecte nette à l'évasion fiscale vers la Suisse.

La perquisition conduite au domicile des époux ACKER conduisait à la saisie de



documents et correspondances émanant de la banque UBS et de Laurent LORENTZ.

Réentendu, Serge HUSS expliquait : « *J'ai traité pour Laurent Lorentz des dossiers qui étaient dans le carnet du lait : celui du boucher de Wissembourg, Acker et Mme Christ, cliente de Frédéric Lépine. Il s'agissait dans ces deux cas de transferts de fonds non déclarés du Crédit suisse en Suisse vers un compte UBS en Suisse qu'ils souhaitaient ouvrir. Moi je voulais bien jouer le jeu pour que mes collaborateurs bénéficient des commissions pour leurs recommandations, mais je ne voulais rien écrire. Je n'ai jamais tenu de carnet du lait écrit. Je faisais remonter les informations par téléphone à Mme Pantegnies, assistante de Patrick de Fayet. Je n'aimais pas ça, mais je le faisais à cause de la pression de mes chargés d'affaires et de la récompense que nous pouvions tous en tirer au moment de bonus.*

Je peux vous donner un exemple concret pour M. Acker. Ce client avait déjà un compte au Crédit Suisse avec de l'argent non déclaré. Son CA en France était Laurent Lorentz. M. Acker a fait savoir à Lorentz qu'il n'était pas satisfait de la prestation du Crédit Suisse. M. Lorentz a contacté un CA Suisse qui a contacté à son tour M. Acker pour lui faire ouvrir un compte bancaire chez UBS en Suisse. Le transfert d'argent a été fait du Crédit Suisse vers UBS AG. Pour cette recommandation de client de Lorentz à la Suisse, Lorentz s'est vu reconnaître un NNM que j'ai ensuite rapporté le moment venu à Mme Pantegnies assistante de M. de Fayet. De son côté le CA suisse qui a récupéré ce client Acker, a rapporté l'opération à son Desk en Suisse. Par la suite, la reconnaissance d'affaires a fait l'objet d'une compensation négociée entre Philippe Wick, patron des CA suisses et Patrick de Fayet, le patron des CA français.

Pour madame Christ c'était le même schéma. Pour moi, l'argent était déjà à l'étranger et déjà non déclaré. C'était offshore. Déclaré du offshore était complexe à cause des déclarations d'impôts qui sont complexes et pour lesquelles la banque UBS Suisse n'était pas équipée. UBS n'était pas capable de faire du traitement fiscal et de délivrer les IFU (ie : imprimé fiscal unique). »

Il ajoutait que le bureau qui faisait les plus grosses opérations était celui de Lyon dirigé par Etienne de TIMARY. Ce dernier avait pour client un certain MANOUKIAN le « roi de la chaussure », installé à Roman. Plusieurs dizaines de millions d'euros avaient été reconnus à Etienne de TIMARY.

Laurent LORENTZ répondait de manière laconique et évasive aux questions des enquêteurs. Il affirmait que les « carnets du lait » étaient l'ancien nom des ATA et qu'il n'avait jamais eu l'occasion de les transmettre à Patrick de FAYET. Il refusait d'évoquer l'opération relative à son client René ACKER. Il avait été embauché comme CA par Serge HUSS en 2002. Il avait conservé cette fonction jusqu'au 1^{er} avril 2009, date à laquelle il avait été nommé directeur d'agence « *DeskHead* » ou « *branch manager* ». Auparavant, il était devenu l'adjoint de Serge Huss en 2005 ou 2006. Ce dernier avait quitté UBS en juillet ou août 2008. De 2002 à 2006, il avait collecté 200 M€ sous gestion.

Lors de son interrogatoire de première comparution, revenant sur ses précédentes versions, il admettait qu'il avait, comme l'avaient déclaré Nicolas FORISSIER et Serge HUSS, activement conseillé son client, René ACKER, boucher charcutier à Wissembourg, puis procédé au transfert du compte non déclaré de ce dernier du Crédit Suisse vers UBS AG. Il reconnaissait qu'il avait bénéficié grâce à cette

opération d'une reconnaissance de flux en novembre 2005, portant sur une somme de 500 K€ de la part d'Yvette REBETTES, CA à Bâle. Il estimait qu'il n'y avait là rien d'illégal puisque l'argent se trouvait déjà en Suisse depuis longtemps. Il n'avait pas incité ses clients à faire de l'évasion fiscale. Il connaissait les époux ACKER depuis 1979. Il confirmait que leur argent était du « *simple money* », c'est-à-dire des avoirs non déclarés mais affirmait leur avoir conseillé de régulariser la situation.

Il reconnaissait qu'il avait, comme l'avait dénoncé Nicolas FORISSIER, touché une reconnaissance de flux de 1,6 MCHF, fin 2004 ou début 2005, sur le transfert vers UBS AG du compte de Bernard DAL, directeur général de GEBO, société appartenant à Pierre SCHOEN. Il n'était pas en mesure de dire si le compte était déclaré ou pas. Il concluait en indiquant : « *J'ai vu des CA suisses en France et c'est sûr qu'il n'étaient pas forcément là pour faire de la couture et ils pouvaient être agressifs en terme de business mais aucun de mes clients n'est jamais venu me voir en me disant qu'ils avaient été démarchés mais après, est-ce qu'ils reviendraient pour le dire.* » Il n'aurait pas assisté à des signatures de contrats lors des events.

Omar BERKOUK avait travaillé chez UBS SA de 2001 à 2008. A partir de 2004, il était devenu directeur régional à Cannes, et dirigeait à ce titre le bureau de Marseille. Il avait été licencié à la suite de son conflit avec Patrick de FAYET. Il précisait : « *la pratique des carnets du lait consiste à enregistrer des opérations, des soutiens qui ont été apportés pour développer des flux « cross-border », autrement appelés transfrontaliers.* » Il en avait entendu parler à partir de 2005. Le CA français se voyait imposer des objectifs de trente millions d'euros. Aider les CA suisses en leur transmettant les informations utiles lui permettait de conserver son emploi en remplissant ses objectifs et en plus de recevoir un bonus.

Il distinguait deux types d'opérations, d'une part les délocalisations qui étaient des transferts d'opérations, en principe légales, dans un autre pays, d'autre part, les recommandations qui pouvaient permettre des transferts illicites. Le rôle du CA d'UBS SA était de repérer les personnes susceptibles d'avoir besoin de services de « *l'offshore* », c'est à dire des CA n'ayant pas le droit de démarcher en France comme les CA d'UBS AG. Ces opérations-là « *ne devaient pas être déclarées au fisc* ». La direction générale de Zurich demandait de développer une politique de coopération fondée sur l'échange d'information. UBS Paris participait bien à la recherche des prospects et à la communication des informations sur les clients susceptibles de transférer leurs avoirs.

En « *mettant les ATA dans les carnets du lait* » la direction avait, selon lui, tenté de dissimuler les opérations illicites qui étaient en faible proportion dans la masse des opérations transfrontalières licites. « *Outre les opérations légales, il en avait d'autres qui relevaient de la recommandation, à savoir qui pouvaient être éligibles ci un transfert illégal qui n'était pas organisé dans le détail par UBSF. En France, notre mandat était de connaître tous les clients potentiels à la gestion de fortunes. Quand, dans cette démarche, quelqu'un repérait une personne susceptible d'avoir besoin des services de « offshore », c'est-à-dire ceux qui n'ont pas droit de démarcher en France, comme les chargés de clientèle suisses, ces opérations là ne devaient pas être déclarées au fisc. Il était demandé par la direction générale de*

Zurich de développer une coopération fondée plus sur des informations. C'est pour cela que vous ne trouverez pas de montage à proprement parler, mais Paris participait bien à la communication de qui pouvait être éligible à ce titre de transfert. Et il faut comprendre que dans ce système, le plus souvent, le chargé d'affaire français n'effectuait aucune opération physique mais ne faisait que transmettre une information au chargé d'affaire suisse. Tout le reste était géré par la Suisse et pour le chargé d'affaire français cela se matérialisait par la reconnaissance de son information dans le carnet du lait contribuant ainsi à accomplir ses objectifs annuels.»

Selon lui, le président Pierre POYET s'était « *adjoind les services d'un déontologue François Vernet dont le rôle consistait à donner l'apparence légale à l'activité de la banque et a toujours nié l'existence du carnet du lait ou affirmé ne pas en connaître l'existence alors qu'il était évident qu'il la connaissait.* »

Etienne de TIMARY avait été chargé de la gestion des chefs d'agences régionales (*Desk Heads*) ainsi que du support de Lyon. Il affirmait que les objectifs qui lui étaient fixés par Patrick de FAYET, pour les segments HNW et Core A, consistaient à obtenir des ouvertures de comptes en France et pas en Suisse.

Il confirmait qu'à l'international, l'ATA servait à récompenser un apport d'affaire en cas d'expatriation en Suisse d'un ressortissant français qui devenait résident fiscal suisse, que le CA français envoyait à un collègue suisse.

Les carnets du lait étaient un document papier remis à Patrick de FAYET. Il n'était pas en mesure de préciser pour quelle raison UBS SA était incapable d'en fournir un exemplaire original, ni à l'ACP, ni au magistrat instructeur. Il le remplissait pour l'agence de Lyon. Il lui était demandé de séparer les opérations en provenance d'un tiers (cas où les fonds n'avaient pas transité par UBS) ou de UBS (UBS SA ou une autre filiale d'UBS AG située dans un autre pays). C'est de cette façon qu'il interprétait le courriel que lui avait adressé Béatrice PANTEGNIES, l'assistante de Patrick de FAYET. Il contestait la thèse de Nicolas FORISSIER sur les *events*. Les CA suisses ne venaient pas aux *events* pour « piquer des clients français ». A Lyon, il ne favorisait pas les contacts pris par les CA suisses. Il affirmait qu'il ne connaissait pas les montages de droit anglo-saxon, de type trust. Selon lui, Omar BERKOUK essayait de « faire tomber » Patrick de FAYET. Il avait quitté la banque dans de très bonnes conditions. Serge Huss voulait également soutirer le maximum d'argent à UBS. Il avait donc menti en prétendant que les carnets du lait ne rendaient compte que d'opérations de blanchiment de fraude fiscale.

Le directeur de l'agence UBS de Lille jusqu'à sa nomination en 2008 au service Key Client à Paris, Hervé d'HALLUIN expliquait en auditions de garde à vue la distinction entre ATA et carnets du lait en apportant pour chacun la définition. Les ATA correspondaient à « *des documents de reconnaissance de flux d'affaires entre des entités analytiques du groupe UBS. Entre chargés d'affaires ou entre centres analytiques. Ça peut-être des mouvements franco- français ou France-étranger.* »
« *Les carnets du lait sont un système de reconnaissance transfrontalier qui était manuel sur support Excel. Il s'agissait de reconnaissances d'affaires entre entités*

analytiques c'est-à-dire par exemple entre UBS SA et UBS Belgium par exemple. Le carnet du lait est apparu en 2005, à ma connaissance, en remplacement des ATA électroniques transfrontaliers. J'ai appris leur existence quand je suis devenu directeur régional. »

Il observait que c'était une seule et même personne, Philippe WICK, qui dirigeait ou supervisait le desk France International depuis Genève et la société UBS SA, situation susceptible de poser un problème de conflit d'intérêts. Le desk France gère les actifs des ressortissants français déclarés ou pas ; en réalité, essentiellement des actifs non déclarés. Selon lui, la synergie commerciale n'était pas légale si elle concernait des actifs *offshore*, c'est-à-dire non déclarés.

Le 24 novembre 2006, il avait reçu un courriel de la secrétaire de Patrick de FAYET, Béatrice PANTEGNIES pour lui demander de préparer les carnets du lait, auquel était attaché un fichier Excel titré VACHE pour lister les clients et les montants On ou Off. Il précisait que les opérations *onshore* correspondaient aux sommes déclarées au fisc, tandis que les montants *offshore* correspondaient aux sommes non déclarées.

Sur les carnets du laits, Hervé d'HALLUIN, mis en examen, reconstituait durant une audition l'évolution chronologique des «carnets de lait » en distinguant trois périodes.

A la fin des années 90, UBS AG (Weath Management, soit 70 % de son bilan) avait, dans le cadre de la *Western Europe Initiative*, décidé de s'implanter localement en demandant des licences bancaires pour ses filiales. Il s'agissait d'anticiper d'éventuelles amnisties fiscales dans les états concernés et une convergence de fiscalité. Les amnisties n'avaient pas eu lieu sauf en Italie. Pour rentabiliser l'opération il avait été décidé de saturer le marché vers le bas et de descendre en gamme : il s'agissait du *Core Affluent Initiative*. Il y avait là un ratissage industriel des petits patrimoines. Le nombre des reconnaissances d'affaire ayant augmenté il avait été décidé de recourir à un suivi sous forme de tableaux Excel. UBS AG exerçait une intense pression sur les équipes françaises en imposant à ses CA de « *devenir ami avec les CA français* ». C'est ce qui expliquait les visites intempestives des CA suisses dans les locaux de sa filiale française, notamment dans ses agences régionales. Hervé d'HALLUIN avait recruté des CA « estampillés CorA » pour respecter le plan *Core Affluent Initiative*.

De 1999 à 2004, sous la présidence de Jean-Louis de MONTESQUIOU, qu'il qualifiait de « prince paresseux », trois autres personnes avaient un rôle de direction : Eric DUPUY, chef du *legal* et de la *compliance*, Gary HERMANN, chef de l'un des desks des Key Clients, et Wladimir de KECHIVALA. Ils avaient été impliqués dans une affaire de blanchiment et licenciés pour faute lourde. Jean-Louis de MONTESQUIOU avait laissé s'instaurer un dialogue direct entre Eric THERON (directeur commercial, prédécesseur de Patrick de FAYET) et Gary HERMANN et Dieter KIEFER (responsable du secteur Europe occidentale). Il y avait déjà des reconnaissances d'affaires *offshore* avec la Suisse, la Belgique et le Luxembourg. Elles étaient ponctuelles et de haut niveau. En 2005, UBS Suisse avait nommé Pierre POYET, ressortissant suisse, ancien d'UBS Monaco, en remplacement de Jean-Louis de MONTESQUIOU, à qui il était reproché un certain manque de coopération avec la maison mère. Pierre POYET avait été nommé pour maximiser les synergies

avec la Suisse. Il était la « *marionnette de UBS AG* ». Lors de la réunion du 4 novembre 2005, il avait décidé de ne plus recourir aux ATA pour les « opérations cross border » avec la Suisse, qu'elles soient *on shore* ou *offshore*. L'application informatique ne fonctionnait plus. En 2005, lors de la première réunion à laquelle il avait assisté comme chef d'agence, il avait naïvement évoqué le « carnet du lait » dans le compte-rendu qu'il avait rédigé. Jean-Michel BENOIST lui avait alors conseillé de supprimer cette mention.

En septembre 2007, Pierre POYET avait été remplacé par Gabriel CASTELLO, ancien chef du projet CoA Initiative pour tous les pays de l'Europe de l'Ouest. Il s'agissait d'un « *ratissage nauséabond et pratiqué de manière industrielle des petits patrimoines* ». UBS AG « *mettait une pression intense* » sur les équipes françaises pour faire de la synergie en imposant à ses CA de se faire des amis parmi les CA d'UBS SA. Cela se manifestait par des visites intempestives dans les locaux des bureaux régionaux. Pour appliquer les instructions, Hervé d'Halluin avait recruté deux ou trois CA « estampillés » CoA.

Il ajoutait que les déclarations de Serge HUSS n'engageaient que lui et lui servaient dans le cadre de sa stratégie de négociation avec la banque.

Toutefois, la direction d'UBS SA avait eu une attitude très ambiguë concernant la pression commerciale d'UBS AG.

Il ne se sentait pas concerné par les mécanismes des carnets du lait qui portaient sur le mélange des flux licites et illicites.

Il n'était pas en mesure d'expliquer pourquoi l'agence de Lille avait été supprimée en 2009. La part de ses bonus (rémunération variable) avait considérablement augmenté lorsqu'il était devenu chef d'agence en 2005, passant de 12 K€ à 125,1 K€ en 2008.

Contrairement au bureau de Lyon, le modèle de développement de l'agence de Lille n'était pas fondé sur les *events*. Il avait néanmoins invité quelques clients à l'*event* Alinghi (bateau sponsorisé par UBS pour l'America's Cup, à l'Art Basel (Bâle), au Verbier Festival Orchestra, au Tournoi de Roland-Garros, à l'Evian Master (UBS Golf Trophy). Des CA suisses étaient systématiquement présents. Il arrivait qu'ils prissent rendez-vous avec ses clients.

Il contestait avoir noué des relations d'affaires avec les CA suisses, sinon de manière très anecdotique, et jamais proactive, à la demande de clients qui demandaient à avoir un contact en Suisse ou au Luxembourg, et toujours pour des fonds déclarés à l'administration fiscale française. Il avait, affirmait-il, toujours décliné les sollicitations pressantes des CA suisses.

Interrogé les 7 septembre et 2 octobre 2012, il protestait contre les allégations des deux personnes qui le mettaient en cause, Nicolas FORISSIER et François ALMALEH. Ce dernier était, selon lui, animé par la jalousie et l'amertume. Il qualifiait les anciens collaborateurs d'UBS SA - Serge HUSS, Nicolas FORISSIER, Stéphanie GIBAUD, Olivier FORGUES, Thomas LEFORESTIER - qui avaient témoigné contre leur ancien employeur, de « *coalition des maîtres chanteurs* ».

Il qualifiait certains de ses anciens collègues CA de « mercenaires » animés par une certaine cupidité qui leur faisait oublier l'éthique professionnelle (i.e : François ALMALEH et Etienne de TIMARY). Certains d'entre eux avaient des « liaisons dangereuses » avec les CA suisses. Ils prenaient des libertés avec la législation bancaire faisant des opérations *offshore* avec la Suisse sans avoir l'aval de leur hiérarchie. C'était ainsi que François ALMALEH l'avait mis devant le fait accompli dans le dossier de l'horloger-bijoutier Boyarmick, installé à Montreuil-sur-Mer, qui détenait un compte non déclaré chez UBS AG de deux M€. Le CA suisse en charge du dossier était Dominique ZINNER.

Entre 2005 et 2008, la collecte de NNM (y compris avec ATA) du bureau de Lille était comprise entre 250 et 300 millions d'euros. Le taux de reconnaissance d'affaires était de 30 à 40 % correspondant de dix à vingt reconnaissances d'affaires par an au bénéfice de la Belgique et du Luxembourg. L'agence de Lille « *ne faisait presque pas de carnet du lait* ». La collecte pour UBS Belgium augmentait le produit net bancaire de cet établissement bancaire mais pas celui d'UBS SA. La fermeture du bureau de Lille s'en était suivie

L'instruction avait dans son champ de compétence le délit de blanchiment. Selon la poursuite, ce blanchiment est celui de fraude fiscale susceptible d'avoir été commis par des ressortissants suisses ayant, via le canal de démarchages de chargés d'affaires de la société française et de la société mère, ouvert des comptes dans les livres de la société mère. Il est intégré à la présente rubrique de l'arrêt que, pour des motifs de procédure, les cadres et préposés D'UBS AG ont refusé de répondre aux demandes des magistrats instructeurs de la sorte saisis d'infractions de blanchiment et pour partie commises en France.

Cependant, la procédure d'instruction fait ressortir que la maison mère UBS AG est mise en cause par des témoignages recueillis.

Pierre GERBIER CONDAMIN, déjà cité, affirmait « qu'UBS agissait comme une officine de blanchiment de fraude fiscale et que le plus souvent, le client français disait clairement à son gestionnaire que les fonds n'étaient pas déclarés ».

La cour doit rappeler ensuite que le témoin dit n° 119 rapportait qu'il estimait la proportion d'avoirs sous gestion de France International déclarés au fisc à 1 à 2 % sur le segment *Core affluent*, 4 à 5 % sur le segment HNW et plus sur les *Key Clients*. Environ 98 % des avoirs des clients que le témoin avait sous gestion n'étaient pas déclarés.

Serge HUSS a fait des déclarations allant dans le même sens.

Pierre GERBIER CONDAMIN témoignait à nouveau que la presque totalité des clients d'UBS AG ne déclaraient pas leurs comptes alors qu'ils étaient résidents fiscaux français.

Selon Stéphanie GIBAUD, qui avait fait partie des premières équipes de salariés d'UBS SA dès 1999, 80 % des comptes ouverts en Suisse n'étaient pas déclarés.

Jean-Michel BENOIST rapportait que l'attitude de la hiérarchie vis-à-vis de l'évasion fiscale avait évolué au fil du temps. Jean-Louis de MONTESQUIOU avait

été le meilleur président et un homme particulièrement intègre. En revanche, Pierre POYET ne l'avait jamais soutenu dans sa volonté de refuser les pratiques illégales. Trois personnes avaient joué un rôle moteur dans l'évasion fiscale : Raoul WEIL, responsable au niveau mondial, Dieter KIEFER responsable pour l'Europe de l'Ouest et Pierre POYET président du directoire d'UBS SA, qui suivait les instructions de ces derniers. Dans ses déclarations, Jean-Michel BENOIST avait fait la distinction entre ATA (flux légaux) et « carnets du lait » (flux non déclarés donc illégaux).

Olivier FORGUES expliquait avoir découvert les pratiques d'évasion fiscale d'UBS SA, en 2005, lors d'un *event* organisé à Lausanne par Alain VIMARD, alors responsable des commerciaux de la société Lloyds Banque France - banque rachetée par UBS -, au cours duquel il avait rencontré l'ensemble des équipes dédiées à l'activité *offshore*. Il estimait que les comptes non déclarés constituaient la majeure partie du fonds de commerce du Core Affluent international d'UBS SA Suisse.

Selon Thomas LE FORESTIER, 90 % de la clientèle française des banques suisses possédait des comptes non déclarés.

Omar BERKOUK, a déclaré que lorsqu'un CA repérait une personne susceptible d'avoir besoin des services de « *l'offshore* », c'est-à-dire de personnes n'ayant pas le droit de démarcher en France, comme les CA suisses, cela signifiait que les opérations concernées ne devaient pas être déclarées au fisc. Il était demandé par la direction de Zurich de développer une coopération fondée sur ces informations.

Laurent LORENTZ a expliqué que l'expression *offshore* « *désignait l'argent sous gestion de France International* ».

Il doit être mentionné qu'Anne LONGIN-GUYOT, cadre dirigeant d'UBS SA, a attesté de l'indifférence des collaborateurs de la banque suisse pour la situation fiscale des clients ou prospects : « *pour les Suisses, peu importent les notions de clients/prospects pour de l'argent déclaré/non déclaré au fisc français, ils s'en fichent.* »

Hervé d'HALLUIN, mis en examen, déclarait que les équipes du « French Desk » étaient chargées des fonds de ressortissants français déclarés ou non déclarés au fisc. L'essentiel de ces fonds n'était pas déclaré. Il avouait en garde-à-vue : « *c'est un secret pour personne que l'essentiel de ces actifs sont des avoirs non déclarés* ».

Patrick de FAYET, également mis en examen, déclarait : « *France International gère des comptes de Français qui ont des comptes UBS en Suisse, probablement des comptes déclarés et des comptes non déclarés (..) je pense qu'ils ne l'étaient pas tous [déclarés].* »

Philippe MAGNIN FEYSOT, ancien chargé d'affaires de la banque UBS AG dans sa succursale de Genève de 2008 à 2012 déclarait pour sa part : « *S'agissant de la proportion de comptes non déclarés par rapport aux comptes déclarés, je dirai que c'est largement en faveur des comptes non déclarés, mais sans vous donner de proportions exactes.* »

Selon Joëlle PACTEAU, un nombre significatif de clients du département avaient régularisé leur situation fiscale auprès de la cellule Woerth. A son arrivée, le département gérait donc bien un certain nombre de comptes non déclarés. Certains clients, titulaires des comptes dits « historiques », avaient eu beaucoup de mal à s'y résoudre. Elle contestait toutefois les chiffres avancés par le témoin n° 119. Depuis son arrivée chez UBS AG, en particulier depuis 2009, il n'y avait aucune volonté de faire de la fraude fiscale. Auparavant, la banque était peu regardante sur la situation fiscale des clients. La situation avait évolué de manière drastique après son arrivée au département.

Les « carnets du lait » auraient été mobilisés pour les capitaux non déclarés au fisc français qui donnaient lieu à reconnaissance d'affaires à un chargé d'affaire d'UBS SA. Des témoignages d'agents convergent à cet égard.

Omar BERKOUK déclarait : « *le but était pour partie de faire de l'évasion fiscale. Personnellement, je n'en ai jamais vu.* »

Ces propos étaient corroborés par d'autres anciens collaborateurs de la banque UBS qui indiquaient :

- Thomas LE FORESTIER : « *Ces carnets ne pouvaient concerner que des opérations illicites car issues de démarchages transfrontaliers et pouvaient, par conséquent, servir à des opérations d'évasion fiscale.* »
- François ALMALEH : « *Cette pratique des carnets du lait était une mesure de discrétion pour des activités illégales liées à des opérations de transferts d'argent. L'origine des fonds importait peu.* »

Il doit être fait mention d'éléments débattus devant la cour relatifs aux démarches de régularisation de leur situation fiscale par des contribuables français.

Des résidents fiscaux français se sont reconnus comme détenteurs dans les livres d'UBS AG de fonds, capitaux et valeurs qui n'avaient pas été déclarés à l'administration fiscale, et ont engagé le processus de régularisation proposé par le ministère du budget, qui installait au sein de la DGFIP une équipe dédiée connue dans le gros public sous le qualificatif de cellule de dégrisement. A compter de septembre 2013, était installé, au sein de la Direction nationale de vérification de situations fiscales (DNVSF), un Service de traitement des déclarations rectificatives (STDTR) en exécution du circulaire du ministre du budget Bernard Cazeneuve du 21 juin 2013.

La méthode de régularisation reposait sur une démarche volontaire du contribuable consistant dans le dépôt de déclarations rectificatives couvrant la période non couverte par la prescription fiscale. Le dossier de déclaration rectificative incluait l'exposé de l'origine des avoirs et les justificatifs du montant des avoirs détenus, directement ou indirectement par personne morale interposée.

Cette méthode était explicitée en audition par Béatrice BRETTHOMME, administratrice des finances publiques affectée au STDR. La procédure commençait par le dépôt d'une lettre d'intention par laquelle le contribuable indiquait qu'il souhaitait régulariser sa situation. A la suite d'un certain nombre d'échanges avec le contribuable, le service préparait une lettre de motivation des pénalités et un contrat de transaction. Etaient également établis des documents de taxation en vue de la mise en recouvrement. Les contribuables s'acquittaient parfois spontanément de leur dette fiscale dès la signature de la transaction.

Le montant des remises transactionnelles dépendait du comportement du contribuable (considéré par l'administration comme passif ou actif). Le principal pays d'accueil des fonds était la Suisse (80 %) : environ quatre mille dossiers avaient été traités dont un peu plus de mille concernant UBS AG.

Les cinq banques les plus citées par les contribuables étaient Pictet, Julius Baer, Crédit Suisse et Lombard Odier.

La banque UBS AG a rétorqué qu'il était acquis à la lecture des différents documents qu'elle avait fournis aux juges qu'elle encourageait ses clients à participer aux programmes de régularisation mis en place. Dans le contexte de la mise en place de la première cellule de régularisation par le ministre du budget Eric WOERTH, un document power point en date du 23 octobre 2009 détaillait les documents bancaires (package A, package B, package C, en fonction du montant des avoirs) que la banque pouvait fournir au « *client qui en formule la demande* », et dressait une liste d'avocats, en France ou en Suisse, dont les « *contacts peuvent être fournis* ». Ce document qui détaillait également les conditions de la régularisation en France n'établissait pas que la banque incitait ses clients à régulariser mais, à tout le moins, qu'elle fournissait des informations utiles à ceux qui lui manifestaient l'intention de le faire.

Le 6 mai 2014, l'administration fiscale française faisait parvenir à la demande du juge d'instruction une liste nominative de deux cent soixante-seize contribuables ayant régularisé des avoirs confiés à la banque UBS. Le décompte arrêté au 31 décembre 2014 portait sur un tout autre volume : 1254 et 1201 dossiers individuels avaient été déposés dans le cadre respectif de la cellule WOERTH puis de la cellule CAZENEUVE ou STDR et quarante-sept enregistrés pendant la période intermédiaire. Le dénombrement des dossiers enregistrés par le STDR se montait à la fin de l'information judiciaire à 2952 dossiers, soit 2637 dossiers après retraitement des données par déduction des comptes clôturés, des comptes de personnes décédées, et de quinze cas particuliers (situations de multi-bancarisation suisse avec solde à zéro).

Au regard des derniers chiffres communiqués par la DGFIP à la cour par l'entremise du conseil de l'Etat français, qui prennent en compte les travaux conduits par le

STDR entre le 30 septembre 2015 et le 12 février 2021, le nombre actualisé de dossiers de régularisations s'élève à quelques 16 789, dont 1254 au titre de la Cellule Woerth, et 15 443 enregistrés jusqu'au 31 décembre 2017, date-butoir du dépôt des déclarations rectificatives, et traités par le STDR, décomposés entre dossiers monobanque pour 10 985 et dossiers multi-banque pour 4458.

Ainsi plus de quatre mille quatre cents contribuables français avaient disposé d'au moins un compte ouvert dans les livres d'UBS AG dont les dépôts n'avaient pas été déclarés au fisc français.

Il convient de distinguer les fonds dits sous gestion du département "France International".

A défaut d'informations communiquées par la banque suisse, les juges d'instruction mettaient en œuvre une évaluation des encours sous gestion du département France International. Ils effectuaient un travail de reconstitution en mobilisant les données produites par les déclarations rectifiées déposées par les clients d'UBS AG et communiquées par l'administration fiscale française sur réquisition.

Il est précisé par la cour que ce point du dossier est formellement réfuté par l'ensemble des mis en examen.

Il demeure que figure au dossier un soit-transmis des magistrats instructeurs à l'attention du conseil d'UBS AG aux termes duquel :

" UBS AG n'a pas répondu aux questions posées, notamment à celle relative au montant des encours sous gestion du département France International - ci-après le "Montant"-, et des encours sous gestion des 'Comptes concernés' de France International - ci-après le "Montant concerné".

Nous vous prions de bien vouloir nous faire part de vos observations sur les évaluations suivantes du Montant" :

1. Multiplication des CA par leur portefeuille moyen

Le "Montant" pourrait être évalué au montant moyen des actifs sous gestion par CA suisse (X), multiplié par le nombre de CA suisses affectés à France International (Y) :

- en France. X est égal à 130 M€ en 2010 (D1790/3) ; on peut supposer que X est le même chez France International

- d'après Nicolas Forrissier. Y a été compris entre 100 et 150 , supposons le égal à 100 en 2008.

Ainsi le "Montant" en 2008 serait de 13 milliards d'euros pour 100 CA et de 19,5 milliards pour 150

CA.

2. La règle de trois avec les encours américains off shore

UBS AG a indiqué à la commission d'enquête du Sénat américain, le 14 juillet 2008, que le montant des actifs sous gestion de résidents américains s'élevait à 18,2 milliards de francs suisses ou 17,9 milliards de dollars (D1849/21).

Par ailleurs, dans son ouvrage « La richesse cachée des Nations » publié aux Editions du Seuil, l'économiste Gabriel ZUCMAN, professeur à la London School of Economics et chercheur à l'Université de Berkeley, a évalué, sur la base des statistiques publiées par la Banque Nationale Suisse, qu'en 2013 — toutes banques confondues- les actifs off shore américains en Suisse s'élevaient à 90 milliards d'euros, et les actifs off shore français en Suisse s'élevaient à 180 milliards d'euros (page 39).

*Si l'on suppose qu'UBS n'a pas, à ce sujet, de spécificité particulière par rapport aux autres banques en Suisse, et que cette proportion était la même en 2008, le montant des actifs sous gestion de France International était donc égal à $1.8,2 \text{ milliards de CHF} * 180 / 90 = 36 \text{ milliards de francs suisses}$, soit, au cours de fin décembre 2008, $36 / 1,54 = 23\,000\,000\,000 \text{ d'euros}$.*

Ainsi le "Montant " en 2008 serait de 23 milliards d'euros."

Par courrier du même jour, le conseil d'UBS AG faisait valoir que : "Le montant d'actifs sous gestion au sein de France International n'est pas public et nous ne pouvons dès lors pas vous le transmettre pour les raisons déjà exposées.

Lors de son interrogatoire du 19 juin 2014, Monsieur Williams vous avait indiqué : « Je vous donnerai ce qu'on a publié ».

Nous n'avons pas pu trouver la preuve de ce que le montant moyen d'actifs sous gestion par chargé d'affaires et par segment était public. Dès lors, nous ne sommes pas en mesure de répondre à cette question pour le moment. Toutefois, nous allons continuer nos recherches pour le cas où nous trouverions la trace de la publication de ces chiffres.

Le nombre de chargés d'affaires de France International est de 76. Il y a 12 desk heads."

*Invité par les magistrats instructeurs à faire connaître ses observations sur leur évaluation des actifs sous gestion du département France International, Bradley BIRKENFELD, chargé d'affaire d'UBS AG aux Etats-Unis entre octobre 2001 et octobre 2005, qui a été condamné le 31 août 2009 par un juge fédéral pour *conspiracy to defraud the United States*, rapportait que chaque CA avait dans son portefeuille entre cent et deux cents relations bancaires (une relation bancaire pouvant correspondre à plusieurs comptes IBAN) et que la banque n'ouvrait pas de compte, en Suisse, à moins d'un million de CHF (comme potentiel). Par ailleurs, UBS AG avait aussi déclaré devant le Sénat américain qu'elle gérait « environ 20 000 comptes ouverts en Suisse pour des clients américains (US Clients) dont environ 1000 étaient des comptes déclarés et environ 19 000 étaient non déclarés », soit 95 %*

de comptes non déclarés.

Entendu comme témoin, il indiquait qu'il avait lui-même donné ces chiffres aux autorités américaines. Ces données provenaient de documents internes. La banque n'avait pu que confirmer l'information. Il évoquait les programmes de régularisation mis en place aux Etats-Unis en 2009 et en 2011 (*voluntary disclosure program*) qui, au 31 décembre 2012, avaient suscité 39 000 déclarations volontaires et le paiement de 5,5 milliards de dollars US de droits éludés et de pénalités. Plus de 50 % des contribuables concernés étaient titulaires d'un ou plusieurs comptes chez UBS AG. Le chiffre des titulaires de comptes incluait celui des bénéficiaires économiques de comptes en cas d'interposition d'une personne morale ou d'un trust.

Il donnait son avis sur la méthode d'évaluation des avoirs sous gestion utilisée par Gabriel ZUCMAN dans son ouvrage *La richesse cachée des nations*, au terme de laquelle sur la base des statistiques publiées par la Banque Nationale Suisse, l'économiste avait évalué qu'en 2013, toutes banques suisses confondues, les actifs *offshore* américains confiés au système bancaire helvétique, s'élevaient à la somme de 90 Md€, et les actifs *offshore* français en Suisse se montaient à 180 Md€, soit le double.

Le montant des actifs sous gestion du département France International d'UBS AG était donc égal à 18,2 Mds CHF (qui est le montant des actifs américains *offshore* sous gestion d'UBS, reconnu par cette dernière devant la commission d'enquête du Sénat américain le 14 juillet 2008) multiplié par $180/90 = 36$ milliards CHF, soit, fin décembre 2008 : 36/1,54 23 000 000 000 d'euros.

Selon les pièces de la procédure américaine qui a abouti à la condamnation de Bradley BIRKENFELD et l'accord de poursuite différée (*deferred prosecution agreement, DP A*) conclu le 18 février 2009 par UBS AG avec le département de la Justice des Etats-Unis avalisé par un juge du tribunal fédéral du district sud de Floride, dont les juges d'instruction ont eu communication, UBS AG avait reconnu (« *acknowledge* ») les faits de *conspiracy* en vue de fraude fiscale et de démarchage sans licence, pour avoir facilité la création de comptes au nom de sociétés *offshore* permettant aux résidents fiscaux américains de cacher leurs avoirs sur lesdits comptes ; accepté des formulaires W8BEN fournis par les gérants des sociétés *offshore* indiquant que ces dernières (et non les clients US) étaient les bénéficiaires économiques des avoirs sur les comptes ouverts chez UBS AG ; et eu des contacts illicites avec les clients US. La banque acceptait de régler 780 MUSD et de fournir au Gouvernement des Etats-Unis les identités et informations bancaires de clients américains.

La société UBS AG avait déclaré le 14 juillet 2008 devant la commission d'enquête du Sénat américain qu'elle avait environ vingt mille comptes bancaires ouverts en Suisse pour des résidents américains (« US clients »).

Selon les informations communiquées par l'administration fiscale française sur les montants d'avoirs confiés par des contribuables français et ayant donné à déclarations rectificatives, en retenant les dernières données chiffrées actualisées au 12 février 2021, les avoirs régularisés auprès de l'administration fiscale française

s'élèvent à un total de 9 592 949 261 €.

L'information judiciaire s'est efforcée également de définir quels étaient les services bancaires qui étaient assurés par la banque UBS AG.

Il a été relaté par des témoins et mentionné sur un e-mail annexé à la procédure qu'au sein de la banque, il était employé les expressions *simple money* et *complex money*, ces deux expressions semblant concerner des réalités bancaires différentes. Il était retenu de ces pièces qu'une distinction était faite entre « simple money » (i. e. : argent en Suisse non déclaré au fisc français) et « complex money » (i. e. : argent déclaré). Sur ce point, il doit être fait référence aux déclarations de Serge HUSS, Jean-Michel BENOIST, Patrick de FAYET, Anne LONGIN-GUYOT, Sylvie JETZER.

Sur ce point, le témoin anonyme dit n° 119 confirmait l'usage interne de la terminologie de « *simple money* » pour argent non déclaré et de « *complex money* » pour argent déclaré. Le fait de déclarer au fisc induisait non seulement cette question de la déclaration, mais aussi celle d'une stratégie de placement plus complexe au regard de l'optimisation fiscale.

Ces affirmations étaient réfutées par la banque UBS AG.

Le représentant d'UBS AG Andrew WILLIAMS affirmait lors de l'interrogatoire de la personne morale conduit le 16 mai 2014 qu'un tel lexique n'était pas encouragé par la banque. Il précisait : « *simple money, c'est de l'argent dont on ne sait pas s'il a été déclaré ou non, alors que complex money, on sait qu'il a été déclaré.* »

Un échange de courriels du 10 novembre 2008 entre Olivier FORGUES et Philippe CHARRIERE, CA du département France International d'UBS AG laisse entendre que à « *simple money* » et « *complex money* » étaient attachés des comptes bancaires qui leur étaient propres. Le premier demandait au second : « *Peux-tu me rappeler la différence entre compte simple et compte complexe (il m'arrive encore de mélanger les deux...)?* » Ce à quoi le second répondait sobrement : « *complex = déclaré. Simple = non déclaré au fisc. Super facile à comprendre.* » Ces documents figurent en annexe V du rapport de l'Autorité de contrôle prudentiel versé à la procédure.

Les frais facturés par UBS AG pour les services bancaires mis à la disposition de ses clients étaient élevés. Selon Bradley BIRKENFELD, l'objectif d'UBS Private Banking était de collecter de l'argent frais partout dans le monde pour ensuite le transférer vers la Suisse, au motif que ses frais bancaires facturés y étaient les plus élevés, bien supérieurs à ses filiales locales comme UBS SA. Il s'agissait des frais liés aux services bancaires (*Banking services*) mais aussi liés à la gestion des actifs (*securities services*). Car les clients acceptaient évidemment de payer plus de frais à leur banque dans la mesure où elle leur permettait de ne pas payer d'impôts.

Lors de son interrogatoire du 16 mai 2014, le représentant d'UBS AG rapportait que le compte anonyme à numéro (dénommé « relation numérique », par opposition au « compte nominatif ») était facturé au client. Un courrier du 11 juillet 2014 à la signature de l'avocat de la banque suisse UBS AG apportait des précisions. L'anonymat emportait un supplément de 20 % sur les frais de garde, et au minimum

300 CHF par trimestre entre 2001 et 2008, puis de janvier 2009 à septembre 2020 250 CHF, enfin de 375 CHF entre le 1^{er} octobre 2010 et le 30 septembre 2013.

Le service des comptes à numéro ou à "nom conventionnel" autrement dit à pseudonyme était examiné par les juges d'instruction.

Le représentant d'UBS AG confirmait en interrogatoire que le compte anonyme numéroté était un service offert à la clientèle et que ces comptes étaient soumis à un niveau supérieur de sécurité. Lorsque le client choisissait ce service, son nom et son numéro de compte n'étaient accessibles qu'à son CA et à certains services centraux d'UBS. Par ailleurs, les relevés du compte concerné étaient édités sans la mention de son nom. Ce service était distinct du service « banque restante ». On pouvait y recourir et demander cependant l'envoi de ses relevés à domicile.

Le témoin n° 119 se montrait explicite sur les relations avec les clients détenteurs d'un compte anonyme : certains contactaient la banque par téléphone, beaucoup à partir de cabines téléphoniques. Ils s'identifiaient soit par leur nom, soit par leur numéro de compte, soit par un code, soit même seulement au timbre de leur voix. S'agissant du code, il existait depuis longtemps chez UBS une procédure dénommée « identification à l'aide d'un nom conventionnel ». Elle fonctionnait encore à son départ en 2010. Lorsqu'elle était suivie, un sobriquet (par exemple « l'ami du Ritz ») était utilisé ce qui permettait au client de signer toute sa correspondance avec UBS sous ce nom conventionnel et de lui donner force contractuelle. Mais il ne fallait pas choisir de nom propre ou de mots trop vagues, pour éviter des confusions avec d'autres clients. Pour cette raison, cette procédure n'était pas très souvent utilisée.

Mais, selon le témoin, au téléphone, il était fréquent d'utiliser avec ses clients un nom conventionnel, mais seulement pour permettre l'identification du client et sans que ce code ne soit déclaré dans le cadre de cette procédure. S'agissant du client qui ne s'annonçait que sous un numéro de compte, les CA pouvaient l'identifier de la manière suivante : dans des boîtes en bois étaient disposées deux séries de fiches cartonnées format A6, l'une par nom, l'autre par numéro. Cette dernière série leur permettait d'identifier un client à partir de son numéro. A partir de 2003, ces fiches, ainsi que leurs boîtes de rangement, leur étaient fournies par la banque. Après l'ouverture du compte, les CA recevaient les fiches par courrier interne. Le témoin confirmait que CARDEX était la marque des boîtes de fiches.

Toujours selon le témoin, « UBS interdisait aux CA de tenir un fichier client informatique, car la banque avait peur de la divulgation du contenu des fichiers d'une manière ou d'une autre. Elle estimait qu'il était plus facile de faire sortir une clé USB que des fiches bristol. »

Mais en réalité affirmait le témoin, « les CA tenaient presque tous un fichier. Seule la fiche cartonnée permettait de faire le lien entre un numéro de compte et un nom de titulaire, ainsi que les documents d'ouverture du compte qui étaient entreposés à Genève pour les clients de Genève et de Lausanne et à Bâle ou Zurich pour les clients de Bâle et de Zurich. Les employés des services d'archivage n'avaient pas accès aux relevés de compte. »

La procédure d'identification téléphonique telle que décrite par le témoin anonyme

était confirmée en audition par Philippe MAGNIN-FEYSOT. En effet, ce dernier déclarait : *“de 2000 à 2007, j’étais conseiller clientèle institutionnel qui consistait à donner des services et des conseils financiers à des entités morales comme : caisse de pensions, compagnies d’assurance trésorerie de groupe en Suisse. De mai 2007 à février 2008, on m’a proposé de rejoindre le CORA dans la division banque privée d’UBS en Suisse. Mon rôle était d’essayer de trouver un service et une valeur ajoutée pour des clients entrepreneurs en France. De mars 2008 jusqu’à juin 2012, je rejoignais le Desk-Executive entrepreneurs Suisse d’UBS Suisse à Genève en tant que CA pour des clients domiciliés en Suisse. (...) J’ai entendu dire qu’il pouvait y avoir une anonymisation des relevés. Je pense que la banque ne classifiait pas les relevés anonymisés. A ma connaissance, je ne pense pas que la banque faisait une classification informatique. Le conseiller pouvait avoir une cartothèque dans laquelle il y avait des fiches (comme des fiches bristol) sur les clients (nom, prénom, adresse, numéro de compte, statut marital...). C’était une sorte de concentré sur le client de la banque accessible rapidement par le conseiller. Cette fiche permettait d’avoir une vue rapide du book (portefeuille) de client. Mais ce n’était pas utilisé par tous les conseillers”*.

Olivier FORGUES témoignait, pour sa part, avoir pu constater lors d’un déplacement à Bâle la mise en place de « boîtes à cartes » qui contenaient des fiches mentionnant les coordonnées de clients ainsi que leurs noms, leurs pseudonymes et leurs comptes cryptés.

Pierre GERBIER CONDAMIN confirmait qu’il existait des fiches bristol portant le nom de code de chaque client rangées dans des boîtes en bois. Ce fichier manuel, dénommé CARDEX, était lui-même rangé dans un coffre-fort. Il n’y avait pas de nom de clients dans le système informatique. La disposition des postes de travail en *open space* lui avait permis d’entendre les conversations téléphoniques : les clients appelaient depuis des cabines téléphoniques en utilisant un nom de code. Les CA se rendaient en France pour rencontrer leurs clients en prenant toutes les précautions pour ne pas se faire remarquer.

Il lui était cependant difficile de citer des noms de contribuables français en raison du secret bancaire suisse.

La plupart des clients n’ouvraient pas de compte en nom propre mais via des structures complexes. Le département *Wealth Planning* était chargé du conseil et des constitutions de structures *offshore*.

Le représentant de la banque UBS AG admettait lors de l’interrogatoire du 23 juillet 2014 que le fichier manuel CARDEX n’avait pas été supprimé en 2012. Interrogé sur les déclarations du témoin 119 sur les fiches CARDEX, ce dernier déclarait (la cour cite les extraits de l’interrogatoire) :

“Si la question est : existait-il un niveau supérieur de sécurité pour les comptes numérotés et pour faire correspondre les numéros au nom des clients, la réponse est oui.

J'entends par compte numéroté un compte dont l'identité du titulaire n'est pas enregistré dans le système de la banque au même endroit que le numéro du compte mais dans un emplacement séparé de telle sorte que seul un nombre limité de gens ont accès à ces deux informations. Ce système existe et a pour seul but d'accroître la confidentialité du compte.

Par exemple, c'est utilisé pour les employés de la banque afin que tout un chacun ne soit pas en mesure de savoir combien le PDG d'UBS par exemple a sur son compte.

Il est possible que ces boîtes aient servi dans ce cas là.

LE JUGE : *Le compte numéroté est-il un service vendu au client.*

REPONSE : *Oui et depuis longtemps. Je ne sais pas à quel prix, car j'en bénéficie à titre gratuit comme employé de la banque, mais je vous le dirai.*

LE JUGE : *M. GERBIER-CONDAMIN dit que les comptes numérotés existaient naguère mais n'existent plus. Savez-vous de quoi il parle?*

REPONSE : *Sauf s'il par d'autre chose que je viens de vous exposer, c'est inexact que les comptes numérotés n'existent plus. Mais comme je viens de vous l'expliquer, il ne faut pas fandasmer là-dessus, il ne s'agit que d'un degré de confidentialité supérieur. Il ne faut pas imaginer que les numéros de compte serait une formule magique qui permettrait à quiconque la donnerait d'avoir accès au compte."*

L'accès en ligne par service d'e-banking serait resté impossible pour les comptes numérotés jusqu'en 2007 ou 2008 selon le témoin anonyme n° 119. Dans un souci de cohérence et de sécurité ce service était par la suite déconseillé aux clients. Si on pouvait découvrir sur leur ordinateur personnel des connections sur un site d'UBS, il était inutile pour le client de choisir la formule du compte anonyme. Très peu de clients le demandaient, car eux-mêmes étaient extrêmement prudents, « jusqu'à la paranoïa » ajoutait le témoin.

Il résultait du dossier d'instruction que la banque UBS AG était susceptible de proposer un système dit de banque restante.

Le client pouvait demander que les relevés de son compte et les courriers afférents à son fonctionnement ne lui fussent jamais adressés à son domicile. Pour consulter leur compte la plupart des clients prenaient rendez-vous à l'agence en Suisse. Leur CA imprimait alors les relevés, les plaçait sous enveloppe, qu'il scellait. Lors du rendez-vous, il leur remettait cette enveloppe ; libre au client de l'ouvrir et de la consulter sur place ou de l'emporter avec lui (ce qui n'était jamais le cas). Le CA lui faisait signer une décharge selon laquelle il avait eu à sa disposition ses relevés et les courriers relatifs au compte. Il appartenait au client de se déplacer au moins une fois l'an dans l'agence suisse où son compte était domicilié.

Il s'agissait d'un service payant dont le coût était inclus dans les frais de garde.

Le représentant de la banque, lors de ses auditions, n'était pas en mesure de préciser le nombre de personnes ayant opté pour le service « banque restante » (*retained mail*) et affirmait qu'on ne pouvait pas déduire de ce choix que le client français ne déclarait pas ses avoirs au fisc français. La proportion de clients de France International ayant opté pour l'envoi du courrier à leur domicile était approximativement de 50 %.

Selon le témoin anonyme n° 119 certains clients demandaient aux CA de leur envoyer quand même un relevé de compte par courriel. Ces derniers le faisaient alors de leur boîte électronique privée ou d'une boîte créée *ad hoc*, et envoyaient des relevés dépourvus du logo UBS et de numéro de compte. Au début, ils imprimaient le relevé bancaire, après avoir découpé l'emplacement du logo et du numéro de compte, puis le scannaient pour l'envoyer. Vers 2004 ou 2005, il était devenu possible, en interne, d'éditer des relevés de comptes sans logo et sans numéro de compte. On était donc passé du « bricolage » à une pratique beaucoup plus organisée.

Les instructions internes laissaient présumer que le client était en règle lorsque le courrier bancaire était adressé à son domicile (en revanche, lorsque le courrier était adressé banque restante, UBS ne se contentait pas de son attestation, mais demandait par exemple la confirmation écrite d'un conseiller fiscal externe).

Il était encore relevé que les comptes bancaires pouvaient être ouverts dans les livres d'UBS AG au nom de structures d'interposition. La banque proposait pour ce faire à ses clients ses services pour la mise en place desdits instruments juridiques.

Le témoin n° 119 se montrant sur ce point précis. La constitution de sociétés *offshore* s'imposait comme la solution la moins coûteuse pour le client : sociétés de l'Etat du Delaware, des îles Vierges Britanniques (BVI), de Panama etc. Même s'il pouvait demander des comptes numérotés.

Lorsque le client était le bénéficiaire économique d'une société de type Ltd, le compte était ouvert au nom de cette société. Le nom du client apparaissait sur un document appelé « formulaire A » qui devait être rempli à l'ouverture du compte par le CA. La pratique était de le faire systématiquement signer au client, surtout pour la clientèle étrangère, que la relation bancaire soit ouverte au nom d'une personne morale ou d'une personne physique.

Outre les sociétés *offshore*, les CA proposaient à certains clients des fondations de famille de droit du Liechtenstein (c'était plutôt les chargés d'affaires venant d'UBS) ou des trusts (c'était plutôt les chargés d'affaires venant de la SBS). Le compte bancaire était ouvert au nom de la fondation. Un pouvoir sur le compte était confié à un avocat ou un notaire du Liechtenstein, et dans le même temps, un employé d'UBS était membre du conseil de la fondation et disposait, à ce titre, d'un droit de signature afin de faciliter le fonctionnement du compte. Le client était « premier bénéficiaire » de cette fondation et son nom apparaissait dans les documents relatifs la fondation. Les fondations avaient commencé à être remplacées par des trusts vers

2002 ou 2003. Les trusts s'étaient beaucoup développés au cours des années 2000. La banque évitait les trusts de Jersey ou de Guernesey parce que ces pays étaient situés en Europe. C'était donc des trusts des Bahamas qui s'étaient imposés, puis ceux de Singapour (mais c'était moins pratique pour la gestion en raison du décalage horaire). En principe, les CA ne le proposaient qu'aux clients disposant d'au moins un MCHF. Il y avait pour la constitution du trust un minimum forfaitaire de 10 000 CHF et chaque année de 5000 CHF.

Vers 2008, UBS avait développé et vendu un trust qu'on appelait « light », toujours de droit des Bahamas, parce qu'il était le même pour tous les clients qui l'achetaient. Il était très rigide dans ses règles de fonctionnement. Le client ne pouvait pas décider, comme dans un trust classique, qu'après son décès les avoirs ne seraient pas distribués pendant une certaine durée et qu'ils le seraient ultérieurement. Il pouvait seulement désigner les personnes à qui devaient revenir les fonds à son décès.

Le client n'avait pas plus de marge de manœuvre qu'avec les contrats d'assurance-vie. Mais l'intérêt pour lui était qu'à la différence de l'assurance-vie qui était proposée par UBS LIFE, donc par une société suisse, le trust relevait du droit des Bahamas, et donc « plus loin » et plus opaque à l'égard du fisc français.

Lorsque certains clients s'étaient inquiétés des connections pouvant exister entre les Bahamas et le fisc américain, UBS avait proposé les trusts de Singapour.

Comme ils étaient moins coûteux, les trusts appelés « light » pouvaient être proposés à partir de cinq cents KCHF d'avoirs sous gestion. Ces trusts constituaient vraiment des moyens d'éviter la réglementation EUSTIP. Le trust pouvait investir dans des produits relevant de la directive sans y être soumis. En outre, à la différence de l'assurance-vie pour laquelle le client devait donner un mandat de gestion, le titulaire d'un trust pouvait continuer à gérer lui-même ses avoirs, avec l'aide de son conseiller.

L'assurance-vie était « *le trust pour les pauvres* », pour des avoirs de 100 KCHF. Le titulaire du compte était la société UBS LIFE et non pas le client. UBS LIFE avait donc des milliers de comptes chez UBS AG. Le client était le premier bénéficiaire de l'assurance-vie et il ne figurait pas au « formulaire A ». Dans le cas d'une personne déjà cliente chez UBS, le CA lui proposait de signer ce contrat d'assurance-vie, il avait juste à indiquer à qui revenaient les fonds en cas de décès, il devait signer un mandat de gestion à une équipe d'UBS AG qui transmettait le dossier à UBS LIFE, laquelle ouvrait le compte qui était donc géré par UBS AG. Toutefois, le client continuait à contacter son CA habituel, qui avait encore une vision synthétique de l'état du compte. Le mandat de gestion obligatoire constituait une autre différence avec le trust, (même « light »). Avec le trust, le client pouvait soit donner mandat de gestion, soit choisir une gestion discrétionnaire, c'est-à-dire gérer lui-même en accord avec le CA.

Le service de l'anonymat était offert aux comptes ouverts au nom d'une personne physique, mais aussi aux comptes ouverts au nom d'une personne morale, lorsqu'il s'agissait d'une société de domicile.

Sylvie JETZER, pour sa part, interrogée le 3 avril 2014 comme témoin assisté,

rapportait que des « montages fiscaux » ne relevaient pas du CA mais passaient par le *Wealth Planning*. Elle confirmait que les trusts et les fondations étaient des institutions bien connues chez UBS, comme à la BNP ou partout ailleurs en Suisse. Elle connaissait aussi les *travel cash cards* utilisables dans le monde entier. Fin 2007-2008, un cabinet français avait été mandaté par UBS pour mettre en place la possibilité d'éditer des imprimés IFU. Ce service était facturé 300 francs suisses aux clients.

Le représentant de la banque suisse admettait en interrogatoire que la banque pouvait avoir envisagé avec certains de ses clients la constitution de sociétés de domicile (sociétés *offshore* constituées pour faire des investissements mais n'ayant elles-mêmes aucune activité économique ou commerciale). Il livrait ses certitudes : « Je suis sûr que des chargés d'affaires d'UBS ont eu avec leurs clients des discussions relatives à l'utilisation des sociétés de domicile, mais qu'il n'y avait aucune incitation en la matière et que ce n'était pas un service proposé au client. »

Ces sociétés pouvaient parfois avoir un salarié, comme un *family office* employant un directeur des investissements. Il s'agissait notamment de sociétés incorporées aux îles Vierges Britanniques (BVI) ou aux îles Caïman.

Le témoin anonyme n° 119 indiquait avoir en 2007 dénoncé aux autorités américaines les pratiques suivantes permettant de frauder l'impôt similaires à celles décrites dans la présente information :

- la création de sociétés *offshore* (dites sociétés de domicile) et de toute autre entité client telle que les trusts permettant de cacher les avoirs dus ;
- le système des comptes anonymes numérotés ;
- le démarchage clandestin sur le territoire américain (les « chasseurs » venaient avec des ordinateurs portables cryptés selon des procédés développés en interne par UBS) ;
- des transactions en cash ;
- les mécanismes de compensation.

Selon Bradley BIRKENFELD, les instructions internes données par la direction de la banque étaient parfaitement hypocrites. Elle savait parfaitement qu'elles n'étaient pas respectées par les CA. UBS avait délibérément effectué du démarchage sur le territoire américain alors qu'elle ne disposait d'aucune licence, tout en se « couvrant » par la publication de notes internes (les *country papers*). UBS avait facilité la fraude fiscale de ses clients américains en leur fournissant des relevés bancaires tout en sachant que les intéressés n'avaient pas renseigné l'imprimé fiscal W-9. Avant de partir de Suisse, les 89 CA envoyaient les données relatives aux clients ou prospects sur un e-mail crypté, puis passaient la frontière avec un ordinateur vide. Une fois arrivé aux Etats-Unis le CA pouvait télécharger les données sensibles.

Même si la banque ne le reconnaissait pas, la création de sociétés *offshore* interposées correspondait à une politique délibérée d'UBS. En effet, il était distribué à tous les CA une liste (« *check list*») des documents nécessaires à la constitution de ce type de sociétés (« *domiciliary companies*») ou d'un trust. Pour les Etats-Unis et le Canada, les CA orientaient les clients vers des prestataires qui fournissaient ce type de sociétés agréées par UBS, qui les appelaient les *Approved Service Providers (ASP)*. Pour l'Europe et donc la France, il existait un département qui était chargé de constituer les fondations et les trusts. S'agissant des trusts, UBS avait tout intérêt à

en constituer. Une filiale d'UBS placée comme agent fiduciaire ou *trustée*, il était par la suite beaucoup plus compliqué pour le client de changer de banque.

Les magistrats instructeurs se sont efforcés de clarifier le point de savoir si les fonds ainsi déposés étaient susceptibles d'être « rapatriés en France » ou s'ils étaient susceptibles d'être employés en dehors du territoire de la Confédération helvétique.

Le témoin n° 119 rappelait qu'une somme de 9 999 € pouvait être transportée de Suisse en France sans obligation déclarative, et ce toutes devises confondues, et par famille (et non par individu). Mais cette modalité ne pouvait satisfaire les clients qui avaient des besoins financiers supérieurs et ceux qui ne voulaient pas se déplacer personnellement sur le territoire helvétique.

UBS AG pouvait selon le même témoin mettre des sommes d'argent à la disposition d'un client se rendant au Luxembourg dans une agence de sa filiale luxembourgeoise. L'inverse était aussi vrai mais plus rare. Jusqu'en 2001 ou 2002, il était même possible pour UBS AG de faire ces mises à disposition dans d'autres banques qu'UBS.

La banque acceptait selon le témoin anonyme n° 119 de délivrer des cartes de crédit sans logo, mais avec le nom et prénom du client. Lorsque le compte était au nom d'une société *offshore*, il y avait le nom de la société et le nom de la personne autorisée à l'utiliser. Il était aussi possible de la lui délivrer sans son nom et avec seulement le nom de la société, s'il voulait seulement l'utiliser pour retirer des espèces dans des distributeurs de billets. Il était possible d'avoir des plafonds mensuels de 50 K€ ou pourquoi pas de 100 K€.

Si le client le demandait, la banque pouvait à partir de son compte UBS effectuer des paiements directs entre les mains d'hôtels pour le règlement de séjours à l'étranger. Jusqu'en 2006 ou 2007, la banque de l'hôtel recevait comme information « d'un de nos clients ». Une directive communautaire avait ensuite imposé la divulgation du nom du donneur d'ordres. Ce service offert par UBS n'avait donc plus d'intérêt pour les clients, du moins pour les paiements au sein de l'Union Européenne.

Selon Pierre GERBIER CONDAMIN, pour le résident fiscal français, le prêt lombard constituait une technique efficace : il consistait à contracter un prêt dans une banque française qui prenait une garantie. Cette banque était en relation avec une banque suisse dans laquelle étaient déposés des fonds non déclarés. Il s'agissait d'un prêt octroyé au client sur la base de ses propres fonds en Suisse. Le témoin anonyme n° 119 décrivait également une des modalités du prêt lombard : *« C'est la Suisse qui prête et qui ensuite envoie les fonds en France officiellement. Ces fonds sont justifiés par ce prêt, qui est en fait garanti par le compte non déclaré (nantissement etc.), mais qui officiellement l'est par un compte déclaré, ouvert chez UBS Suisse à l'occasion de cette opération. Le client se retrouve donc en Suisse avec un compte non déclaré et un compte déclaré. Souvent les sommes figurant sur le compte déclaré provenaient des économies que le client avait dans d'autres banques. En plus, l'ouverture de ce compte officiel avait pour avantage de libérer le client d'un mensonge et des soupçons du douanier : à la question « avez-vous un compte*

en Suisse », il pouvait répondre oui et le douanier arrêta de poser des questions. »

Pour le rapatriement des fonds non déclarés le résident fiscal français utilisait aussi le système de l'assurance-vie dont le bénéficiaire économique était une société d'assurance masquant en réalité la personne physique détentrice de l'assurance. Un courrier reçu par le juge d'instruction le 9 mars 2016 et signé du seul prénom Rosario, qui pourrait correspondre au CA du bureau de Genève, Rosario RIENZO, mentionné sur les organigrammes du département France International, paraissait confirmer les déclarations du témoin anonyme n° 119 et de Pierre GERBIER CONDAMIN. Selon le signataire du courrier, UBS avait organisé en 2009 et 2010 le transfert des fonds détenus par des structures *offshore* de certains résidents français vers des polices d'assurance-vie de Swisslife Singapour encore plus opaques. C'était une localisation lointaine mais « c'était pratique (on les connaît) et efficace ». Les résidents français n'étaient pas tous centralisés avec le secteur France à Genève, Lausanne, Zurich ou Bâle. Il affirmait que Joëlle PACTEAU qui avait aussi travaillé chez Swisslife connaissait les chiffres. Il existait une compétition interne pour gérer les comptes les plus copieusement crédités et donc obtenir les meilleurs bonus.

La méthode la plus mobilisée aurait été en relation avec un système de compensation. Le témoin anonyme décrivait de manière schématique les systèmes de compensation.

Un client A avait besoin à Paris de 100 € et un client B voulait déposer 100 € à Genève. Il suffisait que B apporte les 100 € à A et que A fasse un virement de 100 € à B. Certains CA faisaient le lien eux-mêmes entre les clients A et B. Pour quelques-uns, c'était même semi-industriel. Il y en avait un qui venait à Paris et qui passait la moitié de son temps dans sa chambre d'hôtel pendant une semaine à y recevoir de l'argent et à en donner. De retour à Genève, il passait peut-être deux jours à faire toutes les quittances de caisse pour régulariser ces compensations. Certains clients faisaient la mule pour UBS et touchaient une petite commission. Dans certains cas, on fixait à A et B, laissés dans l'ignorance de leur commune clientèle, un rendez-vous en ville.

Officiellement, la hiérarchie de la banque UBS AG avait interdit ces pratiques et n'en savait rien. Mais en réalité elle en était informée. L'unique pratique de gestion définie était la suivante : si le CA se faisait prendre, il était licencié sur le champ. Le témoin citait l'exemple d'un certain Michel WICHT, CA au bureau de Lausanne, demeurant à Fribourg, licencié en 2003. Il décrivait la scène suivante qui avait eu lieu à Paris, à l'hôtel Piazza Athénée. Une personne avait déposé un sac à la table où le témoin était assis avec son chef et était partie. Il n'y avait ni reçu ni comptage. Le chef s'était levé pour aller compter les espèces aux toilettes avant que n'arrive la personne à qui les fonds avaient été remis. En 2010, ces pratiques perduraient. Chaque CA avait sa méthode, son passeur, son intermédiaire. Il n'y avait évidemment aucune procédure formalisée.

Béatrice BRETTHOMME, administratrice des finances publiques affectée au service de traitement des déclarations rectificatives chargé du traitement fiscal des dossiers des contribuables propriétaires d'avoirs à l'étranger non déclarés, citait le cas d'un contribuable, Mme Fateneh Nayer ADIB veuve MADANI, demeurant à Paris (15^e

Handwritten initials 'JF' and a circled symbol resembling a stylized 'A' or a similar character.

arr.) qui, sur les conseils de la banque UBS AG, avait constitué une fondation familiale à Vaduz (Liechtenstein) pour dissimuler des avoirs détenus en Suisse depuis les années 70. Cette fondation détenait des parts d'une société sise aux Bahamas et titulaire du compte ouvert dans les livres d'UBS AG à Zurich (solde créditeur de 1 025 516 USD au 31 décembre 2009).

Elle décrivait également le système de compensation utilisé par un contribuable pour effectuer des retraits d'espèces. Un virement était effectué depuis son compte dissimulé vers un autre compte à l'étranger. En contrepartie, des espèces correspondant au même montant diminué d'une commission étaient remises au client français sur le territoire national. En dehors de l'utilisation de ce stratagème, les clients français ne disposaient pas d'une carte bancaire et se déplaçaient personnellement en Suisse pour retirer des espèces. Les deux dossiers cités par le témoin étaient versés à la présente information judiciaire.

D'une manière générale, c'est sur le conseil des banques suisses que les contribuables concernés avaient interposé des structures *offshore* en particulier après l'entrée en vigueur des dispositions de la directive sur l'épargne, prévoyant une retenue à la source sur les produits de l'épargne des personnes physiques ressortissantes de l'Union européenne. L'interposition d'une structure *offshore* (trust, fondation, société) permettait d'échapper à cette taxation.

Elle ajoutait que par rapport aux autres banques suisses, UBS AG apparaissait comme l'une des moins coopératives quant à la fourniture d'informations sur l'origine des fonds. Certaines banques attestaient que les fonds provenaient d'une succession ou d'un compte précédemment ouvert dans la banque ce qui permettait à l'administration de qualifier le contribuable de passif ou actif. UBS ne donnait jamais ce type de renseignements. En revanche, UBS AG mettait quasi systématiquement à la disposition de ses clients le service « banque restante » (*retained mail*). Il s'agissait d'un système payant au titre des frais de garde.

Mme BRETHOMME remettait aux enquêteurs, à titre d'exemple, un ensemble de documents correspondant au dossier de régularisation de la situation fiscale de Mme MADANI (scellé MADANI UN). Le dossier contenait notamment une lettre d'intention de régularisation, en date du 18 octobre 2013, rédigée par Nayer ADIB, épouse MADANI. Elle y indiquait que sur les recommandations des conseillers de la banque UBS, son époux et elle avaient constitué une fondation familiale qui regroupait tous les avoirs financiers du couple détenus à la banque UBS. Le dossier contenait également des documents relatifs à la fondation dénommée Honaza Fondation, située à Vaduz, dont M. et Mme MADANI étaient les bénéficiaires. Les différentes pièces de ce dossier permettaient aux enquêteurs de reconstituer les différentes étapes de la mise en place du montage élaboré par les époux Madani pour dissimuler leurs avoirs non déclarés à l'administration fiscale.

Selon la lettre d'intention de régularisation, les époux MADANI détenaient trois comptes à la banque UBS :

- compte n° 206887323 ouvert au nom des époux MADANI (Monsieur décédé le 29 septembre 2013), montant d'environ 750 000 € ;
- compte n° 206394563 ouvert au nom de M. et Mme MADANI ayant un solde